

1047 (2017-2018) — N° 27

1048 (2017-2018) — N° 12

731 (2016-2017) — N° 3

1017 (2017-2018) — N° 2

1047 (2017-2018) — N° 27

1048 (2017-2018) — N° 12

731 (2016-2017) — N° 3

1017 (2017-2018) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

23 MARS 2018

PROJETS DE DÉCRET

**modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation
en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats
publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales**

**modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale
du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence
dans l'exécution des mandats publics**

PROPOSITIONS DE DÉCRET

**modifiant les articles L1125-12, L1523-14, L1523-15 et L2212-81^{quater}
du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
en vue de réglementer le fonctionnement des intercommunales**

déposée par M. Puget

**insérant un article L5211-2^{bis} dans le Code de la démocratie locale
et de la décentralisation en vue d'instaurer l'obligation de dépôt
d'une déclaration d'intérêts pour les mandataires publics locaux**

déposée par MM. Dermagne, Collignon, P. Prévot, Mmes Gérardon, Poulin et Zrihen

RAPPORT

présenté au nom de la Commission des pouvoirs locaux,
du logement et des infrastructures sportives

par

Mme Galant et M. Culot

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives s'est réunie les jeudi 15, 22 et vendredi 23 mars 2018 afin d'examiner :

- le projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (Doc. 1047 (2017-2018) N°1);
- le projet de décret modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics (Doc. 1048 (2017-2018) N°1);
- la proposition de décret modifiant les articles L1125-12, L1523-14, L1523-15 et L2212-81quater du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réglementer le fonctionnement des intercommunales déposée par Monsieur Puget (Doc. 731 (2016-2017) N°1);
- la proposition de décret insérant un article L5211-2bis dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'instaurer l'obligation de dépôt d'une déclaration d'intérêts pour les mandataires publics locaux, déposée par Messieurs Dermagne, Collignon, P. Prévot, Mesdames Gérardon, Poulin et Zrihen (Doc. 1017 (2017-2018) N°1) ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ *Ont participé aux travaux* : MM. Baurain, Collignon, Culot (co-Rapporteur), Destrebecq, Fourny, Mme Galant (Rapporteuse), MM. Kilic, Luperto, Mouyard (Président), Mme Poulin.

Ont assisté aux travaux : M. Arens, Mme Baltus-Mores (art. 47.4), MM. Drèze, Dermagne, Dufrane, Gillot, Hazée, Knaepen, Legasse, P. Prévot, M. Prévot (art. 47.4), Puget, Mme Stommen (art.47.4), M. Wahl.

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives.

**I. EXPOSÉ DE MME DE BUE,
MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX,
DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES**
(DOC. 1047 (2017 -2018) – N°1) ET (DOC. 1048 (2017 -2018) – N°1)

Mme la Ministre présente les deux projets de décret Doc 1047 et 1048 qui traduisent les orientations du Gouvernement énoncées dans la déclaration de politique régionale du 28 juillet 2017 ainsi que les recommandations par le rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du groupe Publifin.

Ce rapport comprend 85 recommandations dont 71 s'adressent directement au Gouvernement. Il a été adopté en séance plénière le 12 juillet 2017 à l'unanimité par toutes les formations politiques confondues.

Dès sa formation, le Gouvernement a manifesté son intention de transposer ces recommandations dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et dans la loi organique des centres publics d'action sociale.

Les textes ont été nourris par les avis de différents organes consultatifs que sont la Fédération des CPAS, l'Association des provinces wallonnes, la Commission de protection de la vie privée et le Conseil d'État.

Les projets de décret proposent des dispositions complémentaires qui s'inscrivent dans les trois axes fondamentaux poursuivis par cette réforme à savoir la gouvernance, la responsabilisation et la transparence et ils étendent considérablement le périmètre des organismes et des mandataires visés par les dispositions du Code et de la loi organique.

L'exposé portera sur :

- les modifications décrétales qui portent sur les règles de gouvernance;
- les dispositions envisagées pour renforcer la participation des élus, des associés communaux et provinciaux et des CPAS ainsi que de administrateurs. Cette deuxième partie comprendra l'extension de la tutelle aux sociétés à participation publique locale significative;
- les déclarations de mandats et l'exercice de contrôle des mandats, des fonctions et des rémunérations;
- la publication de ces mandats et des rémunérations au travers du cadastre et du registre institutionnel.

Les règles de gouvernance

Dans les modifications décrétales qui portent sur les règles de gouvernance, se trouvent tout d'abord les dispositions qui concernent les personnes : les mandataires, les personnes non-élues et les fonctionnaires dirigeants locaux, et ensuite les organes donc les structures locales.

Pour les personnes, le projet de décret instaure de nouvelles incompatibilités :

- les incompatibilités de parenté jusqu'au deuxième degré entre un membre du collège communal ou pro-

vincial et un membre d'un secrétariat. Il est prévu de nouvelles incompatibilités de fonctions entre le président du conseil communal ou le membre du collège communal ou provincial qui ne peut exercer une fonction dirigeante locale ou une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association chapitre 12, d'une société publique à participation locale significative (SPPLS), d'une unité d'administration publique ou d'une fondation d'utilité publique à participation locale;

- l'incompatibilité pour un parlementaire qui ne peut exercer une fonction dirigeante locale ou une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association chapitre 12, ou d'une SPPLS;
- l'incompatibilité concerne aussi le parlementaire qui ne peut être président ou vice-président d'un organe de gestion, d'une intercommunale, ou d'une SPPLS.

En outre, le conseil communal ou provincial, et *a fortiori* le membre du collège communal ou provincial, ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunéré au sein d'une intercommunale ou d'une SPPLS.

Enfin, le fonctionnaire dirigeant local ou la personne qui exerce une fonction de direction dans une intercommunale ou une SPPLS, s'il devient chef de cabinet ou chef de cabinet adjoint dans un cabinet ministériel, est déclaré empêché.

Les rémunérations des personnes

Le principe pour tous les administrateurs est que le remboursement des frais réellement engagés est privilégié au remboursement forfaitaire et les frais admissibles seront précisément déterminés.

Le président et le vice-président pourront éventuellement bénéficier d'une rémunération fixe plafonnée et réduite de 20% au regard des plafonds qui sont actuellement fixés dans l'annexe 1 du Code.

La rémunération fixe ne peut être combinée avec l'octroi d'un jeton de présence. Elle s'élève à 33 463,22 euros bruts pour le président et à 25 097 euros bruts pour le vice-président. Il s'agit de montants indexés, avantages de toute nature compris.

En cas d'absence constatée aux réunions dont ils sont membres, les rémunérations seront diminuées au prorata des absences.

Si le président ou le vice-président ne bénéficient pas d'une rémunération fixe, il peut percevoir un jeton de présence de 180 euros bruts et le montant indexé est maintenant de 301,21 euros pour le président et de 150 euros bruts – soit 251 euros, montant indexé – pour le vice-président sans pour autant dépasser les plafonds mentionnés.

Les administrateurs bénéficient uniquement d'un jeton de présence pour leur participation effective à l'entièreté de la réunion et à condition qu'il s'agisse d'un organe décisionnel. Le montant est uniforme : 125 euros bruts, soit 209,17 euros, montant indexé. Ce montant est fixé par jour. Quel que soit le nombre de réunions, il ne peut être octroyé qu'un seul jeton par jour.

Deux limitations sont en outre prévues :

- l'administrateur ne peut percevoir, sur une année, plus de 8 438 euros bruts, qui est le montant indexé;
- le nombre de réunions pouvant donner lieu à l'octroi d'un jeton de présence, est limité annuellement à 12 pour le conseil d'administration, à 18 pour le Bureau exécutif et à 3 pour le comité d'audit.

Les membres du comité de rémunération ne perçoivent, eux, pas de jetons de présence.

Les mandats exercés par les bourgmestres et les échevins ou par les députés provinciaux au sein des régies communales autonomes et des ASBL communales ou régies provinciales autonomes et des ASBL provinciales sont exercées à titre gratuit, car ils sont considérés comme faisant partie de leur mandat originaire.

Les rémunérations provenant de l'ensemble des mandats publics attribués à des personnes non élus ne peuvent dépasser 50% de l'indemnité parlementaire d'un député fédéral. S'agissant de personne élue, ce montant ne peut dépasser 150% de l'indemnité parlementaire.

Aucune rémunération ne peut être versée par le biais d'une société de management ou interposée.

Aucun mandataire ne peut faire usage d'une carte de crédit émanant d'une personne morale ou association de fait dans laquelle il exerce un mandat.

La rémunération du titulaire d'une fonction dirigeante locale est plafonnée à 245 000 euros bruts, le montant indexé est de 255 210 euros, quelle que soit l'intercommunale qu'il dirige, une part variable de 20% est admise, mais intégrée au plafond. Ce plafond est d'application pour les contrats en cours. Aucun autre membre ne peut percevoir une rémunération plus élevée. Il s'agit de la fin des parachutes dorés. Il n'y a pas de part variable, pas d'action ni de stock-option.

Le Code clarifie aussi le statut du personnel, y compris pour le titulaire de la fonction dirigeante locale. Le statut est soit statutaire, soit contractuel.

Pour le titulaire d'un mandat dérivé, le projet de décret introduit une procédure de révocation lorsqu'il a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou avec l'objet social de l'organisme, lorsqu'il a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat, lorsqu'il a, au cours d'une même année, été absent sans justification à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoqué de l'organe de gestion de l'organisme, lorsqu'il est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personnes morales, quelles qu'elles soient, qui ne respecte pas les principes démocratiques.

Les incompatibilités de fonction entrent en vigueur dans les dix jours qui suivent la publication au *Moniteur belge*.

Les incompatibilités de parenté entrent en vigueur après le renouvellement intégral des conseils qui suivent les élections communales d'octobre 2018.

Les plafonds et les règles en matière de rémunération entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018, suite à la mise en place des nouveaux organes de gestion.

Les organes

Les organes de gestion de l'intercommunale ou de toute autre structure publique locale, telle une régie communale autonome, une régie provinciale autonome, une association chapitre XII, ne peuvent délibérer valablement que pour autant que la majorité de leurs membres soient physiquement présents.

À ce titre, les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Par ailleurs, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Pour le conseil d'administration, le nombre maximum d'administrateurs autorisés est réduit d'un tiers dans les intercommunales de 30 administrateurs maximum. Les administrateurs surnuméraires sont remplacés par des observateurs qui disposeront des mêmes droits, à savoir la mise à disposition et la consultation des documents, la participation aux réunions et des mêmes obligations de présence et de confidentialité, que les autres administrateurs, sans pour autant bénéficier d'une voix délibérative, ni de jeton de présence.

Le projet de décret prévoit aussi que l'assemblée générale peut désigner au maximum deux administrateurs indépendants, sur présentation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne comprend plus qu'un seul président et un seul vice-président éventuel. Le président est nécessairement issu d'une commune, en raison de la suppression de la prépondérance provinciale. Ils sont issus de groupes politiques différents.

Il est interdit de siéger au conseil d'administration par le biais d'une société de management ou interposée.

Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et éventuellement le rapport d'activité sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.

Le conseil d'administration désigne le titulaire de la fonction dirigeante locale et peut lui déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière. La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de la délégation. Cette délégation est votée à la majorité simple, elle est publiée au *Moniteur belge* et notifiée aux associées et aux administrateurs.

Chaque année, le conseil d'administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons de rémunération ainsi que des avantages en nature perçus l'année précédente par les mandataires, les personnes non-élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ou d'une fonction de direction. Ce rapport contient également la liste des mandats détenus dans toutes les entités dans lesquelles l'institution détient une participation directe ou indirecte, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats et la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. À défaut de rapport, l'assemblée générale ne peut se tenir.

Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion, il est transmis au Gouvernement qui à son tour le transmet au Parlement.

Il y a six réunions annuelles minimum du conseil d'administration. Si tel n'est pas le cas, le conseil d'administration doit le justifier dans son rapport de gestion.

Quant aux autres organes restreints de gestion, le conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels.

Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont décisionnels et sont composés de minimum quatre administrateurs.

La délibération relative aux délégations et aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation. Elle est votée à la majorité simple, publiée au *Moniteur belge* et notifiée aux associés et aux administrateurs et toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.

Les décisions qui concernent la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel, les règles relatives à la fonction dirigeante locale ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation du conseil d'administration.

Pour le bureau exécutif, le Code prévoit explicitement pour les intercommunales comptant au moins 11 administrateurs la création en tant qu'organe restreint de gestion d'un éventuel bureau exécutif unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale.

Sa composition est balisée, le nombre maximum de membres ne peut pas être supérieur à 25% du nombre de membres du conseil d'administration, soit maximum cinq personnes. Les membres du bureau exécutif sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle. Le président et le vice-président de l'intercommunale en sont membres et sont issus de groupes politiques démocratiques différents.

Le nombre maximum de réunions par an s'élève à 18.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour, une note de synthèse, une proposition de décision pour chacun des points de l'ordre du jour et les documents utiles.

À la demande d'1/5^e des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Tout habitant inscrit au registre de population peut assister à l'assemblée générale, il n'y a donc pas de condition de résidence dans la commune depuis six mois au moins.

Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Le réviseur doit être présent et il est répondu aux questions.

L'objectif consiste en une plus grande responsabilisation de l'ensemble des acteurs locaux, des administrateurs désignés et de l'autorité régionale, et en la nécessité d'y allouer à chacun les outils juridiques adéquats et pertinents.

Les projets de décret ne visent pas à confier au Gouvernement une mainmise totale sur les structures supra-locales et para-locales créées à l'initiative et en vertu du pouvoir d'autonomie propre des pouvoirs locaux, ni même à participer aux réunions des organes de gestion ou à connaître chacune des décisions ou des délégations posées.

Le débat et le travail doivent s'exercer au sein des organes de gestion par la participation des administrateurs et au sein des pouvoirs locaux lors des conseils et au travers des pouvoirs confiés aux délégués aux assemblées générales.

Les textes rétablissent pleinement la responsabilité des administrateurs concernés à l'égard des missions de service public qu'ils délèguent à un organisme par-local ou supra-local, lequel est mesuré, par des prises de participation, avec la possibilité de déléguer à son tour une partie de cette mission à une institution tierce. La responsabilisation de toute la chaîne des acteurs est souhaitée.

Les projets de décret envisagent que les conseils communaux délibèrent sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale et pas seulement sur l'ordre du jour. Le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour et chaque conseiller communal dispose du droit d'exiger un vote séparé sur un ou plusieurs points qu'il désigne. En cas d'absence de délibération du conseil communal dont ils sont issus, les délégués disposent d'un vote libre pour l'ensemble des points.

Pour toute modification au statut qui entraîne pour les communes ou les provinces des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, pour tout apport d'universalité ou de branche d'activité, les conseils communaux et provinciaux doivent délibérer. Pour ce faire, l'intercommunale communique le projet d'apport et le plan stratégique aux associés concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce, ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés. Si une autorité de régulation existe, son avis est requis.

Le décret envisage aussi que le projet de plan stratégique établi par le conseil d'administration est présenté à l'occasion de séances préparatoires aux délégués com-

munaux et provinciaux de CPAS, aux échevins concernés et aux membres du management pour ensuite être débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

Le projet de décret prévoit également d'introduire des délais de convocation et d'information préalable aux réunions du conseil d'administration, en ce compris des propositions de décision pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ainsi que la diffusion avec la convocation des projets de procès-verbaux aux membres.

Le projet prévoit aussi une transmission au conseil d'administration de l'intercommunale par toute filiale de celle-ci, ainsi que par toutes les sociétés participées ou filiales de celle-ci des projets de décisions relatifs aux prises ou retraits de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branche d'activité et d'universalité, ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion, pour autant que la participation totale des communes, des provinces, des CPAS, ainsi que de tout organe supra-local ou para-local représente directement ou indirectement plus de 50% du capital ou atteigne plus de 50% des membres du principal organe de gestion de l'intercommunale.

L'intercommunale rend un avis conforme dans les 30 jours au regard, par exemple, de la légalité, de son objet social ou de l'intérêt qu'elle poursuit.

L'autorité régionale

Les décrets introduisent la notion de « société à participation publique locale significative ». Il s'agit d'une société de droit belge ou dont un siège d'exploitation est établi en Belgique, qui n'est pas une intercommunale, une association chapitre XII, une régie autonome, une ASBL communale ou provinciale, une association de projets, une société de logement, une unité d'administration publique (UAP) et dans laquelle une ou plusieurs communes, provinces, CPAS, intercommunales, régies communales et provinciales autonomes, associations de projets, associations chapitre XII, sociétés de logement ou personnes morales, ou associations de fait, associant plusieurs des autorités précitées ainsi que tout autre autorité publique régionale wallonne, détiennent seule ou conjointement, directement ou indirectement, une participation au capital supérieur à 50% du capital ou désigne plus de 50% des membres du principal organe de gestion.

Contrairement aux recommandations de la commission parlementaire et à la déclaration de politique régionale qui fixent respectivement à 20% et à 25% le taux de participation publique permettant à l'autorité régionale d'intervenir, les projets de décret fixent ce taux à 50% + 1, ou à plus de 50% de la représentation.

S'il confirme que des sociétés de droit privé auxquelles sont confiées des missions de services publics peuvent être soumises au contrôle de la Région et se voir imposer des contraintes que justifient les politiques publiques, le Conseil d'État considère qu'en soumettant des actes pris par des sociétés commerciales à la tutelle administrative, laquelle peut éventuellement les annuler, il est dérogé aux règles du droit des sociétés qui relève de la compétence de l'autorité fédérale.

Par conséquent, le Conseil d'État requiert de mieux cibler les sociétés pour lesquelles il est justifié de soumettre à la tutelle de la Région ou de redéfinir les mécanismes de contrôle auxquels elles seront soumises. C'est pourquoi, le périmètre a été revu pour être appliqué aux sociétés dont la participation du public, donc de la Région wallonne et des pouvoirs locaux, est supérieure à 50%.

S'agissant d'un axe essentiel d'une réforme conséquente et cohérente, il n'est pas concevable de maintenir en l'état la disposition, qui entacherait le texte d'une insécurité juridique évidente. Le Gouvernement estime dès lors que dès que la participation publique au travers de la Région wallonne, de ses entités administratives, que représentent ses administrations, ses UAP et au travers des pouvoirs locaux, atteint plus de 50% dans une société, il est permis de considérer que cette société poursuit une mission de service public, ce qui justifie qu'elle se voit imposer une autorité administrative.

Les projets de décret envisagent une tutelle générale d'annulation par laquelle l'autorité de tutelle peut appeler d'initiative ou sur recours tout acte posé par ladite société et envoyer un commissaire spécial si l'intérêt général se trouve lésé par une décision de l'organisme.

Les dispositions contenues dans cette deuxième partie entrent en vigueur dans les dix jours qui suivent la publication au *Moniteur belge*.

Les dispositifs de contrôle, la déclaration de mandat et de rémunération

Les projets de décret étendent considérablement le périmètre, non seulement des structures publiques et para-publiques et de leurs filiales visées, mais aussi des personnes concernées par l'obligation de déclarer leurs mandats et rémunérations, et par le contrôle de ces derniers. S'ajoutent à ces obligations de déclaration, les personnes non-élues, les titulaires d'une fonction dirigeante locale et d'une fonction de direction, ainsi que les personnes détenant un mandat au sein d'une filiale, d'une intercommunale ou d'une unité d'administration publique.

La définition du mandat dérivé est complétée de manière à viser non seulement les mandats dérivés directement du mandat originaire, mais également les mandats dérivés indirectement du mandat originaire. Actuellement, la direction de contrôle des mandats exerce sa mission à l'égard de plus ou moins 9 000 personnes. A l'avenir, elle le fera à l'égard de près de 20 000 personnes.

De plus, les projets de décret instaurent de nouvelles dispositions en matière de rémunération dont il conviendra de vérifier le respect.

Les contrôles seront étendus et ne se limiteront plus seulement aux plafonds de rémunération mais ils porteront aussi sur le respect des règles de rémunération et le nombre maximum de mandats publics pouvant être détenus par une seule personne.

Les textes prévoient les nouvelles règles de remboursement et de sanctions suivantes à l'égard des défaillants :

- le remboursement au pouvoir local ou à l'organisme qui a versé le trop-perçu afin de permettre de récupérer l'imposition fiscale sur le trop-perçu;
- la déchéance des mandats originaires et dérivés;
- l'inéligibilité pour une période de six ans pour les mandataires actifs. L'inéligibilité pour une période six ans pour les assujettis qui ne sont plus susceptibles de déchéance;
- la déchéance des mandats pour les personnes non élus et pour les titulaires d'une fonction dirigeante locale;
- l'interdiction de se voir attribuer un mandat public local pendant une période de six ans.

Les déclarations de mandats doivent être rentrées le 30 juin, à l'exception de cette année où un mois supplémentaire est prévu.

Les plafonds et les règles en matière de rémunération entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018 consécutivement au renouvellement des organes de gestion.

Par conséquent, la direction de contrôle des mandats devra effectuer un contrôle en deux temps : l'un portant sur les dispositions valables avant l'effectivité des nouvelles dispositions et l'autre, sur les dispositions nouvellement introduites dans le Code et dans la loi organique.

La transparence, le cadastre des mandats et le registre institutionnel

Les projets de décret prévoient divers dispositifs en matière de publicité et de transparence.

Il est prévu une obligation de publication sur le site Internet et dans le rapport d'activité ou de gestion des structures locales, para et supra-locales, de même qu'une présentation de leur mission, de la liste de leur gestionnaire, de leurs organes, des organismes auxquels ils participent, des participation détenues, des mandats confiés reprenant la liste des personnes qui assument ces mandats, le groupe politique auquel elles appartiennent, le pourcentage de participations annuelles en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion.

Si la Commission de protection de la vie privée émet un avis favorable sur les dispositions légales envisagées

dans les textes en matière de publicité et de transparence, elle s'interroge quant au caractère nécessaire et proportionné de la publication des listes de présence aux réunions des organes de gestion estimant que transmises sans explication, cette information est de nature à induire en erreur sur les justificatifs qui motivent l'absence.

C'est pourquoi, il est proposé de publier le pourcentage de participations annuelles en tenant compte des absences justifiées.

Pour la Région wallonne, la démarche est double. Il y a un projet de cadastre et un projet de registre.

L'établissement et la publication annuelle, notamment au *Moniteur belge*, mais aussi sur le portail de la Wallonie et des pouvoirs locaux, du cadastre des déclarations de mandats, fonctions et rémunérations reposera sur la déclaration remplie par le titulaire du mandat. La liste des assujettis auxquels une décision d'absence de déclaration aura été notifiée sera également publiée. Il s'agit du cadastre des mandats.

De plus, il sera établi un registre des institutions locales et supra-locales, des organes et de leur composition ainsi que des associés et filiales de ces institutions permettant une visualisation instantanée des données.

L'exploitation de ce registre permettra l'élaboration de rapport d'anomalies pour les déclarations manquantes, les champs incomplets ou erronés, la non-application des règles. Ce registre prévoit également la mise à disposition de statistiques, une cartographie des acteurs et de leur interaction. Il suppose la mise en place d'informateurs institutionnels comme le prévoit le projet de décret. Il sera alimenté en continu, publié notamment sur le site des pouvoirs locaux et facilitera l'exercice du contrôle des mandats par la cellule.

Conclusion

Cette réforme complète du CDLD s'inscrit dans les trois axes décrits : la gouvernance, la responsabilisation et la transparence.

Plusieurs textes concernent ces objectifs, dont l'un sera examiné en Commission des affaires générales et des relations internationales.

Le souhait du Gouvernement consiste à insuffler un changement à partir de ses propres structures. L'objectif est de mettre en place une Wallonie totalement éthique, plus efficace et plus forte.

II. EXPOSÉ DE M. PUGET,
AUTEUR DE LA PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LES ARTICLES L1125-12,
L1523-14, L1523-15 ET L2212-81 QUATER DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE
ET DE LA DÉCENTRALISATION EN VUE DE RÉGLEMENTER
LE FONCTIONNEMENT DES INTERCOMMUNALES

(DOC. 731 (2016-2017) N°1)

M. Puget précise qu'il a déposé la proposition de décret (Doc. 731 (2016-2017) N° 1) suite au scandale Publifin, en souhaitant imposer des règles plus drastiques.

Les textes déposés par le Gouvernement wallon comprennent des avancées extrêmement positives. La discussion générale permettra d'apporter certaines sensibilités ou certains compléments permettant d'aller plus loin.

L'auteur pensait développer une action plus spécifique pour les intercommunales, mais les projets de décrets prévoient déjà des verrous plus sévères quant aux rémunérations et au nombre d'administrateurs.

Il serait souhaitable d'aller plus loin et de limiter à 15 le nombre d'administrateurs dans les intercommunales.

La proposition de décret indiquait une rémunération de 250 euros maximum. Le projet de décret prévoit 125 euros indexés, ce qui conduit plus ou moins au même montant.

Il demande si ces montants seront transcrits dans les articles concernant les intercommunales.

L'orateur plaide pour l'adoption de sa proposition de décret afin d'actionner tous les leviers permettant d'avoir plus de transparence et de sécurité pour l'avenir de ces institutions.

III. EXPOSÉ DE M. DERMAGNE,
CO-AUTEUR DE LA PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN ARTICLE L5211-2BIS
DANS LE CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION
EN VUE D'INSTAURER L'OBLIGATION DE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION
D'INTÉRÊTS POUR LES MANDATAIRES PUBLICS LOCAUX

(DOC. 1017 (2017-2018) N°1)

M. Dermagne précise que la proposition de décret (Doc. 1017 (2017-2018) N° 1) s'inscrit dans le prolongement de ce qui a été présenté par Mme la Ministre et de la volonté partagée par l'ensemble des membres du Parlement d'avoir une Wallonie 100% éthique et transparente.

La proposition de décret vise à transposer une pratique devenue courante depuis quelques années au Parlement européen, qui fait peser sur ses membres une série d'obligations.

L'obligation principale est le dépôt pour le titulaire d'un mandat originaire ou le titulaire d'une fonction dirigeante locale d'une déclaration d'intérêt.

Le modèle en vigueur au Parlement européen qui a été choisi dans la proposition de décret poursuit les deux objectifs suivants :

- prévenir et éviter les conflits d'intérêt potentiels;
- assurer la transparence des revenus professionnels et de certains revenus mobiliers, c'est-à-dire des revenus issus d'activités exercées par les titulaires d'un mandat originaire ou les titulaires d'une fonction dirigeante locale.

Cette obligation se déclinerait selon les axes suivants :

- la déclaration de la liste des activités professionnelles exercées les trois années précédant l'année de la déclaration;
- l'obligation de faire part de toute activité professionnelle exercée de manière régulière concomitamment à l'exercice d'un mandat ou d'une fonction concernée;
- l'obligation de faire état de toute activité exercée à titre occasionnel si la somme totale des rémunérations pour l'ensemble de ces activités dépasse un montant annuel de 5 000 euros;
- l'obligation de déclarer tout autre intérêt financier qui ne figurerait pas dans les catégories précédentes, dans la mesure où il est de nature à influencer l'exercice du mandat ou de la fonction.

Ces revenus issus d'activité privée seraient déclarés selon différentes tranches de revenus, sur la base du modèle en vigueur au Parlement européen.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Dermagne fait part de son impatience de pouvoir débattre des textes relatifs à l'amélioration de la Gouvernance et de la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales en Wallonie.

Il s'agit d'un pan de l'action de ce Parlement qui lui tient particulièrement à cœur. Tous les députés partagent le souci et la volonté de faire aboutir ces dispositions le plus rapidement possible dans les meilleures conditions, avec pour objectif de retrouver la confiance des citoyens dans celles et ceux qui exercent des mandats au sein de la sphère publique ou parapublique en Wallonie.

Le groupe PS a accepté de travailler en urgence selon un agenda assez resserré malgré l'ampleur des textes et leur implication, ce qui témoigne de la volonté de faire aboutir ces réformes le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions.

L'orateur remercie Mme la Ministre d'avoir fourni à l'ensemble des Parlementaires une version coordonnée de ces propositions de décret et de les avoir intégrées dans les textes déjà en vigueur.

Il est souhaitable dans cette logique d'ouverture et de transparence qui est celle du groupe PS et de Mme la Ministre de prolonger cette ligne afin de bien appréhender l'étendue et le champ d'application des mesures, ainsi que la manière et la capacité de les mettre en œuvre le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions.

L'orateur demande la liste et peut-être déjà le détail des arrêtés ministériels ou du Gouvernement qui sont à prendre et l'agenda de leur adoption. Certains arrêtés relèvent de la pure exécution du texte, mais pas seulement. Le champ d'application de certaines dispositions sera déterminé par arrêté, notamment celle de déterminer si les fondations d'intérêt public rentrent dans le champ d'application du décret.

Il est également souhaitable d'obtenir une ligne du temps sur la mise en application des textes, de même qu'une ligne du temps qui démontre la faisabilité pour les structures concernées. Ce point a été soulevé par le Conseil d'État, notamment au regard des délais prévus aux articles 82 et 86 de du projet de décret.

Les structures concernées seront plus nombreuses que celles qui sont aujourd'hui soumises à la tutelle générale d'annulation, d'autant que, pour une partie, l'entrée en vigueur interviendra 10 jours après la publication des textes. Il est important de connaître l'entrée en vigueur et la mise en application des différentes dispositions.

Le passage de 9 000 déclarations à près de 20 000 représente une révolution pour l'organe de contrôle dont la charge de travail va être plus que doublée.

De plus, les délais fixés pour se conformer à l'obligation de déclaration de mandat et de rémunération seront particulièrement courts pour celles et ceux qui y seront assujettis. Ils seront beaucoup plus nombreux.

Ils doivent obtenir les modèles types des formulaires de déclaration.

L'intervenant sollicite une ébauche de formulaires, de même qu'une ligne du temps et peut-être un *study case* par rapport à l'envoi d'un commissaire spécial. La législation actuelle est particulièrement lourde pour le ministre de tutelle qui souhaite envoyer un commissaire spécial dans une structure qui serait défaillante.

Il est judicieux d'obtenir la liste des structures qui seront concernées par l'élargissement de la tutelle visé par l'article 2 du projet de décret et les structures qui sont, aujourd'hui, visées.

Cette liste pourrait être établie, notamment en se basant sur le cadastre qui a été réalisé.

Le commissaire demande à pouvoir disposer de la consultation juridique qui portait sur le marché public de services attribué le 22 janvier 2018 sur la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics et des structures locales, supra-locales et de leurs filiales, cette question concernant le droit administratif et droit des sociétés.

Il est permis de croire que cette consultation a permis de modifier le projet de décret notamment par rapport aux remarques importantes du Conseil d'État sur le champ d'application de la tutelle générale d'annulation et de différentes dispositions applicables à des structures qui relèveraient de manière importante plutôt du secteur privé, du droit des sociétés et du droit commercial.

Cet élément majeur de l'avis du Conseil d'État a conduit Mme la Ministre à s'écarter d'une des recommandations de la commission d'enquête et à revoir le texte.

Mme la Ministre a évoqué, dans le cadre de réponses à des questions parlementaires sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, un avant-projet de décret relatif à la tutelle. Quel est l'état d'avancement de ce travail et le calendrier d'adoption en dernière lecture de cet avant-projet de décret au Gouvernement et le moment auquel il sera soumis au Parlement?

Le commissaire estime pertinent de disposer d'un tableau des différentes incompatibilités. L'article 9, l'article 30, et l'article 37 comprennent des définitions, des concepts ou des champs d'application qui ne sont pas identiques.

Les demandes formulées portent sur différents aspects, notamment les réponses à l'avis du Conseil d'État et sur le lien entre le CDLD, le droit commercial et le droit des sociétés.

La question du périmètre et de la définition de la SPPLS se pose, ce qui justifie de disposer d'un tableau des structures concernées. Il s'agit en grande partie du corps de la réforme.

Enfin, l'orateur s'inquiète de la manière dont seront appliqués les plafonds de rémunération aux contrats en cours.

M. Hazée souligne le moment important que constitue le travail d'amélioration de la législation wallonne et la prévention d'un certain nombre de difficultés, afin de tirer les enseignements de l'affaire Publifin. Il s'agit d'un travail de réconciliation entre les citoyens et leurs institutions.

L'orateur espère que le texte adopté constituera une contribution significative au renforcement de la gestion publique et de la confiance citoyenne en Wallonie.

Le contenu du projet est largement inspiré des recommandations de la commission d'enquête. Il y a donc logiquement un soutien et un consensus au sein du Parlement sur bon nombre d'orientations du projet de décret dont certaines dispositions sont souhaitées depuis très longtemps.

L'orateur aborde les quelques éléments clés suivants :

- la sauvegarde de la philosophie intercommunale. L'affaire Publifin a très largement endommagé l'image de l'intercommunale et un certain nombre de valeurs, alors qu'au départ, l'intercommunale est un modèle qui permet à deux ou plusieurs communes de s'associer pour faire ensemble ce qu'elles ne pourraient pas faire seules;
- la limitation et le contrôle des rémunérations;
- le renforcement des capacités de contrôle des communes et des capacités de fonctionnement des organes;
- l'encadrement des prises de participation qui ont parfois été érigées en système de contournement de la législation, ou en système d'exploitation maximale des failles de cette législation.
- le renforcement des mécanismes de tutelle et de la capacité pour le Gouvernement d'envoyer un commissaire spécial lorsque l'intérêt général est blessé.

L'orateur espère que le projet de décret constituera une contribution significative en ce sens.

L'orateur constate toutefois que :

- un certain nombre de recommandations de la commission d'enquête ne sont pas mises en œuvre ou ne le sont que partiellement;
- un certain nombre de questionnements juridiques ou de faiblesses d'écriture subsistent;
- il y a quelques ajouts dans les projets de décret qui vont au-delà des recommandations de la commission d'enquête et qui sont susceptibles d'affaiblir certains mécanismes de contrôle.

M. Hazée relève la pertinence à disposer des arrêtés et de la ligne du temps afin de percevoir à quel moment les dispositifs de transparence seront opérationnels parce qu'ils répondent à des conditions de production différentes.

Il serait pertinent de disposer du tableau de concordance avec les recommandations de la commission d'enquête afin de voir comment le Gouvernement répond aux demandes.

L'orateur estime qu'il convient de réfléchir à la traduction des recommandations de la commission d'enquête.

Le premier élément est l'enjeu des incompatibilités, en particulier des incompatibilités de fonctions. Le Gouvernement a ciblé pour les parlementaires, les fonctions de président et de vice-président alors que la commission d'enquête visait plus largement les bureaux exécutifs.

De la même manière, une incompatibilité vise les fonctions dirigeantes dans les cabinets.

En réalité, le texte n'a retenu que l'empêchement, ce qui constitue une conception réduite pour la direction des intercommunales, mais pas pour les membres des bureaux exécutifs. Il s'agit là d'une restriction, dont les commentaires de l'article ne précisent pas la motivation.

Lors des travaux de la commission d'enquête, un des enjeux était de limiter les rémunérations fixes à des occurrences extrêmement limitées. Certes, le Gouvernement a retenu cette logique, avec une dégressivité en cas d'absence. Pour le président et le vice-président, l'occurrence était encore plus restrictive, puisqu'il était prévu que ce ne soit le cas que lorsque des responsabilités de gestion journalière étaient exercées. Ce n'est toujours pas le cas. Un président peut être président sans exercer aucune responsabilité de gestion journalière particulière. Il est d'autres modèles où tel est le cas.

Cette restriction devra être précisée.

Outre le plafond absolu pour les dirigeants, la nécessité d'une proportionnalité avait été évoquée dans les recommandations pour la fonction dirigeante locale. Cet élément ne figure pas dans le projet de décret.

La commission d'enquête proposait de supprimer les rémunérations variables. Or, elles sont maintenues.

Le montant retenu pour le plafond n'a surpris personne. Il est fixé à 245 000 euros, tel que prévu dans le décret du 24 novembre 2016 et antérieurement par circulaire.

Il est étonnant que les pensions complémentaires aient été omises du plafond, alors que jusqu'à présent, elles étaient incluses dans le plafond.

La place des filiales des intercommunales et les SPPLS est un élément clé des travaux. Les règles d'organisation et de tutelle applicables à l'intercommunale doivent être applicables, *mutatis mutandis*, à ces filiales et aux autres sociétés. Cette idée a été retenue pour la tutelle, de manière claire à partir d'une définition. Par contre, aucun élément des règles d'organisation ne trouve son prolongement pour ces filiales.

La possibilité de voter librement à l'assemblée générale pour les délégués communaux lorsqu'il n'y a pas de vote du conseil communal existe déjà aujourd'hui, sauf dans certains cas. Le Gouvernement affirme la volonté que le vote soit libre, dans tous les cas sans restriction lorsqu'il y a une absence de vote du conseil. Or, l'alinéa qui retient ces exceptions figure toujours dans le texte. Il est permis de croire qu'il s'agit d'une erreur.

L'emprise du management et sa politisation est un élément majeur, pour lequel des dysfonctionnements ont été constatés chez Publifin. Si le management avait été indépendant et en dehors de toute coloration politique, il aurait certainement été rappelé à l'ordre pour un certain

nombre de règles qui auraient empêché des personnes de pervertir le bon fonctionnement des organes de l'intercommunale. Or, le projet de décret n'évoque guère la nécessaire objectivation du recrutement du management de l'intercommunale.

Le Gouvernement prévoit la possibilité pour les communes d'ajouter un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le commentaire précise que cela ne signifie pas nécessairement qu'il sera délibéré sur ce point. Si la volonté est de rendre effective la possibilité pour la commune d'alimenter l'assemblée générale, il est permis de se demander pourquoi un point déposé dans les formes ne pourrait pas donner lieu à une délibération.

Enfin, le contrôle des rémunérations des cadres dirigeants des intercommunales est clair pour la fonction dirigeante locale mais moins précise pour les autres cadres.

À côté de ces questions relatives à la traduction des recommandations de la commission d'enquête, l'orateur déclare qu'il abordera ultérieurement des éléments d'ordre juridique et les ajouts apportés par le Gouvernement.

M. Fourny note que sur les 84 recommandations énoncées, près de 45 sont rencontrées dans les projets de décret. Le travail législatif a donc répondu à l'appel fait par la commission d'enquête.

Quelques points de détails restent à finaliser d'un point de vue législatif, car parmi les recommandations, certaines étaient adressées à Publifin et à ses différentes filiales.

Quatre recommandations seront rencontrées dans les décrets à l'examen, deux dans le décret GRD, une dans le projet de décret-programme à venir et deux par des propositions de décret qui restent à venir. Pour le surplus, des recommandations seront évaluées à l'aune des actes qui seront posés par le groupe Publifin.

Le groupe cdH souligne les avancées en matière de tutelle, vu la faiblesse du rapport qui avait été déposé et des contrôles. Un signal devra être donné au personnel de la tutelle. Il conviendra de renforcer les cadres pour permettre à ce service d'assurer toutes ses fonctions. Il faut garantir les résultats.

Pour les déclarations de mandats, l'opératrice en chef a expliqué lors de la commission d'enquête les difficultés qu'elle rencontrait pour gérer l'ensemble du contrôle. Passer de 9 000 à 20 000 contrôles ne sera pas une chose facile, il faudra revoir à la fois les processus, mais aussi le modèle informatique et l'accompagnement de cette fonction très importante.

La tutelle telle qu'envisagée constitue un bon compromis par rapport à l'efficacité nécessaire entre une structure purement publique qui doit faire l'objet d'une tutelle automatique et directe en termes d'annulation et le fonctionnement tel qu'il est développé dans le présent décret.

Le contrôle de tutelle sur les filiales et les sous-filiales est étendu. Il avait été pointé du doigt vu les faiblesses rencontrées dans le système antérieur.

Le taux de 50% de capitaux publics est extrêmement important et la soumission possible de tous les actes à la tutelle d'annulation permettra, au travers des principes de transparence, de communication et d'information qui sont mis en place dans le décret, à tout acteur local de solliciter la tutelle *a posteriori* et de faire, le cas échéant, annuler des actes qui apparaîtraient comme n'ayant pas recueilli l'approbation des actionnaires, de l'assemblée générale ou ayant été faits à défaut de validation de délégation quelconque. Cette avancée est importante.

La soumission des apports de branches et des apports d'universalité au conseil d'administration des intercommunales mères est aussi extrêmement importante en termes de transparence et de contrôle.

Enfin, le Gouvernement détiendra une arme extrêmement importante : la désignation d'un commissaire spécial qui disposera sur base décrétable, de réels pouvoirs et aura une capacité d'agir. Lorsque l'intérêt général aura été violé, en dépit de l'inertie des communes, d'associés ou de tiers, le Gouvernement pourra déléguer un commissaire spécial.

A titre d'exemple, des investissements ont été réalisés par Nethys, notamment, dans le sud de la France et au Congo. Ces investissements sont-ils d'intérêt régional, d'intérêt local ou d'intérêt provincial? Le nouveau dispositif permettra de poser la question, et pour les parlementaires d'interpeller le Gouvernement et de solliciter une action s'il devait y avoir des dérapages.

Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle qu'un contrôle sur des sociétés commerciales exerçant, in fine, des missions de service public est toujours possible.

Les textes rappellent que d'une manière ou d'une autre, les intercommunales exercent des missions de service public. Il est permis d'en conclure en toute logique, que les filiales possédées majoritairement par des intercommunales effectuent aussi des missions de service public, puisqu'une intercommunale ne peut exister et prendre des participations que dans des missions de service public.

Le rapport de la commission d'enquête recommandait de prévoir que les règles d'organisation et de tutelle applicables à l'intercommunale seront applicables *mutatis mutandis* à la filiale et à l'entité dont le capital est majoritairement contrôlé par les pouvoirs locaux. Il y a eu une évolution puisque la version finale du texte prévoit une tutelle dès 50% incluant des prises de participation par tout type de structures para-locales ou para-régionales.

L'avis du Conseil d'État, ainsi que l'avis du cabinet d'avocats qui a été consulté, ont permis de réévaluer la norme à 50%. Ces avis ont mis en évidence quatre éléments importants :

- l'établissement d'une tutelle sur les filiales *mutatis mutandis*. Cette tutelle doit être adaptée;
- mettre en place une tutelle administrative sur des sociétés détenues par le secteur privé constitue une entrave à la liberté des capitaux au sein de l'Union européenne et violerait dès lors les traités européens;

- établir une tutelle administrative sur les sociétés détenues par le secteur privé constituerait un empiètement sur les compétences fédérales en matière de droit des sociétés;
- un contrôle de tutelle adapté est cependant possible dans les limites du seuil de 50% tel que défini dans le décret. Au départ, un seuil de 20% était envisagé. Le seuil de 50% proposé dans le projet de décret sécurisera juridiquement le texte et sa portée.

Le contrôle effectué par la tutelle est lié à la compétence territoriale. Il importe dès lors de se demander s'il est envisageable de contrôler une intercommunale qui créerait une filiale en Flandre et à Bruxelles. Les prises de participation qui seraient effectuées par des pouvoirs publics flamands, bruxellois, germanophones ou fédéraux devront-elles être considérées comme privées?

Ces questions de fond méritent une réponse car le message doit être clair.

S'il y a l'élément de territorialité, il faudrait conclure un accord de coopération avec les autres régions pour éviter l'écueil connu précédemment et un vide juridique, tel qu'observé dans le dossier Publifin ces dernières années. Cette absence d'accord a posé des problèmes juridiques, la tutelle ne pouvait pas intervenir en raison d'un problème de territorialité.

Le commissaire spécial résulte d'une recommandation de la commission d'enquête. Il pourra faire prévaloir l'intérêt général et intervenir dès l'instant où celui-ci sera ébranlé ou que des participants ou des actionnaires ne font pas fonctionner les mécanismes mis à leur disposition pour contrôler et solliciter l'application éventuelle de la tutelle.

Il est important que la Cour des comptes exerce complémentairement à son rôle actuel, un contrôle des intercommunales. Il est sain que cet organe indépendant, mais aussi dépendant du Parlement, exerce ce contrôle et dispose de prérogatives pour l'effectuer dans de bonnes conditions.

Quant au plafond de rémunérations fixé à 245 000 euros, il y a lieu de rappeler que tout le monde ne gagne pas 245 000 euros dans les intercommunales. Il est surprenant de découvrir un tel montant quand on voit les montants pratiqués dans d'autres provinces que celle de Liège.

Afin d'atténuer ce plafond, il avait été évoqué d'établir une forme de proportionnalité en fonction de l'importance de l'intercommunale, de son chiffre d'affaires, du volume du personnel et de la tension salariale. Cet élément sera-t-il intégré? Il convient d'éviter de lancer un message permettant une dérogation au montant uniforme de 245 000 euros. Ce message peut être contre-productif en termes d'image de bonne gouvernance.

Concernant les fondations d'utilité publique, il existe une incompatibilité créée entre les fonctions de fonctionnaire dirigeant local et de membre d'un collège. Il est probable que cette incompatibilité est liée d'une part au fait que le dirigeant local est également membre du collège et d'autre part, aux prises de participations ou à la participation financière de la commune dans la fondation d'utilité publique. S'il n'y a pas de lien financier,

il n'y a pas de raison qui puisse justifier cette incompatibilité.

Enfin, à défaut de bureau exécutif, il y a lieu de se demander si on parle du remplacement éventuel soit du conseil d'administration dans sa globalité, soit des organes dits restreints. Si l'on parle d'organes restreints, s'agit-il d'organes composés sur base de la clé d'Hondt, en référence au CDLD et cette répartition des fonctions est-elle régie sous cette forme?

M. Culot remercie Mme la Ministre pour le travail réalisé qui permet d'analyser cet important décret sur la gouvernance et la transparence des pouvoirs locaux en Wallonie.

Le contexte est connu, il s'agit à la fois des suites de la commission d'enquête sur l'intercommunale Publifin et de la nouvelle déclaration de politique régionale. Ce texte est la transposition de la quasi-totalité des recommandations adressées au Gouvernement et au Parlement de Wallonie.

Le texte est attendu par l'opinion publique bien légitimement après ce qu'elle a appris du fonctionnement de certaines structures publiques.

Ce texte constitue une véritable tornade éthique.

L'opinion publique sera soulagée et comprendra que le Parlement de Wallonie a pris au sérieux ce qui s'était passé et qu'il souhaite corriger le tir à l'avenir. Mais il faut aussi se soucier du mandataire politique local, quel que soit le parti démocratique auquel il adhère, parce qu'il sera impacté par le texte déposé. Il est important pour la démocratie en Wallonie d'avoir des mandataires locaux de qualité et qui s'investissent dans leur mandat de manière honnête sans être stigmatisés.

Le texte doit baliser la mission du mandataire local et clarifier les règles, ce qui représente un vecteur de sécurité.

L'orateur souligne les conséquences juridiques liées au vote de ce texte. L'avis rendu par le Conseil d'État a validé la quasi-totalité du texte. Le seul bémol qui a été souligné est la définition de « la société à participation locale significative » qui a fait l'objet d'une proposition amendée qui semble rencontrer les remarques du Conseil d'État.

Une autre remarque du Conseil d'État concerne la possibilité d'infliger une amende au fonctionnaire dirigeant local s'il ne communique pas à l'autorité les informations qui lui sont demandées par le décret. Le Gouvernement a choisi de maintenir ce mécanisme de l'amende afin de responsabiliser la personne titulaire de l'obligation plutôt que son institution. Ce choix peut être soutenu, même quand il s'écarte d'un avis juridique, qui ne remettait pas en cause fondamentalement la disposition.

L'avis de la commission sur la vie privée a été pris en considération par le Gouvernement. Le texte a été amendé, à la marge certes, mais il contient des mécanismes de protection de la vie privée.

L'orateur souligne l'avis de l'Association des provinces wallonnes qui n'est pas favorable à la suppression

sion de la prépondérance provinciale. Ce n'est pas être méprisant à l'égard des provinces que de considérer, en tout état de cause, que leur pouvoir de vote au sein d'une structure ne peut pas dépasser 50%.

En outre, une entrée en vigueur différenciée de la suppression de la prépondérance provinciale a été instaurée, ce qui devrait faciliter le travail de mise en conformité de la politique des provinces par rapport à ce texte.

C'est aussi une occasion pour les provinces de démontrer, indépendamment des réformes éventuelles futures quant à leur organisation et à leur structure, qu'elles sont d'accord de continuer à investir dans les intercommunales, notamment dans les intercommunales de développement économique. Il est important qu'elles puissent démontrer qu'elles sont capables de continuer cet investissement, indépendamment de la question de savoir si elles ont plus ou moins de 50% du droit de vote dans les différentes instances qui organisent les intercommunales.

Il faut également être attentif à l'avis de l'Union des villes et communes de Wallonie (UVCW) qui, dans l'ensemble, tient des propos très constructifs sur le texte et s'interroge sur la manière de rémunérer le mandataire local. Le texte va le plus loin possible. Vouloir aller au-delà risquerait de rompre un équilibre et de nuire à la soutenabilité du système. L'avis de l'UVCW doit aussi pouvoir être appréhendé dans cette optique.

Un autre point d'attention est la capacité de l'administration à assurer ses nouvelles missions.

En outre, il faut réfléchir au type de représentation souhaité dans certaines structures. Avant d'être député wallon, l'orateur était président de groupe au Conseil provincial de Liège. Après les élections communales et provinciales de 2012, suite à la baisse d'un tiers du nombre de conseillers provinciaux, la question s'est posée de savoir comment composer, par exemple, les conseils d'administration d'ASBL dans lesquelles la Province possédait des participations. A plus de 90%, les mandats étaient exercés à titre gratuit. Dans la mesure où les représentations politiques dans ces ASBL n'avaient pas été réduites d'un tiers comme le nombre de conseillers provinciaux l'avait été, il était obligatoire d'assurer les représentations qui étaient demeurées identiques.

Des sièges étaient vacants car il n'était plus possible de trouver des candidats pour assister en journée à des conseils d'administration dans diverses ASBL. Cette difficulté va s'accroître si la publication des registres des présences et des absences est généralisée dans toutes ces ASBL. Il ne sera pas agréable pour une personne de lire qu'elle a été absente à 80% ou à 90% des réunions parce qu'elle a été désignée dans une ASBL où elle ne pouvait siéger pendant son horaire de travail.

Le mandataire qui n'assiste pas aux réunions n'est pas nécessairement de mauvaise foi. Souvent, on le force à accepter d'être le représentant d'une province ou d'une commune dans une ASBL parce qu'il faut nécessairement assurer une représentation.

A la Province de Liège, la question s'est posée de savoir s'il fallait nécessairement placer des élus poli-

tiques dans toutes ces structures. Quand on possède une administration composée de fonctionnaires parfois nombreux, mais surtout de qualité et compétents dans des domaines d'activité précis, il pourrait parfois être envisagé d'envoyer des fonctionnaires à la place des représentants politiques pour siéger dans certaines ASBL.

La clarification des règles de rémunérations et du nombre de mandats suppose peut-être de penser à de nouveaux mécanismes de gestion.

Un des premiers mécanismes est de ne pas créer trop d'ASBL. Une fois qu'elles existent, il faut remplir les conseils d'administration. Il n'est pas possible de demander au mandataire local de tout faire en n'étant plus payé et en étant stigmatisé s'il est absent.

Le projet de décret constitue une occasion historique pour le Parlement de Wallonie et pour le Gouvernement de démontrer que les choses ont changé. Il ne s'agit pas de propositions que l'on aurait l'intention cachée de modifier après les élections, puisque le texte entrera en vigueur avant les élections communales et provinciales. Il s'agit de la meilleure garantie qu'il n'y aura pas de modifications ou de reculs inappropriés au lendemain des élections.

Les groupes PS et Ecolo demandent des cadastres, des informations et la liste des institutions concernées. Or, le Gouvernement a déjà beaucoup travaillé à l'établissement de telles listes.

Ce texte doit être une réussite. Il contient un équilibre qui doit être défendu et préservé. Y parvenir permettra de démontrer à l'opinion publique que les choses ont changé, que des balises très claires sont adoptées et qu'*in fine*, la réforme doit aboutir à réhabiliter l'ensemble des mandataires locaux de Wallonie.

Mme la Ministre souligne que les projets font l'objet d'un consensus car ils proviennent du rapport d'une commission d'enquête dont les membres du Parlement de Wallonie ont voté à l'unanimité les recommandations.

Il subsiste des questions et des points d'attention car les deux projets de décrets sont denses. Les questions de chacun sont légitimes.

La liste des différents arrêtés du Gouvernement et l'agenda de leur adoption a été demandé. Quatre ou cinq arrêtés sont concernés. Elle s'engage à fournir rapidement ces informations aux députés.

La ligne du temps pour le renouvellement des organes a été précisée lors de l'exposé introductif. Il est possible de la présenter différemment avec les différentes échéances proposées.

Certaines échéances concernent les renouvellements des organes des intercommunales, avec les nouvelles dispositions statutaires au plus tard le 1^{er} juillet 2018. D'autres concernent la mise en œuvre des incompatibilités, essentiellement liées à la parenté.

Pour le contrôle des mandats, l'échéance qui est proposée pour l'année 2018 est le dépôt des déclarations au 30 juillet 2018, et exceptionnellement la date du 30 juin est visée.

Il est possible de reprendre les diverses échéances dans un tableau.

La direction du contrôle des mandats possède un projet de modèle-type de déclaration. Les agents de cette direction travaillent aussi à une déclaration électronique avec un programme informatique précis qui facilitera la déclaration en fonction du type de mandat.

Il y aura une espèce d'arborescence en fonction du type de mandat. Que l'on soit bourgmestre, échevin ou une personne non-élue, le type d'informations à fournir sera signalé à la personne en fonction de son état.

En réponse à la demande d'un cas d'école pour l'intervention d'un commissaire spécial, une procédure existe déjà. Il convient de la modaliser peut-être après deux rappels et l'estimation par le Gouvernement wallon que l'intérêt général est lésé.

La liste des structures ne peut être exhaustive. Il faudrait avoir connaissance de toutes les SPPLS où 50% des parts sont détenues par les pouvoirs locaux ou le pouvoir régional. Seul un aperçu peut être fourni, sans qu'il soit possible de donner la liste de toutes ces structures.

Le Gouvernement wallon a fait appel à un bureau d'avocats afin de vérifier divers aspects juridiques du texte, notamment la définition de la SPPLS qui a été confirmée dans les semaines qui ont suivi par le Conseil d'état. Il en est de même de la définition du mandat dérivé. Ces éléments d'information peuvent être transmis aux députés.

Concernant le tableau des incompatibilités, certaines existaient dans le Code et de nouvelles ont été introduites. Elles se trouvent à différents articles du projet de décret, de même que dans la loi organique.

M. Dermagne pense qu'il est intéressant pour les futures échéances électorales de disposer d'un tableau des incompatibilités sur le site Internet de l'administration ou du cabinet de Mme la Ministre afin d'éviter des situations compliquées.

L'orateur rejoint à cet égard ce que M. Culot a évoqué et ce qu'il a vécu.

Mme la Ministre indique que des incompatibilités sont prévues dans un autre décret qui sera défendu par M. le Ministre-Président en Commission des affaires générales et des relations internationales. Mme la Ministre ne peut fournir l'ensemble des incompatibilités existantes en Région wallonne mais uniquement celles qui ont trait au CDLD et à la loi.

M. Dermagne pense que le travail de listage des incompatibilités n'est pas insurmontable mais il demande un peu de recherches.

Le projet de décret qui sera soumis par M. le Ministre-Président aux membres de la Commission des affaires générales et des relations internationales est concomitant et recouvre sur certains aspects les deux projets de décrets à l'examen dans la présente commission.

Il serait judicieux de disposer d'un tableau qui reprend l'ensemble des incompatibilités qui relèvent à la fois du

projet de décret déposé par M. le Ministre-Président, principalement sur les administrateurs publics et les UAP, et du CDLD.

Ce travail est d'autant plus important que l'on se trouve à quelques mois des échéances électorales. Or, ces dispositions auront un impact sur le paysage politique en Wallonie.

M. Wahl déclare comprendre la demande de M. Dermagne par rapport à la mise en vigueur des dispositions.

Toutefois, ces éléments ne changeront pas l'appréciation globale du texte et le travail précis à réaliser. Il n'y a pas d'urgence à ce que ces renseignements soient produits avant l'adoption du texte en commission. Avoir ce tableau se justifie pour analyser les données avant et après les élections communales et prendre des décisions. Il n'y a pas de réelle nécessité de disposer rapidement d'un tableau qui risquerait d'être incomplet.

Mme la Ministre indique qu'il existe plus de 300 incompatibilités dont certaines ne dépendent ni du CDLD ni de la loi sur les CPAS, mais des législations organiques propres à certaines institutions.

M. Dermagne précise que sa demande concerne les incompatibilités qui relèvent du CDLD et la liste des avant-projets de décret qui seront proposés par le Ministre-Président.

Il rappelle que les membres de l'opposition ont accepté de travailler dans des délais relativement courts. Il estime que ce travail n'est pas insurmontable à faire et est important, d'abord pour la lecture du texte et des différentes incompatibilités, parce qu'elles se trouvent à plusieurs endroits du décret en projet.

En ce qui concerne le tableau de concordance **Mme la Ministre** indique qu'il a été fourni dans le cadre des rapports de suivi des recommandations de la Commission d'enquête Publifin déposés trimestriellement par le Gouvernement.

Relativement à la tutelle, Mme la Ministre rappelle la volonté d'établir un décret regroupant toutes les mesures de tutelle, suite aux recommandations formulées et aux projets de décret gouvernance.

Compte tenu de l'avis du Conseil d'État, le Gouvernement a exclu une tutelle spéciale d'approbation, puisque l'option de réduire le périmètre des entreprises concernées par l'autorité régionale wallonne ne répond pas totalement à la remarque du Conseil d'État en matière de compétences et de non-respect du droit de propriété. Il a donc opté pour un rehaussement du plafond à 50%, qui permet de créer cette présomption de l'exercice d'une mission de service public puisque 50% sont détenus par les pouvoirs locaux et par le pouvoir régional, le cas échéant.

Cette présomption de service public entend répondre au mieux à l'avis du Conseil d'État. Le Gouvernement n'a pas souhaité mettre en place une tutelle d'approbation qui risquerait de fragiliser le texte sur le plan juridique et qui pouvait conduire à des recours devant la Cour constitutionnelle.

En réponse à la question de Dermagne et à celle de M. Hazée, Mme la Ministre indique que les mesures de tutelle prévues dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations sont intégrées dans le décret gouvernance en projet. L'avis du Conseil d'État a conditionné cette option qui n'était pas celle d'origine.

Concernant les plafonds de rémunération, Mme la Ministre précise que les plafonds de rémunération s'appliqueront aux contrats en cours. Un plafond de 245 000 euros a été retenu. Il y a une possibilité de prévoir une part variable de 20% à l'intérieur de ces 245 000 euros, part variable conditionnée à une série d'objectifs à atteindre.

Les pensions complémentaires ont effectivement été exclues du plafond afin d'intégrer dans le texte à l'examen les éléments de la circulaire de l'administration de décembre 2014.

En ce qui concerne l'incompatibilité entre la fonction de député et la fonction de président et de vice-président d'une intercommunale, Mme la Ministre admet qu'il ne peut pas y avoir de compatibilité entre un député et un mandat de président et de vice-président d'un conseil d'administration. Cela concerne aussi un bureau exécutif puisqu'en général les mêmes personnes s'y retrouvent. La volonté était clairement d'empêcher un député de présider une intercommunale, dans l'esprit des recommandations formulées par la commission d'enquête Publifin.

Pour la gestion journalière, une délégation est prévue du conseil d'administration vers le bureau exécutif.

M. Hazée rappelle que dans le rapport, il avait été proposé que les rémunérations soient vraiment limitées au président et au vice-président qui assument des responsabilités de gestion journalière. Or, dans certains cas le président ou le vice-président n'assume pas de tâches de gestion journalière, mais ils président le conseil d'administration. Dans ce cas de figure, il apparaissait excessif de prévoir des émoluments fixes, dès lors que leur rôle ne le justifiait pas.

Mme la Ministre indique qu'en fait, le président et le vice-président du bureau exécutif assument la présidence et la vice-présidence du conseil d'administration. À ce titre, ils peuvent percevoir une rémunération fixe. Ils exercent bien dans ce cas une mission de gestion journalière et ne perçoivent pas de jetons supplémentaires pour les fonctions qu'ils pourraient remplir au sein du bureau exécutif.

Concernant le vote libre à l'assemblée générale, elle propose de vérifier si cet alinéa pose effectivement un problème.

Par contre, elle s'étonne de la remarque par rapport au choix du management et de la fonction de direction locale par le conseil d'administration. Elle renvoie à l'article 29 du décret en projet qui détaille toute la procédure. Une section concernant le statut du personnel, qu'il soit statutaire ou contractuel est recrée. Il est prévu une procédure claire de désignation de la fonction dirigeante locale par le conseil d'administration. Elle ne voit pas en quoi cela ne répond pas aux recommandations de la commission.

Elle confirme qu'un délégué peut évidemment rajouter un point dans une assemblée générale, mais cela ne présage pas qu'il y aura délibération sur ce point.

Par rapport au contrôle des rémunérations pour les cadres, Mme la Ministre précise que la fonction dirigeante locale est soumise au contrôle des rémunérations, donc pas les autres cadres de direction. Dans l'exposé, elle a rappelé la modification de l'approche par rapport au rapport de rémunérations, qui permettra d'avoir une évaluation et une vision globale de toute la politique salariale de la structure concernée.

Mme la Ministre se réfère aux propos de M. Fourny et de M. Culot, qui ont attiré l'attention sur le renforcement de la tutelle et du contrôle des mandats et explique qu'il faudra mettre en œuvre des moyens importants pour atteindre ces objectifs. Les définitions proposées dans le texte à l'examen, notamment les mandats dérivés dont la définition a été complètement revue, faciliteront la tâche des membres de la Cellule de contrôle des mandats, puisqu'il y aura nettement moins d'ambiguïté par rapport aux mandats qui ne sont pas à prendre en compte pour la déclaration de mandat. Néanmoins, le passage de 9 000 déclarations à près de 20 000 déclarations nécessitera des moyens humains complémentaires. Le Gouvernement a déjà dégagé les moyens budgétaires et humains requis en prévoyant le recrutement de six équivalents temps pleins pour la cellule de contrôle des mandats et de deux équivalents temps plein pour la DGO5.

Elle attire aussi l'attention sur le fait que l'administration travaille depuis de nombreux mois sur le cadastre et donc sur la mise en place des moyens informatiques qui seront nécessaires. En effet, le Gouvernement souhaite que ce cadastre soit opérationnel à la fin de l'année 2018 afin de pouvoir déjà publier la liste des mandats 2017.

Un travail est déjà réalisé sur les modèles de déclarations et les versions électroniques possibles de ces déclarations, l'objectif étant d'avoir une version définitive électronique le plus rapidement possible.

En réponse à la question de M. Fourny sur la compétence territoriale des SPPLS, Mme la Ministre rappelle le critère de 50% dans une filiale, soit des pouvoirs locaux ou de l'autorité régionale wallonne. Ainsi, si une filiale d'intercommunale est détenue à concurrence de 50% par les pouvoirs locaux associés à la Région wallonne mais si son siège social n'est pas situé en Région wallonne, il s'agit bien évidemment d'une filiale et donc la tutelle s'appliquera dans ce cas-là.

Dans l'approche choisie, à la suite notamment de l'avis du Conseil d'État, l'aspect de territorialité n'est pas pris en compte.

En ce qui concerne le plafonnement des 245 000 euros, il est prévu actuellement de plafonner les rémunérations des présidents et des administrateurs en fonction de trois critères : la population, le chiffre d'affaires et le personnel.

Le Gouvernement a estimé très complexe d'établir un plafonnement en fonction de critères bien précis et du secteur d'activité.

Mme la Ministre insiste sur l'importance d'avoir un rapport de rémunération. En effet une approche et une évaluation beaucoup plus fine de la politique salariale permettront d'avoir des informations et une vision beaucoup plus claires en matière de rémunérations du personnel.

Elle considère qu'à titre complémentaire, le rapport de rémunération peut être une base et un complément important pour l'intercommunale afin de déterminer sa politique salariale.

En réponse à la question de M. Fourny par rapport aux fondations d'utilité publique, Mme la Ministre se réfère à l'article 7 du décret en projet qui prévoit que le Gouvernement doit déterminer le taux. Le Gouvernement devra déterminer le taux de subvention et donc la part que représentent les pouvoirs locaux et la Région au sein de ces fondations d'utilité publique, qui ont un régime juridique particulier et ne détiennent pas de capital. Un arrêté devra préciser ce taux.

Mme la Ministre indique que la clé d'Hondt est applicable pour la détermination des mandats dans les organes restreints puisqu'il est une émanation du conseil d'administration, lui-même soumis à la clé d'Hondt. Celle-ci s'applique également pour les organes restreints.

M. Dermagne revient sur la fondation d'utilité publique et s'étonne que le champ d'application du décret en projet est laissé au bon vouloir du Gouvernement wallon. Il ne s'agit pas seulement d'une mesure d'application, mais elle va déterminer si le champ d'application du décret est restreint ou étendu. Il estime qu'il est nécessaire d'établir des balises claires sur ce point.

L'orateur considère qu'entre les différentes lectures du projet, le texte a connu des modifications et souhaite donc obtenir des informations quant à la vision du Gouvernement.

La question du lien territorial se pose également pour la fondation d'utilité publique.

Le texte à l'examen ne précise pas clairement que l'incompatibilité s'appliquerait ou non à un membre d'un collège ou à un président de conseil communal appartenant à une commune, associée ou pas à la structure, qu'elle soit intercommunale ou fondation d'utilité publique.

M. Fourny revient sur la règle des SPPLS où le seuil est de 50% et plus.

M. Dermagne estime que cette question vise également l'incompatibilité entre un président de conseil communal et un membre d'un collège communal, les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction. Il aimerait savoir si la commune, dont le titulaire de la fonction dirigeante locale ou de la fonction de direction est président du conseil communal ou membre du collège communal, doit être membre ou non de l'intercommunale ou y être affiliée, associée avec une participation dans la fondation d'utilité publique. Il admet qu'il y a une incompatibilité générale.

En ce qui concerne la question du lien entre la participation de la commune à la fondation, M. Dermagne en déduit qu'il n'existe pas.

Il estime que la définition de la SPPLS est un élément essentiel du texte à l'examen parce qu'il détermine le champ d'application du décret en projet et ses conséquences. En effet, l'intervention du Conseil d'État en suspension, ou même en annulation dans des procédures, fragilise les processus de décision et complique la gestion au quotidien. Il prend acte de la réponse de Mme la Ministre qui a évoqué la difficulté de cibler les structures concernées. Cependant les structures qui pourraient rentrer dans cette définition devront savoir si elles y rentrent ou pas. Il constate que, dans sa rédaction, la définition est très objectivement complexe. Il pense qu'il ne faut pas négliger ces questions qui sont vraiment centrales et qui détermineront le champ d'application du décret en projet et les éventuelles difficultés.

Il souhaiterait que ces aspects soient clarifiés, en vue de pouvoir mettre des exemples au regard de chacun des points de la définition et même de la manière dont les différents points de la définition peuvent interagir entre eux. Cela apportera des éclaircissements sur les conséquences qu'aura l'application du texte sur certaines structures.

Se référant à l'avis du Conseil d'État, M. Dermagne peut entendre que la part de la compétence implicite de la Région wallonne soit passée de 20% à 50% en vue d'intervenir de manière marginale dans le droit des sociétés et dans le droit commercial, mais il craint que ce soit insuffisant. Dans son avis, le Conseil d'État prévoit que : « En vertu de l'article L1512-5 du Code, les intercommunales peuvent prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social. Il est toutefois douteux que l'incidence sur le droit des sociétés puisse être qualifiée de marginale si, comme le font les articles L3111-1 et L3116-1 en projet, l'avant-projet soumet à la tutelle administrative ordinaire, en ce compris une tutelle de substitution, indistinctement toute société de droit belge, dont le siège d'exploitation est établi en Belgique, dans laquelle une intercommunale détient directement ou indirectement une participation de 20%. » Cette phrase peut paraître ambiguë par rapport à la phrase suivante : « En effet, telles sociétés peuvent s'avérer financées et contrôlées majoritairement par des personnes privées ».

Au regard de la deuxième phrase, qui prévoyait que l'impact sur la matière fédérale du droit commercial et du droit des sociétés, tel qu'il était prévu par le décret en projet, doit rester réellement marginal, le législateur est confronté à la fois à une phrase du Conseil d'État qui pourrait laisser à penser que, en passant à 50,1% ou à la majorité des administrateurs, on arrive à une formule qui peut répondre à la remarque du Conseil d'État ou en tout cas à sa première phrase et à une phrase de conclusion de l'avis du Conseil d'État sur ce point qui rappelle que les interventions dans le droit des sociétés et dans le droit commercial doivent rester réellement marginales.

M. Dermagne aimerait avoir de plus amples éclaircissements sur ce point et réitère sa demande d'obtenir la consultation juridique.

Il s'étonne que le Gouvernement a exclu les sommes et les montants relatifs à la pension complémentaire du plafond de 245 000 euros. Il estime que cela constitue

un recul par rapport à la circulaire de 2014 et aux recommandations de la commission d'enquête.

Mme Stommen note que Mme la Ministre a évoqué la territorialité des filiales et a indiqué qu'une filiale qui serait située en dehors du territoire de la Wallonie ne poserait pas de problème. Or, le passé a quand même montré que cette histoire de territorialité au niveau de l'effectivité de la législation wallonne pouvait poser problème. Une filiale qui irait s'installer en dehors du territoire wallon serait susceptible d'être soumise au même contrôle que si elle est installée en territoire wallon.

En outre, l'oratrice considère que le fait de ne pas établir une progressivité risque d'avoir des effets pervers dans la mesure où un grand nombre d'intercommunales désigneront à la présidence ou à la vice-présidence des personnes avec une rémunération moindre qu'elles recaseront et elles s'aligneront sur le plafond de 245 000 euros.

Par rapport aux 50% de l'indemnité parlementaire pour les personnes qui exerceraient un mandat et ne seraient pas réélues, Mme Stommen signale que la personne non élue redevient une personne privée lorsqu'elle est nommée par une filiale. Lorsque la filiale nomme cette personne dans une sous-filiale, le mandat est considéré comme privé. Elle aimerait recueillir l'avis et la lecture de Mme la Ministre par rapport à cette affirmation.

L'oratrice souhaite avoir la confirmation du fait qu'une intercommunale, qui ne gère qu'un seul secteur, peut toujours former un organe restreint de gestion comptant quatre membres minimum, sans constituer un bureau exécutif.

Elle se réfère à l'article L1523-18 nouveau qui consacre le bureau exécutif. Le commentaire de l'article évoque une mise en place éventuelle d'un bureau exécutif. L'article est clair quant au fait qu'il ne s'agit donc que d'une possibilité laissée à l'intercommunale et l'intervenante en conclut dès lors qu'une intercommunale peut toujours installer un organe restreint de gestion, au sens de l'ancienne définition, par ailleurs toujours en vigueur dans le Code. Elle souhaite savoir si cette interprétation est correcte.

M. Hazée rappelle que le tableau de concordance avait été remis le 31 décembre 2017. Or, le texte en projet était à l'époque en deuxième lecture et il a entre-temps été adopté en troisième lecture par le Gouvernement qui a effectué certains choix.

Il constate que quatre recommandations seraient reprises dans le décret tutelle.

Il revient sur les éléments qui n'ont pas été traduits et tient à préciser qu'il ne veut pas se livrer à de la surenchère, puisqu'il s'agit de voir comment ce qui a été convenu a été décliné concrètement.

M. Hazée a bien pris note de la réponse de Mme la Ministre sur différents points, par exemple sur la vérification du vote libre. Il estime qu'elle a assez bien clarifié la position des cadres dirigeants des intercommunales sur le mécanisme de contrôle et de déclaration.

De même, il peut comprendre les difficultés qu'elle a évoqué quant à la fixation des plafonds intermédiaires.

Il considère qu'il y a sans doute aussi une question de messages à formuler sur le caractère absolu du plafond et qu'il ne s'agit pas d'un alignement pour quiconque. Il rejoint sur ce point les observations formulées par Mme Stommen.

En ce qui concerne les incompatibilités, il pense que certains éléments n'ont pas été traduits en l'absence de bureau exécutif lorsqu'un vice-président préside. Bon nombre d'intercommunales n'ont pas de bureau exécutif et les vice-présidents en place exercent des tâches très faibles en surcroît de la position de simple administrateur. Dans ce cas de figure, il lui apparaît vraiment excessif que ces fonctions, où le travail supplémentaire se limite à remplacer le président quand il n'est pas là, donnent lieu à une rémunération fixe pendant des mois, alors que le supplément de travail est finalement tout à fait virtuel.

Il en est de même pour les éléments à préciser sur le recrutement du management. Il observe que la disposition de l'article 29 a progressé par rapport à la première lecture mais il aimerait savoir ce qu'il en est de la sélection et de l'objectivation de cette sélection, une fois que l'appel public a été lancé.

En ce qui concerne les points à fixer à l'ordre du jour par les communes, M. Hazée y voit une difficulté si cela ne suscite aucune discussion en assemblée générale.

Il perçoit deux plus grandes difficultés, notamment celle qui porte sur les pensions complémentaires. Il n'imagine pas que le Gouvernement entende augmenter de plus de 20% le plafond absolu de 245 000 euros. Il espère qu'il sera possible d'amender clairement ce point puisqu'il s'agit d'un recul par rapport au droit antérieur à Publifin.

L'orateur rappelle que le décret de novembre 2016 avait prévu que les pensions complémentaires étaient clairement intégrées dans le décret au niveau des UAP. Or, ce qui vaut pour les UAP vaut certainement pour les intercommunales. Il avait été constaté que, pour un certain nombre d'UAP, le plafond était porté à 306 000 euros et le Gouvernement actuel s'est déjà engagé à revenir en arrière sur ce point et à réaligner le plafond à 245 000 euros.

Un dernier problème porte sur l'application des règles d'organisation des intercommunales ou filiales. Un certain nombre d'éléments dans la manière dont fonctionnent les intercommunales donnent des garanties aux communes quant au service public exercé. Les recommandations prévoyaient d'étendre ces règles d'organisation aux filiales et le Gouvernement se limite aux règles de tutelle. Cependant, certains éléments d'organisation lui paraissent devoir être intégrés.

Au niveau des développements juridiques, l'intervenant estime que plusieurs éléments dans le texte gagneraient à être consolidés dans leur argumentation.

Il s'agit tout d'abord de la question de la SPPLS prépondérante ou significative. L'avis du Conseil d'État fournit deux pistes : soit mieux cibler les sociétés, soit redéfinir les mécanismes de contrôle. Dans ces deux pistes, il lui semble que le Gouvernement a fait un choix sage en décidant le passage de 20% à 50% plus une ou

plutôt le nombre entier directement supérieur à 50%. Il s'agit du choix de mieux cibler les sociétés.

Au-delà de ce choix opportun, il lui semble que le Gouvernement pourrait compléter son développement juridique, notamment pour motiver explicitement son choix et développer des éléments pour que le recours aux pouvoirs implicites soit aussi motivé à titre subsidiaire en démontrant que les conditions du recours à ces pouvoirs implicites sont rencontrées parce que l'incidence sur les droits des sociétés est devenue marginale.

Vu le recentrage de la définition, il estime que le nombre d'entités concernées a considérablement décliné, même s'il reste important et tout à fait significatif.

De plus, M. Hazée se réfère au questionnement du Conseil d'État sur la suppression de la prépondérance provinciale et son caractère proportionné. Il aimerait avoir l'assurance que cette suppression vaut pour toutes les intercommunales, et pas seulement pour celles qui seront créées dans le futur. Il estime que ce raisonnement est tout à fait proportionné. D'abord parce qu'un certain nombre d'éléments, notamment dans le scandale Publi-fin, ont reposé sur le fait qu'une prépondérance provinciale a conduit, pour de bonnes ou mauvaises raisons, à une déresponsabilisation des communes, en tout cas à une moindre capacité de contrôle des communes sur les opérations. Ensuite, une intercommunale est d'abord une association de communes et elle donne la prépondérance aux communes dans l'ensemble des organes de gestion.

Par dérogation à ce principe, il a été permis de façon facultative lorsque certaines conditions étaient réunies, de pouvoir éventuellement accorder une prépondérance aux provinces. En supprimant ce mécanisme, on ne fait finalement que restaurer la plénitude du principe. Il s'agit d'un argument supplémentaire en vue de motiver la proportionnalité de cette mesure.

M. Hazée souhaite que le Gouvernement se donne la peine de rédiger quelques développements complémentaires pour mettre son texte à l'abri d'un recours qui pourrait intervenir sur ce terrain dans les prochains mois.

Par ailleurs, il importe que le Gouvernement puisse affirmer sa volonté que les plafonds de rémunération s'appliquent immédiatement aux dates prévues, en ce compris pour les contrats en cours, étant entendu que cela n'enlève rien au fait que ces contrats répondent aux droits des contrats et que la personne qui n'entend pas conclure un avenant à son contrat est libre d'entamer un recours pour indemnité qui lui apparaîtrait comme préjudiciable.

Il insiste aussi sur l'importance de certaines définitions qui conditionnent la bonne application du texte.

L'orateur est interpellé par le concept de fondation d'utilité publique. Il est effectivement un peu surprenant qu'un concept, qui peut avoir pour conséquence une incompatibilité, repose non pas sur le texte lui-même, mais sur le Gouvernement à deux titres, d'une part, pour définir un taux de subventionnement, et, d'autre part, pour déterminer les fondations elles-mêmes. Il considère que les fondations d'utilité publique ne relèvent pas, *a priori*, du droit public. Il se demande pourquoi le texte du décret en projet vise les fondations et pas les ASBL en général.

De plus, il trouve étrange que les fonctions dirigeantes dans ces fondations soient incompatibles avec les membres du collège communal, le président du conseil communal, le président du conseil provincial, mais pas avec les membres du collège provincial.

Il est également interpellé par la définition des fonctions de direction dans les intercommunales dans la mesure où il estime que la définition peut encore prêter à équivoque.

Il s'interroge sur la définition de l'administrateur indépendant étant donné qu'il est fait référence au Code des sociétés. Il a l'impression que cette définition implique un degré de technicité, qui s'éloigne assez fort de l'objectif recherché et induit une appréciation très restrictive.

M. Hazée constate que le décret en projet propose une tutelle générale pour les SPPLS, mais il se demande comment cela peut fonctionner sans acte transmissible et quelle est finalement la manière dont l'autorité est saisie. Cette tutelle va-t-elle s'exercer sur recours?

D'autre part, il évoque la nécessité d'être présent à l'entièreté des réunions pour recevoir le jeton de présence et se demande quel est le mécanisme de suivi par rapport à cette assiduité. A-t-on prévu des registres de signature en début ou en fin de réunion? Comment éviter une application discrétionnaire sur le terrain et assurer une égalité entre l'ensemble des mandataires assujettis?

Il s'interroge sur la *ratio legis* par rapport à la proposition de définir des avantages en nature pour les membres du collège, y compris pour le vice-président d'une intercommunale.

Par ailleurs, il relève que le décret en projet ne prévoit pas de limite au nombre d'organes restreints dans les intercommunales. Cela signifie qu'il pourrait y avoir un très grand nombre d'organes restreints au sens du bureau exécutif ou autres organes restreints définis par le texte. Il aimerait savoir si cela relève d'une volonté du Gouvernement.

M. Hazée constate que le Gouvernement supprime les administrateurs sous-numéraires pour les remplacer par des observateurs bénévoles et avoue être un peu sceptique par rapport à ce changement dont il ne perçoit pas la plus-value. Il se réfère à l'UVCW qui évoque l'émergence de listes citoyennes, apolitiques ou non partisans. Il estime que ces différentes listes conduiront sans doute à une diversité plus grande, mais qu'elles auront pour difficulté de dépasser certains seuils d'accès. Mais M. Hazée craint que cela ne contrarie l'objectif de sortir de l'« entre soi » ainsi que l'ambition de revaloriser le mandataire communal puisqu'il s'agira de prestations bénévoles. Il exprime un certain scepticisme en la matière.

Il partage entièrement le propos de M. Culot sur les difficultés à pourvoir certains mandats. Il convient peut-être de limiter le nombre d'ASBL, en tout cas de supprimer les ASBL inutiles.

M. Hazée conçoit la nécessité de réfléchir à un décloisonnement dans les intercommunales entre les représentants provinciaux et communaux. Cela permettrait d'assurer une plus grande diversité.

Enfin, il signale que le Gouvernement a déposé en parallèle un projet de décret qui vise à modifier le fonctionnement et l'organisation du groupe TEC. Il constate que le texte de ce projet de décret reprend à plusieurs reprises le mot « émoluments ». Il prévoit aussi le versement d'émoluments supplémentaires pour un comité de direction dont les membres sont payés par ailleurs. M. Hazée ne pense pas que ce soit très pertinent. Il tient juste à signaler qu'il y avait un intérêt à assurer une mise à l'équerre par rapport à l'expérience nourrie par la commission d'enquête Publifin, telle que la ministre l'a bien comprise.

M. Fourny aimerait savoir si le périmètre de contrôle des filiales s'applique également aux organismes s'occupant du financement des pensions qui sont sujettes à une législation tout à fait spécifique.

De plus, en référence au propos de M. Dermagne concernant le droit des sociétés, l'avis du Conseil d'État indique que : « la Cour constitutionnelle a certes déjà admis qu'il soit fait usage de l'article 10 de la loi spéciale pour déroger au droit des sociétés, même lorsqu'il s'agissait des sociétés n'ayant pas le caractère de la personne morale de droit public, mais après avoir fait le constat que l'incidence sur le droit des sociétés n'était que marginal en raison du fait que les dérogations ne visaient que des catégories particulières de sociétés poursuivant un objectif d'intérêt général et fonctionnant principalement avec des fonds publics. ». Il reconnaît que M. Dermagne a raison d'interroger Mme la Ministre pour compléter le propos.

Le fait de dire que le constat sur l'incidence sur le droit des sociétés n'était que marginal est lié au fait qu'il y a une tutelle d'annulation nouvelle qui vient s'ajouter aux sociétés mères, mais également aux sociétés filiales et sous-filiales, et qu'il y a aussi la tutelle de substitution avec la possibilité de l'envoi du commissaire spécial. Il lui semble que ces éléments permettent de conforter cet élément d'appréciation.

M. Fourny aimerait avoir le point de vue de Mme la Ministre à ce propos, même si le contrôle de la tutelle s'effectue *a posteriori* et permet de combler les carences des éventuelles actionnaires sur leur mode d'action ou leur mode de contrôle.

Il revient sur l'objectif d'intérêt général. La définition de cet intérêt général permet d'apporter la précision que les intercommunales poursuivent justement cet objet. Cela lui semble renforcer le caractère d'intérêt public. Il rappelle que la hauteur des fonds publics a été fixée à 50% et plus. Il estime que les trois critères permettent de renforcer l'analyse juridique et de se conforter dans le fait que le texte répond précisément aux éléments développés par le Conseil d'État. M. Fourny aimerait entendre Mme la Ministre à ce sujet, parce qu'il pense que M. Dermagne a raison et qu'il faut pouvoir justifier la notion d'intérêt général pour conforter le contenu du texte.

Dans le prolongement de ce qui a été évoqué par M. Hazée, l'intervenant revient sur la problématique de la suppression de la prépondérance provinciale. Ce vœu avait été formulé par la commission et a fait l'objet

d'une recommandation centrale, compte tenu des expériences passées. L'association des provinces wallonnes (APW) a évidemment manifesté ses craintes de ne plus pouvoir disposer de majorité au sein des conseils d'administration et de ne plus pouvoir présider, alors qu'elle dispose du capital majoritaire. Or, il tient à rappeler que les statuts de l'intercommunale peuvent toujours prévoir une double majorité commune-province au sein des conseils d'administration. Il aimerait avoir confirmation de cela par Mme la Ministre. Les intercommunales qui n'auraient pas cette double clé pourront-elles modifier leur statut?

Il se réfère à l'avis transmis sur le décret en projet par l'UVCW qui est une ASBL et aimerait avoir confirmation que le décret en projet ne s'applique pas à celle-ci.

Enfin, il précise à M. Hazée qu'un grand nombre de recommandations visées sont celles qui sont contenues dans le décret en projet. Pour ce qui concerne les GRD et l'électricité, ces recommandations ont été précisées et Mme la Ministre répondra pour ce qui la concerne et concerne le Gouvernement.

Pour ce qui est des deux initiatives parlementaires dont il a fait état, il lui semble qu'il reste encore à mettre en œuvre l'élargissement des missions de la commission d'éthique et de déontologie à tous les membres des cabinets ministériels, ainsi qu'aux administrateurs des intercommunales et de leur filiale. Une initiative a d'ailleurs été prise en Fédération Wallonie-Bruxelles au travers d'un mécanisme qui doit être complété par un décret.

M. Fourny relève par ailleurs la mise en œuvre de la commission de déontologie et d'éthique et de ses missions, prévue dans le décret de 2014. Un appel à candidatures a été lancé par le Bureau du Parlement afin de poursuivre sa mise en place.

M. Culot revient sur la question des rémunérations et le nombre de personnes à qui ces rémunérations pourraient encore être accordées. Dans la situation connue jusqu'ici, des bureaux exécutifs dans certaines intercommunales ou comités de direction comptent sept ou huit personnes qui bénéficient de rémunérations fixes. Le décret en projet propose de réduire ce nombre à deux.

L'intervenant estime que remplacer la prépondérance provinciale par la prépondérance présidentielle n'est pas nécessairement la meilleure solution en termes de contrôle du fonctionnement d'une instance. En effet, si à l'avenir seul le président venait à bénéficier d'une rémunération, il serait placé dans une situation d'hyper privilège par rapport à l'ensemble des autres administrateurs. Le fait qu'au moins le vice-président continue à bénéficier d'une rémunération un peu moindre à celle du président constitue une garantie de transparence, mais cela entraîne aussi une obligation dans le chef de celui qui la perçoit.

Il pense d'ailleurs que le rôle du vice-président peut aussi évoluer dans les statuts des intercommunales.

L'orateur estime qu'un certain partage du pouvoir à la tête d'une intercommunale entre deux personnes tel que cela est prévu dans le projet de décret est positif car cela appelle à préciser le rôle des uns et des autres.

L'orateur précise que trop baisser le plafond à partir duquel une tutelle éventuelle serait appelée à s'exercer peut aussi donner lieu à une réduction sensible du champ d'intervention des pouvoirs publics.

Enfin, en ce qui concerne le remplacement des administrateurs surnuméraires par des observateurs à titre bénévole, M. Culot estime que le Gouvernement a suivi l'idée selon laquelle dès lors que l'observateur n'avait plus de voix délibérative, il siégeait à titre gratuit. La question consiste à savoir si, lorsque deux réunions de deux organes différents se tiennent le même jour, avec un jeton de présence prévu, l'observateur acceptera de siéger dans un organe du bureau exécutif qui siège le même jour que le conseil d'administration.

Mme la Ministre indique que de toute façon, le débat reste ouvert puisqu'il a été convenu de poursuivre la discussion et que certaines questions avec une portée juridique nécessitent peut-être des développements plus fouillés.

En réponse aux questions posées par MM. Fourny, Dermagne et Hazée sur la notion de fondation d'utilité publique, elle indique que la logique du taux de subventionnement défini par le Gouvernement sera similaire à celle qui a permis de définir le taux de participation dans SPPLS. Un chiffre de 50% a été évoqué. Le Gouvernement rédigera son arrêté dans cette logique.

En réponse à la question de M. Hazée sur la raison qui motive la constitution de fondations d'utilité publique, Mme la Ministre signale que des moyens publics conséquents sont parfois mobilisés dans ces structures. Le Gouvernement a estimé qu'un certain nombre d'incompatibilités pouvaient être définies.

Elle attire l'attention des commissaires sur le fait que la FN et la SONACA ne relèvent pas de la définition des SPPLS. Elles seront d'ailleurs abordées dans le décret UAP. Il convient de bien lire cette définition et M. Dermagne a raison de préciser que chaque mot et chaque virgule ont leur importance. Dans ces structures, le pourcentage public défini pour exercer une tutelle nécessite au moins la participation d'un pouvoir public local. Le Gouvernement a voulu travailler dans cette logique.

En référence aux problèmes soulevés par Mme Stommen et d'autres intervenants au niveau de la tutelle par rapport à des intercommunales interrégionales, Mme la Ministre reconnaît qu'il a fallu légiférer à ce sujet. Il n'est pas question d'une tutelle sur les intercommunales, mais d'une tutelle sur les filiales et d'une tutelle générale d'annulation.

Elle tient à rappeler à M. Dermagne que, dans le cadre du processus d'établissement de ces différentes structures, l'établissement du registre sera fondamental. Il permettra de construire finalement tout l'édifice à partir du rôle donné aux informateurs institutionnels, des informations que les pouvoirs locaux doivent transmettre à la tutelle et à la Cellule de contrôle des mandats, sur les participations qu'ils détiennent dans une toute une série de structures.

En réponse à la question de M. Hazée sur la tutelle, elle indique que le Gouvernement propose une tutelle générale d'annulation.

Mme la Ministre rappelle que le dispositif prévoit une chaîne des responsabilités, qui part du conseil communal, des élus locaux et de la structure même puisque, en cas de prise de participations, un avis conforme est demandé à l'intercommunale. Les recommandations de la commission d'enquête Publifin ne prévoyaient pas cette tutelle de cette manière, mais l'avis conforme que devra donner l'intercommunale par rapport à une prise de participations dans une filiale est aussi une réponse aux remarques formulées par le Conseil d'État.

Se référant à la remarque de M. Hazée qui avançait deux pistes - d'une part, mieux définir les sociétés et, d'autre part, établir des mécanismes de contrôle - Mme la Ministre indique que le Gouvernement a essayé de travailler sur les deux.

En ce qui concerne le plafonnement des rémunérations, elle signale que le même mécanisme a été établi tant pour les pouvoirs locaux que pour le décret UAP. Il n'y a pas de différence entre les deux. Elle rappelle que pour les UAP, un autre plafond avait été établi à 304 000 euros en novembre ou décembre 2016. Le décret UAP en projet propose de revenir à un plafond de 245 000 euros.

Mme la Ministre indique que le Conseil d'État n'a jamais évoqué les problèmes de territorialité pour les filiales. Elle considère que la définition retenue peut tenir la route puisqu'elle vise une société belge ou installée sur le territoire belge. L'élément clé est la participation publique à hauteur de 50% avec au moins un acteur local.

En ce qui concerne la question des organes restreints de gestion et des bureaux exécutifs, Mme la Ministre estime qu'il est possible de créer un tel organe chargé de la gestion journalière.

Il est également possible d'avoir un organe restreint qui n'a pas la caractéristique d'un bureau exécutif et qui n'est pas chargé de la gestion journalière. Cet organe restreint de gestion ne doit donc pas exercer de manière détournée les fonctions d'un bureau exécutif chargé de la gestion journalière.

En réponse à la remarque de M. Hazée sur l'ajout d'un point par un délégué à l'assemblée générale mais sur lequel il n'est pas possible de délibérer, Mme la Ministre estime qu'il est logique que l'on ne puisse pas délibérer puisque l'ensemble des autres communes n'a pas été informé de l'ajout du point, mais ce point peut être débattu en assemblée générale.

M. Hazée invoque le fait que la délibération sur le point dépend du moment où la demande d'ajout a lieu. Si la demande intervient à la mi-février, l'assemblée a alors largement le temps de le porter à l'ordre du jour, en ce compris la délibération préalable des conseils communaux pour l'assemblée de juin. Dans le cas inverse c'est plus six mois pour l'autre assemblée.

Mme la Ministre rétorque qu'aucun délai n'a été fixé pour cette assemblée générale.

M. Hazée est d'avis qu'il y a deux possibilités. Si par contre, ce point est ajouté après le délai fixé pour arrêter l'ordre du jour, alors il peut comprendre la logique.

Mme la Ministre signale que dans son avis, le Conseil d'État attirait l'attention sur la suppression de la prépondérance provinciale. Le Gouvernement souhaite que cela s'applique à l'ensemble des intercommunales. Pour la grande majorité d'entre elles, il existe déjà une double majorité qui permet aux communes d'avoir un avis de blocage. Les intercommunales disposent d'un délai pour modifier leurs statuts. C'est pour cette raison que le Gouvernement a tenu compte de la remarque du Conseil d'État et qu'il permet d'apporter les modifications voulues jusqu'en juillet 2019.

Elle prend note de toute une série de remarques par rapport aux définitions et elle propose d'y revenir dans la discussion article par article.

En réponse à la question de M. Hazée sur la délégation donnée au Gouvernement par rapport aux membres du collège, Mme la Ministre indique qu'elle ne concerne pas les avantages en nature, mais la définition des frais admissibles pour lesquels le Gouvernement proposera une liste.

En ce qui concerne les observateurs, la volonté était clairement d'en limiter le nombre. Le Gouvernement veut respecter le nombre maximum d'administrateurs, clarifier la question des administrateurs surnuméraires et leur donner le statut d'observateur.

Mme la Ministre précise que les Organismes de Fonds de Pension (OFP) ne rentrent pas du tout dans le dispositif du décret. Il s'agit d'une compétence fédérale, qui relève de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Elle indique à M. Fourny que les membres de l'UVCW ne sont pas non plus concernés par les dispositifs du décret en projet.

Mme la Ministre fait remarquer qu'il n'y a pas de disposition transitoire concernant les plafonnements des salaires des rémunérations, pour les contrats en cours ainsi que le Conseil d'État lui-même le relève. Elle indique que cela s'inscrit dans une relation employé/employeur et qu'un avenant au contrat devra être conclu entre les deux parties.

En ce qui concerne la suppression de la prépondérance provinciale, elle mentionne que, dans de nombreux cas, la double majorité existe et permet de répondre à cette préoccupation. Le Gouvernement a laissé aux intercommunales concernées un délai pour s'adapter.

Mme Stommen aborde à nouveau la compétence territoriale et demande ce qui se passera si des prises de participation sont effectuées par des pouvoirs publics flamands et comment ils seront considérés.

Mme la Ministre répond que les pouvoirs publics en Flandre ne seront pas concernés du tout, puisqu'il faut partir d'un acteur local, éventuellement associé à un pouvoir wallon.

M. Dermagne remercie Mme la Ministre pour ses éléments de réponses et pense que les commissaires devront continuer à approfondir certains éléments, en particulier la définition de la SPPLS, même si Mme la Ministre a fourni un élément complémentaire qui restreint un peu son champ d'application, à savoir la néces-

sité d'avoir au moins un acteur local ou une association d'acteurs locaux.

Il estime néanmoins que le choix est encore large et qu'il faut vraiment bien saisir le périmètre de cette définition avec les implications qui sont les siennes, notamment en termes de prises de participation ou de création de filiales.

En outre, la tutelle générale d'annulation s'appliquera à la vie quasi-quotidienne de ces structures avec la question de la motivation des actes, des délibérations. M. Dermagne aimerait savoir si ces délibérations seront soumises à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Il revient sur les éléments intéressants évoqués par M. Fourny en vue de circonscrire la définition, notamment la référence à l'avis du Conseil d'État qui faisait lui-même référence à un arrêt de la Cour constitutionnelle. En vertu de cet arrêt, la Région de Bruxelles-Capitale avait été autorisée à intervenir dans le champ du droit des sociétés et du droit commercial. Un tel cas est particulièrement limité. Il s'agit des sociétés immobilières de service public – le pendant des sociétés wallonnes de logement de service public – pour un élément qui dérogeait au droit des sociétés, à savoir la représentation au conseil d'administration des groupes minoritaires au conseil communal qui n'auraient pas été représentés via la représentation proportionnelle ou la représentation classique. Dans le cas d'espèce, la dérogation était particulièrement marginale.

L'orateur considère que la disposition proposée au travers du décret en projet est d'un tout autre ordre et qu'elle nécessite des explications et une justification complémentaires. Il conviendra de poursuivre le débat sur un élément central de la réforme.

Il rejoint les propos de M. Culot sur le fait que les contraintes ne doivent pas être à ce point importantes qu'elles dissuaderaient finalement toute initiative publique en matière économique. Il convient de trouver un juste milieu, à la fois pour répondre aux recommandations de la commission d'enquête et pour faire en sorte que les situations connues par le passé ne soit plus possibles, mais pour permettre également que l'initiative publique en matière économique soit encore possible et utile en Wallonie.

M. Hazée estime que des amendements devront certainement être déposés, notamment pour les éléments issus du rapport qui ne sont parfois traduits que de manière imparfaite ou incomplète dans le texte.

En ce qui concerne la prépondérance provinciale, il prend note que l'ensemble des intercommunales seraient visées à la date d'entrée en vigueur prévue, avec un délai d'un an pour l'adaptation des statuts.

Il constate que la double majorité évoquée par Mme la Ministre existe déjà dans l'ensemble des intercommunales puisque la législation le prévoit. La suppression de la prépondérance est due au fait que les associés provinciaux disposent en plus, dans certaines intercommunales là où les statuts l'ont prévu, une majorité dans la composition du conseil d'administration. Si le décret en projet est adopté, cette majorité sera supprimée.

En réaction à la remarque de M. Culot sur les vice-présidents, M. Hazée souhaite simplement préciser que, lorsque des tâches de gestion journalière sont effectivement déléguées, cela a du sens de prévoir une rémunération. Par contre, lorsqu'une fonction a un caractère beaucoup plus honorifique, cela ne doit pas être le cas.

L'intervenant note par ailleurs que Mme la Ministre accorde beaucoup d'importance au lien entre l'engagement et la rémunération, y voyant même un intérêt dans l'équilibre des pouvoirs. Cela le rend d'autant plus perplexe par rapport aux observateurs bénévoles que le Gouvernement propose de créer.

Il comprend le choix du Gouvernement de ne pas prévoir plusieurs rémunérations pour des réunions qui ont eu lieu le même jour mais pense qu'un autre choix aurait été possible.

M. Hazée évoque enfin les fondations d'utilité publique. Il continue à ne pas y être opposé par principe, mais il ne comprend toujours pas pourquoi cette forme juridique est ciblée en particulier.

Il souligne l'existence d'une zone de superposition entre le texte à l'examen (Doc. 1047) et le projet de décret relatif aux unités d'administration publique (UAP) (Doc. 1051 et 1052) qui est examiné en Commission des affaires générales ce jour. Dès lors, il estime qu'une clarification est nécessaire.

M. Dermagne abonde dans le même sens et relève que via les projets de décret UAP, des structures qui seraient soumises au plafond de 245 000 euros prévu dans le texte à l'examen pourraient être exemptées dudit plafond. M. le Député estime que cet élément problématique, qui touche en particulier à la définition de la société publique à participation locale significative, doit être résolu rapidement.

Il revient ensuite sur le courrier daté du 20 mars relatif au suivi des différentes demandes de transmission de documents. Il considère que les réponses apportées par Mme la Ministre sont insuffisantes, en particulier quant à la consultation juridique sollicitée à propos des liens entre le droit administratif et le droit des sociétés, point soulevé par le Conseil d'État dans son avis sur les avant-projets de décret.

Il ajoute qu'en Commission, Mme la Ministre avait confirmé cette consultation et s'était engagée sans réserve à la communiquer. Il constate qu'elle revient sur son engagement et aimerait en connaître les raisons, rappelant que selon les termes de Mme la Ministre, les projets de décret examinés ce jeudi en Commission des pouvoirs locaux tendent à faire de la Wallonie une région 100% éthique et 100% transparente.

Il souligne l'importance d'avoir des textes sans failles juridiques qui permettent de dire que la page Publifin a été définitivement tournée en ce qui concerne les aspects de mauvaise gouvernance. Dès lors, il ne comprend pas ce revirement.

Par ailleurs, il ne s'explique pas l'introduction des fondations d'utilité publique dans le champ d'application du projet de décret à l'examen, ni la possibilité pour le Gouvernement d'exempter l'un ou l'autre de ces orga-

nismes sur la base d'un critère qui serait le taux de subventionnement et qui est fluctuant d'année en année. Il estime être face à un concept à géométrie variable qui dépend d'une décision du Gouvernement et de circonstances qui dépendent du Gouvernement.

Enfin, il demande à Mme la Ministre de transmettre à l'assemblée la consultation juridique et d'apporter des éclaircissements quant à l'introduction de ces fondations d'utilité publique.

M. Culot annonce le dépôt d'un amendement qui devrait régler les risques de chevauchement des champs d'application des textes susmentionnés. Cet amendement porte ainsi sur le champ d'application des SPPLS.

M. Hazée estime que le texte à l'examen est porté par un consensus au sein du Parlement visant à rendre ceux-ci plus solides. Selon lui, cette volonté parlementaire a été exprimée en juillet 2017 à l'occasion du vote des recommandations de la commission d'enquête.

Il souligne l'importance de trouver le chemin vers la sécurité juridique maximale et plaide pour un travail rapide et performant.

Par rapport à la consultation juridique, il se dit étonné par la réponse donnée par Mme la Ministre dans le courrier du 20 mars 2018 et plus encore par les articles de presse expliquant que le cabinet d'avocats aurait demandé la non-transmission de son étude. Il relève que cela pose question et souhaite entendre Mme la Ministre sur ce point.

Sur le champ d'application du texte, il relève que l'amendement annoncé par M. Culot est un point important à prendre en compte.

Il rappelle qu'un certain nombre de développements avaient été demandés en Commission à Mme la Ministre pour renforcer la motivation juridique des choix portés par le Gouvernement et estime qu'il serait utile d'en avoir connaissance pour éclairer les travaux parlementaires.

M. le Député revient sur les fondations d'utilité publique et estime que le plus simple serait de supprimer le critère du taux de subventionnement et de viser les fondations de manière générale. Dans l'état actuel des choses, il trouve étrange que soient laissées des incompatibilités en lien avec des mesures d'exécution.

A MM. Hazée et Dermagne, **Mme la Ministre** répond qu'il n'existe pas d'interférences entre les deux textes susmentionnés concernant tant les personnes physiques que les personnes morales visées par les dispositions. Elle répète qu'un amendement visant à proposer une définition levant toute ambiguïté quant au champ d'application des textes va être déposé.

Sur la liste de documents demandés par les parlementaires, elle déclare s'être engagée à examiner les documents qui pouvaient être communiqués. Certains n'ont pu l'être, n'étant pas encore à sa disposition ou étant confidentiels.

Ainsi, elle explique que les modèles types de formulaires de déclaration de mandat et de rémunération sont en cours de rédaction, qu'il n'est pas possible à ce stade

de fournir une liste exhaustive des structures concernées par la définition proposée pour la SPPLS, que l'avant-projet de décret relatif à la tutelle n'a pas encore fait l'objet d'une décision du Gouvernement et qu'il n'est pas d'usage de communiquer une consultation juridique. Il s'agit par là de respecter un engagement qui est un travail confidentiel entre un bureau d'avocats et un cabinet ministériel.

Elle souligne en outre avoir transmis dans un courrier du 20 mars 2018 (annexe 1) la liste des arrêtés qui devront être pris en exécution des décrets, la ligne du temps quant à la mise en application des dispositions contenues dans le projet de décret (annexes 2 et 3), des tableaux reprenant les incompatibilités au niveau du CDLD et de la loi organique des CPAS (annexe 4) et avoir renvoyé à l'article ad hoc du projet de décret relatif à la ligne du temps quant à l'envoi du commissaire spécial.

Dès lors, elle considère ne pas être revenue sur son engagement.

Concernant les fondations d'utilité publique, l'intervenante rappelle qu'elles sont créées par arrêté royal et que le projet de décret n'entend pas réglementer les plafonds et les règles de rémunérations dans ces structures. Elle ajoute qu'il est envisagé d'agir au niveau de la notion de conflit d'intérêts par le biais du mandat local et d'éviter une concentration des pouvoirs dans le chef d'un membre du collège et d'un fonctionnaire dirigeant local ou membre du comité de direction.

Après avoir rappelé la définition d'une fondation, l'oratrice explique qu'il a été choisi d'intégrer ces structures dans le dispositif proposé pour deux raisons principales : la non-rencontre dans certains cas de l'objectif désintéressé et l'existence de subventions publiques provenant des pouvoirs locaux, parfois très importantes, pouvant faire apparaître des situations de conflit d'intérêts.

Elle explique que le Gouvernement n'a pas déterminé le taux de subventionnement qui justifie une incompatibilité car il souhaite prendre le temps d'analyser les situations existantes. Elle ajoute que la logique qui se dégage est celle qui prévaut pour les SPPLS, à savoir avoir un taux de subvention de plus de 50% et que l'arrêté est en cours de réflexion au niveau du Gouvernement.

Concernant les questions juridiques, elle propose d'y revenir durant l'examen article par article.

M. Dermagne pensait avoir compris que la consultation juridique serait aussi transmise. Le critère de confidentialité évoqué est étonnant. Il ne s'agit pas d'une question de personne ou d'un élément problématique, mais de la rédaction d'un texte législatif afin de répondre à une remarque fondamentale du Conseil d'État.

Le changement d'attitude de Mme la Ministre est sidérant. En conséquence l'orateur réclame le cahier spécial des charges qui a servi de base à ce marché, afin de savoir si l'élément de confidentialité y était prévu. C'est un élément de transparence. L'étude a été payée par l'argent du contribuable. La volonté commune est de faire en sorte que les dérivés de Publifin ou d'autres ne soient plus possibles.

L'urgence pour l'examen des projets de décret a été acceptée par l'opposition mais les dispositions doivent être les plus solides possible. Sur cette question spécifique du lien entre droit administratif et droit des sociétés, il faut que toute une série de structures relève de la tutelle générale d'annulation, c'est pourquoi la consultation juridique est importante. Le travail législatif doit pouvoir se réaliser dans les meilleures conditions, en bénéficiant de l'ensemble des éléments. Mme la Ministre peut imposer les modalités de consultation de ce document mais les parlementaires doivent pouvoir en prendre connaissance.

La possibilité de faire entrer la fondation d'utilité publique dans le champ d'application du décret est apparue au dernier moment. Pourquoi appartiendra-t-il au Gouvernement à déterminer ceux qui rentrent dans le champ d'application du décret.

L'orateur cite l'exemple du Centre d'économie rurale de Marloie qui est une fondation d'utilité publique, financée en partie par la Wallonie, en partie par la Province de Luxembourg, en partie par une intercommunale luxembourgeoise. Jusqu'il y a peu, la personne physique qui exerçait le poste d'administrateur délégué de la fondation d'utilité publique CER de Marloie, était un échevin du collège communal de Bastogne.

L'orateur ne va pas jusqu'à penser que cet élément soit la justification de l'arrivée tardive dans le projet de décret des fondations d'utilité publique et surtout de la possibilité pour le Gouvernement wallon de fixer des critères qui permettraient, notamment à cette personne échevin à Bastogne, de continuer à exercer son mandat d'administrateur délégué ou son mandat d'échevin de manière conjointe, alors que d'autres qui seraient touchés par des incompatibilités générales, ne le pourraient plus.

L'article concerné fait en sorte qu'à l'avenir, quelqu'un qui est responsable d'une ASBL communale ou paracommunale à Verviers, ne pourra pas être membre d'un collège communal à Frasnes-lez-Anvaing, alors qu'il n'y a aucun lien territorial de participation entre la Commune de Frasnes-lez-Anvaing et l'ASBL ou l'intercommunale à Verviers.

Il serait souhaitable que l'incompatibilité soit générale et ne prévoie pas des exceptions qui semblent être faites sur mesure pour l'un ou l'autre à la demande spécifique d'un président de parti. Cela pourrait discréditer l'ensemble du projet de décret.

En outre, certaines structures sortent du champ d'application du projet de décret. Comme par hasard, elles se trouvent, elles aussi, en Province de Luxembourg.

De même, le plafond de 245 000 euros a connu des changements importants en dernière minute, qui font en sorte que le champ d'application du projet de décret est sensiblement modifié et que l'on semble répondre à des situations et à des demandes particulières qui pour la plupart proviennent de la Province de Luxembourg et de l'entourage proche de certains présidents de parti ou ministres du Gouvernement wallon.

M. Wahl réplique que viser un certain nombre de structures dans lesquelles siègent des personnalités proches ou certains membres proches d'une des formations du Gouvernement, constitue la preuve qu'il n'y a pas d'exception.

M. Dermagne précise que le texte prévoit une exception pour ces personnalités.

M. Wahl revenant sur la demande de communication de la note juridique, précise que lors d'une consultation, l'avocat est tenu par le secret professionnel mais le client ne devient pas propriétaire de l'avis. La même confidentialité existe, sauf si le contraire est clairement précisé.

Lors des séances de commission où un avocat était présent à la demande du gouvernement, il n'appartenait pas aux parlementaires d'interpeller directement l'avocat pour demander son avis. Par contrat, il était engagé par le cabinet ministériel ou par le Gouvernement, pour l'éclairer et l'aider. Les rares fois où il prenait la parole, c'est parce que la matière était devenue tellement complexe que le ministre préférait lui céder la parole. Il était plus intéressant d'avoir directement l'avis de l'avocat plutôt que de l'avoir par l'intermédiaire de la bouche du ministre.

Dans d'autres cas, M. le Ministre disposait d'avis juridiques et l'opposition sollicitait ces avis de manière à se forger une conviction sur le bien-fondé juridique de dispositions. Ce n'est pas pour autant que cet avis devenait public. Les conseils n'étaient d'ailleurs pas autorisés à faire état de leur nom. Pour certains, le conseil doit pouvoir s'exprimer en toute la liberté d'esprit.

Il est normal que cet avis ne soit pas communiqué, dès lors que la confidentialité s'applique. De plus, cela correspond à une pratique habituelle que l'opposition actuelle, lorsqu'elle était dans la majorité, a souvent pratiquée, sans le moindre reproche.

M. Hazée souligne que si le Parlement doit faire face à certains contentieux avec des tiers qui n'entendent pas se soumettre au projet de décret, il faut que ce texte soit juridiquement le plus solide possible.

Les exemples évoqués par M. Wahl concernaient des textes clivants.

L'orateur a suggéré un certain nombre de pistes, notamment pour renforcer la réponse à l'avis du Conseil d'État sur la définition de la SPPLS, et sur la possibilité de faire appel aux pouvoirs implicites.

Ces éléments et la volonté partagée de renforcer le texte rendent légitime la demande de recevoir cet avis.

La définition de la SPPLS, est un concept fondateur qui détermine la bonne compréhension d'un grand nombre d'articles. Il n'est pas admissible de renvoyer cet élément à l'examen des articles.

Une chose est d'inclure les fondations dans le périmètre du texte et une autre est de permettre par des mesures d'exécution inconnues actuellement et variables dans le temps, d'en faire sortir certaines.

Les questions posées par M. Dermagne sont interpellantes.

M. Dermagne note, pour la transmission de la consultation juridique, que M. Wahl a dit que l'on avait toujours pratiqué comme cela par le passé. Or, le Gouvernement avait annoncé qu'il était un Gouvernement de rupture, que l'on allait voir les marques du changement. Manifestement, ce n'est pas le cas.

Mme la Ministre n'avait manifesté aucune réserve à la transmission de cette consultation juridique aux parlementaires. Ce revirement de position est étonnant. Il réitère sa demande de transmettre le cahier spécial des charges de la consultation juridique afin de voir si la confidentialité a expressément été demandée et si tel est le cas, les membres de cette commission peuvent s'engager à en prendre connaissance dans des conditions de confidentialité qui seraient imposées par Mme la Ministre.

Il n'est pas possible de balayer d'un revers de la main des remarques fondamentales du Conseil d'État permettant de garantir la solidité juridique du texte.

L'orateur relève que l'amendement (Doc 1047 (2017-2018) N°6) déposée par MM. Baurain, Culot, Wahl et Arens concernant la modification de la définition de la SPPLS visée à l'article 45 du projet de décret à l'examen laisse à désirer.

Si le commentaire de l'article est correct par rapport aux intentions du Gouvernement, la rédaction du point 10° de l'article 45 pose problème et nécessiterait un sous-amendement.

M. Culot répond qu'un sous-amendement rencontre les préoccupations formulées.

La difficulté des définitions juridiques consiste à rencontrer très exactement les conceptions que chacun a à l'esprit. Pour que la formulation de cet amendement corresponde mieux au développement et à sa justification, il sera complété par le sous-amendement proposé.

La majorité dépose un sous-amendement (Doc 1047 (2017-2018) N°9) au point c du 10° visé par l'amendement (Doc 1047 (2017-2018) N°6). Ce sous-amendement consiste à ajouter le mot : « majoritairement ».

A titre d'exemple, une SPPLS, détenue à 30% par des pouvoirs locaux et à 21% par une UAP, est visée par le projet de décret. Par contre, une société autre détenue à 20% par des pouvoirs locaux et à 31% par un UAP n'est pas visée.

M. Dermagne souligne que ce qui pourrait paraître être de l'argutie juridique est fondamental par rapport au champ d'application du décret. Régler cette question permettra d'en régler de nombreuses autres. La question se pose, même si elle est en partie réglée, du texte qui aura la prépondérance. Il faudra pour être considérée comme une SPPLS, que les pouvoirs locaux, entendus de manière large, soient les actionnaires majoritaires.

Toutefois, la définition prévue dans les décrets UAP (Doc. 1051 et 1052) prévoit que relève des dispositions desdits décrets, la société participée dans laquelle la Région, de manière générale, désigne au moins un administrateur. Deux régimes continuent donc à coexister.

Il serait possible d'avoir une SPPLS avec une majorité d'actionnaires communaux dans la majorité des actionnaires, mais avec un administrateur désigné par un outil financier.

Une disposition devra déterminer quel texte prévaut, face à deux décrets, avec des champs d'application qui peuvent se superposer.

M. Hazée estime important que la justification de l'amendement appuie la compétence du législateur régional. L'article 45 est visé mais la même définition se trouve aussi à l'article 4 du projet. Les textes devront être mis en concordance ultérieurement.

Le mot « majoritairement » n'est sans doute pas le plus univoque possible, notamment dans l'exemple des 30% plus 21%, le terme « majoritairement » pourrait être compris comme étant 50% ou plus de 50%. Il s'agit bien « de la majorité de la majorité ». Il faut trouver les mots pour que cela ne donne pas lieu à de nouvelles divergences d'interprétation.

La Région elle-même peut être détentrice de participations, or, elle est exclue, sans que les auteurs le veuillent. En effet, dans une SPPLS, il faut toujours au moins une participation locale. Pour pouvoir atteindre les 50%, on ajoute des participations régionales à travers les outils visés aux articles 3 des deux décrets du 12 février 2004. Ce faisant, la Région est partie. Cette conséquence n'est peut-être pas voulue par les auteurs. Il serait judicieux d'ajouter dans le calcul des 50% les participations qui sont détenues par la Région elle-même. Même si la Région peut en conférer la gestion à certains organismes, elle peut être elle-même actionnaire.

Le mot « qui » à la ligne 5 du point c est superflu. Il y a lieu d'écrire « et dans laquelle une ou plusieurs communes et toute une série d'autres personnes détiennent, seules ou conjointement » et non pas « qui détiennent seules ou conjointement (...)».

L'orateur s'interroge sur le sens des termes : « Il n'est pas tenu compte, pour la présente définition, des organismes ». Ces organismes sont ceux qui s'ajoutent aux personnes morales de droit public ou aux UAP, soit au sens large aux UAP.

Il subsiste des incertitudes sur certaines conséquences de la définition dans le décret UAP. Il n'est pas tenu compte d'organismes notamment à l'article 3, §7. Il convient de s'interroger sur la conséquence de l'ajout de ces quatre lignes.

Les développements contribuent à consolider le dispositif du projet de décret. Il est répondu aux trois conditions connues et fixées par la loi spéciale, notamment pour justifier le régime différencié. A plusieurs reprises, les filiales possédées majoritairement par les intercommunales sont évoquées. C'est un cas de figure, mais le développement est restrictif car d'autres figures sont possibles où la majorité peut éventuellement être atteinte, notamment à travers les participations intercommunales et d'autres personnes visées par l'article.

Il serait souhaitable que Mme la Ministre confirme que lorsque la justification de l'amendement évoque les filiales possédées majoritairement par les intercom-

munales, ce n'est finalement qu'un exemple et qu'il ne s'agit pas de restreindre la portée du texte à toutes les sociétés qui sont possédées majoritairement par des pouvoirs publics au sens large.

L'envoi possible d'un commissaire spécial met en exergue le cadre fixé par le décret. Un élément restrictif est ajouté : cet envoi ne pourra s'effectuer qu'après l'adoption d'un acte quelconque par la société en question. Or, l'envoi devrait aussi s'effectuer par une abstention d'agir qui léserait l'intérêt général. Il serait opportun de confirmer que l'envoi du commissaire spécial n'est pas limité à l'adoption d'un acte quelconque.

L'extension de la tutelle se réfère au principe de liberté des capitaux. S'agissant d'argent public, la liberté n'est certainement pas absolue. Le texte le dit par ailleurs. Dans un grand nombre de cas de figure, il s'agit d'une présomption complète de missions du service public.

Mme la Ministre peut-elle confirmer que la définition de la société à participation publique locale significative n'est pas limitée au seul exercice des missions de service public?

M. Culot note qu'il est possible que le « qui » du point c soit superflu, ce qui justifierait de déposer un sous-amendement pour le supprimer. Suite à la modification proposée par le sous-amendement, il est souhaitable de relire le projet de décret examiné en Commission des affaires générales et des relations internationales pour s'assurer que les champs d'application respectifs sont corrects.

Mme la Ministre explique que l'amendement précise le texte et répond aux inquiétudes par rapport à l'application de la définition de la SPPLS. Le texte et ses commentaires ne comportent aucune volonté de restreindre la portée du dispositif.

La définition de la SPPLS est claire. Les pouvoirs locaux doivent être majoritaires dans la SPPL, ce qui répond de manière plus précise à la remarque du Conseil d'État.

Il faut un acte de la structure qui ouvre la possibilité pour le Gouvernement d'envoyer un commissaire spécial.

La notion de « mission de service public » ne restreint pas la portée du texte et la définition de la SPPLS. Les commentaires illustrent l'avis du Conseil d'État.

M. Dermagne souligne que l'article en discussion détermine le champ d'application de la quasi totalité du décret. Aucune réponse n'est fournie quant au texte qui va s'appliquer. Même si l'on chemine dans la bonne direction, des points d'interrogation majeurs subsistent, notamment par rapport au deuxième alinéa du 10° de l'article 45 tel qu'il est proposé dans l'amendement en discussion. Il n'est pas tenu compte de la définition des organismes visés à l'article 3, §7, alinéa 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public visé par l'article 3 du projet n°1051. Il s'agit de ceux pour lesquels le projet de décret examiné en Commission des affaires générales et des relations internationales prévoient des dérogations. Il existe réellement une interaction entre les deux projets de décret.

Mme la Ministre déclare que la société si elle est majoritairement composée de pouvoirs locaux, est concernée par cette définition.

M. Dermagne objecte l'équipollence des normes et se demande quel texte prime sur l'autre.

Sur la base du deuxième alinéa du 10° de l'article 45 repris dans l'amendement tel qu'il est proposé, une structure pourrait être considérée comme une SPPLS avec 50,1% de l'actionnariat détenu par les pouvoirs publics de manière générale, pouvoirs locaux et Région, dans laquelle les pouvoirs locaux sont majoritaires, et où la Région, via un de ses outils financiers, désigne un administrateur et relèverait donc en principe aussi du projet de décret UAP (Doc 1051) déposé par M. le Ministre-Président. Dans celle-ci, le CEO solliciterait auprès du Gouvernement le bénéfice de la dérogation en application de l'article 3, §7, alinéa 2.

Une structure serait considérée, au sens du projet de décret, comme une SPPLS, mais la structure solliciterait le bénéfice de l'article 3, §7, alinéa 2 pour lequel l'amendement qui vient d'être déposé précise : « il n'est pas tenu compte pour la présente définition », à savoir la définition de SPPLS, « des organismes visés à l'article 3, §2, alinéa 2 ».

M. Culot rappelle que l'amendement définit le champ d'application exact du décret en discussion et induit l'application du champ d'application du décret aux sociétés que l'on définit, c'est-à-dire les SPPSL.

Le champ d'application du projet à l'examen porte sur les SPPLS. L'amendement déposé définit la SPPLS de manière très précise. Il clarifie le débat. Le débat sur le projet de décret n° 1051 doit se tenir en Commission des affaires générales et des relations internationales.

M. Dermagne souligne à nouveau que l'amendement déposé par des parlementaires de la majorité vise *expressis verbis* les organismes visés à l'article 3, §7, alinéa 2 du décret du 12 février 2004 qui prévoit des exceptions. Ces exceptions ne sont pas neutres. L'amendement précise qu'il n'est pas tenu compte, pour la définition de SPPLS, des sociétés de filiales participées significativement qui pourraient solliciter le bénéfice d'une dérogation. Dès lors, des structures visées par le texte SPPLS pourraient ne pas dépendre de ce projet de décret.

M. Baurain note que grâce à la précision apportée par le terme « majoritairement », à partir du moment où 26% sont dévolus aux pouvoirs locaux, il s'agit d'une SPPLS.

M. Dermagne objecte que le deuxième alinéa de l'amendement précise qu'il n'en est pas tenu compte pour la présente définition des SPPLS, quand bien même les pouvoirs locaux détiennent une part majoritaire dans le capital public majoritaire.

Plusieurs articles font référence comme champ d'application du décret, à une intercommunale ou une SPPLS. Dès lors que la définition de la SPPLS exclut une association chapitre XII, une ASBL, une ASBL provinciale, une ASBL communale, toutes ces structures sortent du champ d'application du projet de décret.

M. Culot estime qu'il existe une confusion entre les sociétés visées directement par le décret (les intercommunales, les ASBL...) et les SPPLS.

Il est précisé qu'une SPPLS n'est pas ce qui est, par ailleurs, visé par le décret, c'est-à-dire, les intercommunales, les ASBL... Une société ne peut pas être une chose et une autre à la fois. Elle est soit visée directement par le décret, soit une SPPLS dont la définition est donnée.

M. Dermagne demande comment vont coexister le projet de décret UAP défendu par M. le Ministre-Président en Commission des affaires générales et des relations internationales et le projet de décret à l'examen? L'alinéa 2 de la proposition d'amendement prévoit l'exclusion de la définition de structures qui pourraient être concernées.

M. Culot estime que le débat concerne le commentaire de l'article. Le champ d'application du décret a été abordé d'emblée en évoquant l'amendement portant sur la définition des SPPLS. Il est loisible d'en reparler au moment de l'examen de l'article concerné.

Le champ d'application du décret est précisé grâce à la définition donnée de la SPPLS et c'est l'objet du sous-amendement.

Le commentaire de l'article comprend des développements de droit administratif général. Ceux-ci sont utiles et répondent à certaines questions posées lors de la discussion générale.

Mme la Ministre distingue d'une part, le décret CDLD qui porte sur les pouvoirs locaux et les structures majoritairement détenues par les pouvoirs locaux; et d'autre part, le décret UAP qui porte sur des structures détenues majoritairement par la Région.

Une exclusion a été prévue dans l'alinéa incriminé pour éviter qu'une structure exclue par le décret UAP ne se retrouve dans le décret CDLD. L'objectif est d'avoir une étanchéité entre les deux législations.

M. Dermagne comprend l'intention de Mme la Ministre mais estime que le projet de décret, tel qu'il est rédigé, n'apporte aucun cloisonnement.

Il estime qu'il existe toujours des zones d'interférence malgré l'amendement, et en particulier au niveau de l'alinéa 2. Il comprend de cet alinéa 2 que la définition d'une SPPLS ne s'applique pas aux organismes visés à l'article 3, §7, alinéa 2, du décret UAP et aux dérogations. Or, il constate que cet article 3 du décret UAP comprend également des structures détenues en partie par la Région et en partie par les pouvoirs locaux et notamment dans lesquelles les Pouvoirs locaux pourraient être majoritaires mais dans lesquelles la Région, via un outil financier, désigne un administrateur.

M. Hazée souligne que si l'amendement règle certains problèmes, il ne résout pas tout. Ainsi, selon M. le Député, le mot « majoritairement » est un mot équivoque parce que dans son sens commun, il signifie « avoir la majorité ». Or, en l'espèce, les pouvoirs locaux doivent, seuls ou avec d'autres pouvoirs publics, avoir la majorité et, au sein de cette part, avoir une prépondérance. Il considère dès lors que le point doit être éclairci.

Il s'enquiert des participations de la Région wallonne. Il ne voit pas de motif pour exclure de ce calcul de la majorité publique des participations qui seraient détenues par la Région, elle-même, comme personne morale de droit public.

Il revient sur la difficulté d'articulation avec le décret UAP. Il considère que l'idée de la prépondérance locale, au sein de la majorité publique, aide par rapport au critère du capital, mais observe que les difficultés proviennent du fait que le critère de rattachement est plus large dans le décret UAP, se basant sur la participation publique ou la désignation d'administrateurs.

Il s'interroge ensuite sur la signification du deuxième alinéa de l'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) – N° 6) et souhaite des éclaircissements.

Sur le commissaire spécial, il ne partage pas l'avis de Mme la Ministre, mais propose de revenir sur ce point durant l'examen des articles.

Concernant les deux autres questions par rapport au développement, il retient que Mme la Ministre considère que les développements ne restreignent pas le texte. Il en déduit que la lettre du dispositif s'impose et que ces développements sont, lorsqu'ils ont une apparence restrictive, plutôt des illustrations.

Il souhaite avoir la confirmation que cette définition ne s'arrête pas aux frontières des missions de services publics lorsque la définition conduit, le cas échéant, par hypothèses, à couvrir des sociétés qui ne seraient pas situées dans le champ du service public .

M. Culot explique que l'alinéa 2 a été inséré pour anticiper des difficultés et non pas pour en introduire. Il explique que l'expression « Il n'est pas tenu compte » signifie « sont exclus du champ d'application ».

Il se réfère ensuite aux commentaires des articles relatifs à l'article 3, §7, alinéa 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public visé par l'article 3 du projet n°1051 qui sera débattu en Commission des affaires générales et explique que l'article instaure deux exceptions non cumulatives.

La première exception prévoit que les articles 1 à 16, 18, 18bis, 19 du décret du 12 février 2004 précité ne sont pas applicables aux administrateurs publics et aux gestionnaires qui exercent leurs fonctions au sein d'une

entité dans laquelle un organisme détient une participation, lorsque celle-ci est détenue dans le but exclusif de l'aide à la création au développement ou à la restructuration d'entreprise. Cette exception a pour objectif de cibler les participations qui n'ont pas vocation à perdurer dans le temps.

La deuxième exception prévoit que ces mêmes articles ne sont pas applicables aux administrateurs publics et aux gestionnaires qui exercent leurs fonctions au sein des entités pour lesquelles, sur demande écrite préalable et motivée de l'entité considérée, une dérogation motivée a été accordée par arrêté du Gouvernement.

Ces entreprises, qui ne sont pas visées par le décret sur les UAP, ne sont par ailleurs pas des SPPLS.

Il ajoute que lorsque la Région est directement actionnaire d'une entreprise, le décret UAP est applicable.

Il considère avoir circonscrit par ces explications le champ d'application des textes.

M. Dermagne estime qu'il est logique d'avoir une lecture coordonnée des deux textes n° 1047 et 1051 puisque l'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N°6) fait directement référence au décret du 12 février 2004 et il regrette, au vu des débats, qu'une réunion conjointe des deux commissions n'ait pas été organisée.

Par ailleurs, il considère que la lecture opérée par M. Culot du commentaire ne règle pas la question puisque la dernière dérogation possible prévoit qu'une société, quelle qu'elle soit, puisse rentrer dans la définition de la SPPLS selon lui, et puisse solliciter la dérogation au regard du décret UAP.

M. Hazée déclare ne pas avoir reçu de réponse au caractère équivoque du mot « majoritairement » et craint que le sous-amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N°9) n'amène une zone de flou.

Il déclare être en désaccord avec la lecture donnée par M. Culot. Lorsque les participations régionales n'ont pas une prépondérance dans la majorité publique, il considère que la Région peut amener sa contribution pour aboutir à une majorité publique, soulignant dès lors son rôle déterminant quant au champ d'application du projet de décret. Par contre, dans le cas où elles ont une prépondérance dans la majorité publique, elles basculent dans le décret UAP.

V. EXAMEN ET VOTES DES ARTICLES

Doc. 1047 (2017-2018) – N° 1

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des membres.

Article 2

Amendement n°1 (Doc. 1047 (2017-2018) N°8) déposé par Messieurs Dermagne, Kilic et Luperto

M. Luperto indique que l'amendement inscrit la possibilité pour les conseillers communaux de renoncer à tout en partie à leurs émoluments.

Mme De Bue se dit étonnée par l'amendement. Elle constate en effet que la question n'a pas été évoquée lors des travaux de la commission d'enquête Publifin et elle n'en voit pas la plus-value en termes de gouvernance.

Elle considère qu'un citoyen qui se présente aux élections et qui devient conseiller communal sait qu'il est susceptible de percevoir des jetons de présence. Elle estime que l'amendement pourrait aboutir à une discrimination entre conseillers communaux.

M. Luperto relate une situation vécue en sa qualité de bourgmestre où l'un de ses conseillers communaux lui a écrit aux fins de pouvoir renoncer à ses émoluments.

Votes

L'amendement n°1 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 8) déposé par Messieurs Dermagne, Kilic et Luperto est rejeté par 6 voix contre 3.

L'article 2 est adopté par 6 voix contre 3.

Article 3

L'article 3 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 3 est adopté à l'unanimité des membres.

Article 4

Amendement n°2 (Doc. 1047 (2017-2018) N°8) déposé par Messieurs Dermagne, Kilic et Luperto

M. Luperto indique que l'amendement inscrit la possibilité pour les membres du collège à renoncer à tout en partie à leurs émoluments.

Votes

L'amendement n°2 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 8) déposé par Messieurs Dermagne, Kilic et Luperto est rejeté par 6 voix contre 3.

L'article 4 est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

Article 5

L'article 5 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 5 est adopté à l'unanimité des membres.

Article 6

M. Luperto observe que le projet de décret prévoit la possibilité pour chaque membre du collège communal d'être assisté par un secrétariat et qu'il fixe un certain nombre de règles d'interdiction pour des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré. Ceux-ci ne peuvent en effet être ni mariés ni cohabitants légaux avec un membre du collège communal pour être à leur service. Il s'enquiert des mesures de sanctions assorties à cette disposition et des situations préexistantes.

M. Puget s'enquiert de la situation prévalant pour les cohabitants de fait, relevant qu'ils sont plus nombreux que les cohabitants légaux.

M. Luperto se demande si la règle est appliquée aux cabinets régionaux.

Mme De Bue explique que la directeur général peut s'opposer et ne pas appliquer une décision du collège, décision qui est nécessaire pour désigner la composition des cabinets des bourgmestre et échevins. Elle ajoute qu'une mesure transitoire est prévue dans le projet de décret et qu'un délai suffisant est laissé aux personnes pour s'adapter à la situation.

Elle précise que si sanction il y a, c'est toujours la déchéance du mandat originaire qui est concerné, et non les personnes liées dans le cadre d'un contrat de travail.

Par rapport à la question des cohabitants de fait, elle ne voit pas comment intégrer cette notion dans le texte puisqu'il ne s'agit pas d'un concept défini par la loi et qu'elle touche des situations multiples. Elle estime qu'il n'est pas adéquat d'intégrer cette notion au texte.

M. Luperto prend acte de l'explication de Mme la Ministre tout en signalant que le directeur général n'a pas forcément connaissance des liens de famille jusqu'au deuxième degré pour tous les membres du collège.

M. Puget note qu'un mandataire ne pourrait engager son épouse, mais bien sa compagne avec qui il habite, s'ils ne sont pas cohabitants légaux.

Mme De Bue explique que la cohabitation de fait peut aussi concerner des personnes qui n'ont aucun lien entre elles. Elle observe toutefois que la question renvoie également à l'éthique des mandataires politiques.

Vote

L'article 6 est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

Article 7

Amendement n°1 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 10) déposé par MM. Baurain et Knaepen

Amendement n°1 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 15) déposé par MM. Baurain et Culot

M. Baurain explique que l'amendement vise à remplacer le dispositif de l'article 7, §2, 3° de l'article 1125-1 du CDLD sub article 7 du projet de décret. Selon M. le Député, il convient d'aligner les incompatibilités applicables aux fondations d'utilité publique sur ce qui est d'application aux SPPLS, à savoir un contrôle à partir d'un caractère public supérieur à 50%.

La loi de 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes formalise le cadre légal applicable aux fondations d'utilité publique. Selon les auteurs de l'amendement, il convient d'utiliser directement ce critère pour déterminer le contrôle que les pouvoirs locaux et/ou l'État peuvent avoir sur une fondation d'utilité publique.

L'article 7 n'est pas clair concernant la détermination de la notion de « fonctions de direction et d'encadrement ». Plusieurs interprétations coexisteront, ainsi que de potentiels recours et contestations. Cette disposition est importante car elle limite les activités professionnelles des mandataires exécutifs communaux et des présidents de conseils communaux.

M. Culot propose de sous amender l'amendement (Doc 1047 – N°10) déposé par M. Baurain, afin d'assurer un parallélisme entre les régimes, de la manière suivante : « Ne peuvent être présidents du conseil communal ou membres du collège communal, les titulaires d'une fonction dirigeante, les membres des comités de direction au sein d'une fondation d'utilité publique (...).

Mme la Ministre explique que la première option était d'identifier les fonctions directions N et N-1, mais le Gouvernement a souhaité définir autrement la fonction de direction, compte tenu que dans certaines intercommunales, il peut y avoir véritablement un certain nombre de personnes concernées.

Le commentaire de l'article 7 définit cette notion selon l'exercice d'une parcelle d'autorité et plusieurs critères, notamment l'importance des attributions, le degré de responsabilité de la personne, les attitudes générales et professionnelles requises et la place occupée dans l'organigramme de l'intercommunale.

L'organigramme de l'institution identifiera les fonctions de direction. En fonction de ces éléments, donc de la place occupée dans l'organigramme, du niveau de rémunération et du niveau de responsabilité. Un ensemble d'éléments constitue la qualification ou non d'une fonction de direction.

Si une rémunération conséquente équivaut à l'exercice d'une fonction d'encadrement d'un certain niveau, la personne serait considérée *de facto* comme exerçant une fonction de direction.

L'objectif est d'éviter des conflits d'intérêts qui pourraient se présenter dans certaines intercommunales.

M. Luperto souligne le caractère interprétatif de la notion et non restrictif. S'il y a une lecture pour Mme la Ministre, il y aura une lecture différente possible pour d'autres. C'est précisément ce qu'il faut éviter.

M. Culot note qu'il appartient aux travaux parlementaires d'expliquer les notions.

M. Luperto objecte que si une réponse est donnée sur l'intention du législateur pour un chef de chantier, il est possible de lister 40 fonctions pour lesquelles aucune précision n'est donnée sur l'intention du législateur.

Le 23 mars 2018, **M. Dermagne** rappelle ses demandes émises la veille, à savoir de pouvoir disposer de l'étude juridique sollicitée par Mme la Ministre, dans le cadre de l'avis sollicité par le Conseil d'État sur le projet de décret, particulièrement sur les points liant le droit des sociétés et le droit administratif, ainsi que le cahier spécial des charges y afférant, de telle manière à examiner si la clause de confidentialité invoquée figure dans ce dernier.

N'obtenant pas de réponse positive, il juge que cela s'avère problématique.

Concernant les fondations publiques, il relève qu'il n'a pu obtenir réponse quant à l'ajout, en dernière lecture au Gouvernement de cette mention. Par ailleurs, il note que le Gouvernement a décidé de s'octroyer le droit de pouvoir définir *a posteriori* les structures relevant du champ d'application du décret ou celles pouvant en être exonérées, notamment sur l'incompatibilité entre la fonction scabinale et une fonction de direction au sein de ces fondations. Il refuse que ce point demeure au bon vouloir du Gouvernement.

De plus, il relève que l'amendement déposé par la majorité relatif au taux de subventionnement demeure flou. Il souhaite comprendre ce que celui-ci vise et savoir si les mises à disposition de personnel, les fonds européens cofinancés par la Région wallonne sont inclus dans cette notion. Il souhaite entendre Mme la Ministre ainsi que les auteurs de l'amendement sur ces points.

M. Hazée partage les questionnements émis par son collègue. Il suspecte le Gouvernement d'avoir adapté sur mesure cette disposition et demande des explications quant au raisonnement.

M. Culot s'étonne des propos tenus par les commissaires alors que le champ d'application de la mesure est étendu. Il rappelle que concernant ces fondations, aucun contrôle n'était opéré préalablement.

Concernant les taux de produit, il affirme qu'il s'agit de produit de recettes.

Enfin, eu égard à la délégation au Gouvernement, il indique qu'il en existe beaucoup dans les textes soumis à l'examen des différentes commissions.

Mme la Ministre répond à M. Dermagne que l'habilitation confiée au Gouvernement pour déterminer les fondations publiques ne figure plus dans l'amendement déposé par la majorité. Il en précise la définition.

Concernant la définition de taux de produits, à savoir qu'il est fixé à hauteur de 50% de subvention régionale, communale, provinciale, intercommunale ou de CPAS, sur le total de leurs produits, elle affirme qu'il s'agit bien du produit de leurs recettes.

A la question de savoir si la mise à disposition de personnel et les fonds européens sont inclus dans le taux de subventionnement, **M. Baurain** observe que l'article mentionne bien « un taux de plus de 50% de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou CPAS sur le total de leurs produits ». Les subventions européennes ne sont donc pas concernées.

S'agissant de la notion de produits, il déclare qu'il s'agit du total du chiffre d'affaires, des recettes au sens comptable du terme, subsides inclus, en ce compris le personnel subsidié, en ce compris la mise à disposition.

Sur cette dernière réponse, **M. Dermagne** se dit perplexe.

Quant à la réponse qui lui est opposée sur ses questionnements relatifs aux fonds européens, il répète que ces derniers sont octroyés par la Région, avec complètement parfois significatif, notamment dans le cadre des programmes FEADER. A son estime, bien que dénommé fonds européens, il s'agit de subventions publiques régionales.

A cet égard, **M. Wahl** indique que le texte mentionne les termes suivants : « directement ou indirectement, atteignent un taux de plus de 50% de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS ». Les trois premiers termes doivent ôter tout doute.

M. Dermagne observe que tous les fonds octroyés conformément à une décision de la Région wallonne ou d'un opérateur wallon doivent être pris en compte dans le taux de subventionnement.

M. Wahl rappelle que les recettes communales et les moyens communaux dépendent de la taxation levée par les communes. Cependant, elles proviennent également du Fonds des communes, donc de fonds régionaux. Or, c'est la commune qui décide d'octroyer un certain nombre de montants. Cela répond de la même logique.

M. Dermagne entend donc que peu importe la provenance des fonds, dès lors que leur octroi dépend d'une décision communale, intercommunale, provinciale ou régionale, cela entre dans le calcul du taux de subventionnement.

Il comprend donc que des fonds FEADER octroyés à une fondation d'utilité publique sur base de décisions et d'arbitrages du Gouvernement wallon sont considérés comme des budgets n'étant pas européens, mais régionaux et entrent de ce fait dans le calcul de subventionnement pris en compte pour faire rentrer ou sortir la fondation d'utilité publique visée du champ d'application de l'article 7 et de l'incompatibilité qui est édictée.

M. Hazée salue l'avancée par rapport aux termes du décret de l'amendement supprimant la délégation au Gouvernement de définir le champ de l'incompatibilité.

Cependant, il s'interroge sur la praticabilité du dispositif, en termes de calcul, d'autorité habilités à sanctionner et de *momentum* de contrôle, puisque s'agissant de subventionnements, ceux-ci sont étalés dans le temps.

M. Culot rappelle que le droit, une fois en vigueur, doit être appliqué par celles et ceux à qui il s'adresse. Dès lors, ceux-ci doivent répondre à leurs obligations. Il ne revient dès lors pas à l'administration de manière proactive de déterminer si les organisations sont visées par l'article. Ces dernières doivent répondre à leurs obligations et, à défaut, elles seront sanctionnées.

M. Baurain confirme les propos de son collègue M. Culot et stipule que le pouvoir habilité à sanctionner est le Gouvernement.

Mme la Ministre rappelle à M. Hazée qu'un registre sera alimenté en flux continu par les informateurs institutionnels.

M. Hazée, concernant la réponse fournie par M. Culot, souligne le fait que si les SPPLS sont visées par le champ d'application du texte et doivent se mettre en conformité avec celui-ci, il n'en va pas de même pour les fondations d'utilité publique. Elles ne le sont que pour des personnes physiques qui seraient potentiellement membres du collège communal, par exemple, ou président du conseil communal.

Il s'interroge d'ailleurs, relativement au registre, sur la mention des fondations d'utilité publique.

Mme la Ministre lui rétorque que celles-ci sont visées par l'article 45, h).

M. Hazée faisant lecture du dispositif visé, se montre dubitatif quant à savoir si le registre comportera des informations sur le taux de subventionnement des fondations à utilité publique.

Il est rejoint par **M. Dermagne** dans son argumentaire. Ce dernier rappelle que le taux de subventionnement est un critère doublement fluctuant. Il dépendra à la fois de décisions de pouvoirs publics – communes provinces, intercommunales, régions – et du chiffre d'affaires. Or, le taux de subventionnement évolue en fonction des décisions des pouvoirs subsidiaires et de l'évolution à la hausse ou à la baisse du chiffre d'affaires. De plus, il indique qu'il s'agit d'un critère qui ne peut s'évaluer qu'*a posteriori*. En effet, il rappelle que le taux de subventionnement, tout comme le chiffre d'affaires ne peuvent être déterminés de manière précise qu'une fois l'année échue et une fois les comptes arrêtés.

Il s'interroge donc sur le moment où il sera établi qu'une fondation d'utilité publique entre ou non dans le champ d'application et sur quelles bases. Par ailleurs, il se demande ce qu'il en est de l'évolution de la situation d'incompatibilité ou de compatibilité du mandataire local, président du conseil communal ou membre d'un collège communal.

Mme la Ministre précise que le registre fournira les informations utiles. Celui-ci sera constitué dès l'approbation du décret et recueillera les informations des informateurs institutionnels dès l'année 2018. Les

incompatibilités, quant à elles, s'appliqueront dès le renouvellement des conseils communaux.

M. Dermagne regrette que cette décision n'enjoigne certains à augmenter leur chiffre d'affaire ou à ne pas solliciter de subvention. Par ailleurs, il observe que selon les critères fixés cette année, certains seront concernés par des incompatibilités pour les six années à venir.

M. Hazée poursuit son questionnement en évoquant les fonctions de direction, notamment sur la définition de ce qu'elles couvrent et l'auteur de celle-ci. Pour ces fonctions, il est renvoyé à l'article L1523-27, §2. A la lecture de cet article, il comprend que le champ d'application variera selon la qualification des cadres de leur personnel de chaque structure. Le raisonnement lui paraît inquiétant.

Il regrette par ailleurs qu'alors que la définition de la portée du décret pour les fonctions dirigeantes locales est bien définie et est très large, il n'en soit pas de même pour les fonctions de direction pour lesquels la portée est limitée aux intercommunales. Il demande si la volonté du Gouvernement est celle-là et s'interroge sur ce qu'il en est des fonctions de direction au sein des ASBL.

Mme la Ministre renvoie le député aux commentaires de l'article. Elle rappelle que la fonction de direction n'est pas limitée aux intercommunales. La fonction de direction doit être appréciée par l'exercice d'une parcelle d'autorité.

L'article L1523-27, §2, prévoit que le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés, notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu également de la place occupée par les agents dans l'organigramme. C'est l'organigramme qui identifiera les fonctions de direction.

M. Dermagne s'inquiète qu'il soit fait référence à un article spécifique aux intercommunales, alors qu'il s'agit d'incompatibilité pour des élus. Par ailleurs, il rappelle à cet égard que le commentaire de l'article ne peut être *contra legem*. Or, l'article fait explicitement référence à ces intercommunales.

Il craint un nombre important de recours contre cette disposition, car les projets de décret à l'examen lui semble instables juridiquement.

Il plaide donc pour que l'article soit rédigé de manière compréhensible, car s'il entend la volonté du Gouvernement qu'il peut partager, l'article pourrait être mal interprété.

M. Hazée partage les propos tenus par son collègue.

MM. Culot et M. Prévot demandent quelles sont les propositions de l'opposition.

M. Dermagne regrette la remarque et rappelle que l'opposition a consenti à examiner ces projets de décret dans l'urgence, dans un calendrier serré afin de pouvoir avancer sur le sujet et marquer un avant et un après Publifin. Il note néanmoins que les avis émis par l'UVCW et le Conseil d'État sont cinglants. Il demande à pouvoir disposer de précisions pour éclairer les zones

d'ombre qui figurent encore dans le texte.

Mme la Ministre relève que l'avis émis par l'UVCW est positif sur les avancées engrangées. Le calendrier répond à une volonté politique d'avancée rapide pour implémenter ces mesures en juin 2018. Elle déclare que le secteur est bien informé et disposera d'un vademecum pour s'adapter aux nouvelles mesures.

Dans le cadre de la discussion sur la fonction de dirigeant, elle rappelle que le Gouvernement s'est inspiré des recommandations en matière d'incompatibilité par rapport aux fonctions de direction.

La fonction de direction s'apprécie en fonction de la parcelle d'autorité et de différents critères, comme la responsabilité, la rémunération et la place dans l'organigramme.

La volonté était de mettre en place des incompatibilités assez larges qui ne touchent pas uniquement la fonction dirigeante locale, afin d'éviter les conflits d'intérêts.

La définition est suffisamment claire pour éviter les litiges. En cas de litige, la tutelle tranchera.

M. Dermagne rappelle qu'il est fait référence à l'article L1523-27, §2, uniquement applicable aux intercommunales.

Or, Mme la Ministre déclare à présent que l'article L1523-27, §2, a vocation à s'appliquer par analogie à l'ensemble des situations visées par l'alinéa précédent. L'incompatibilité n'est pas limitée aux fonctions de président d'un conseil communal ou de membre d'un collège communal avec une fonction de direction dans une intercommunale, elle s'applique globalement à une fonction de direction dans les pouvoirs locaux.

M. Hazée, sans remettre en cause l'appréciation positive du texte, souligne qu'il subsiste des zones d'ombre et un contentieux potentiel.

L'ajout des mots « et les fonctions de direction » semble comprendre par analogie toutes les personnes subordonnées détenant une fonction de direction au niveau local. Est-ce le cas?

M. Wahl constate que M. Hazée utilise la technique visant à envisager toutes les situations particulières qui peuvent se présenter dans un texte, qui par définition a vocation à fixer une règle générale. La jurisprudence interprétera le décret.

M. Dermagne estime préférable que le décret soit le plus précis possible.

Le commentaire des articles n'est utilisé que s'il y a interprétation ou pour des dispositions équivoques. Or, la rédaction de l'article 7 pose question, notamment sur le fait que l'on semble vouloir étendre par analogie les concepts de l'article L1523-27, §2, à l'ensemble des structures, au-delà des intercommunales.

Le commentaire de l'article 7 précise qu'une fonction de direction constitue une fonction d'encadrement. La place occupée par les agents dans l'organigramme identifiera les fonctions de direction.

D'un côté, on parle d'intercommunales, qui sont en principe visées par l'article L1523-27, §2, et d'un autre côté, de « l'organigramme de l'institution ». L'institution est un concept beaucoup plus large.

L'article L1523-27, §2, qui vise les intercommunales, a-t-il vocation à s'appliquer à d'autres institutions, telles que les communes ou les provinces?

Quant à l'incompatibilité visée au §2, 1°, les fonctions de direction s'entendent-elles comme étant exercées au sein d'une intercommunale et/ou en dehors d'une intercommunale?

Mme la Ministre précise que les entités communales et provinciales ne sont pas visées. Seules les entités intercommunales et les SPPLS le sont. Pour le reste, il est renvoyé au commentaire de l'article.

M. Hazée propose d'écrire « les titulaires d'une fonction dirigeante locale, telle que définie à l'article L5111-1, et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une des entités ou d'un des organismes visés au 7° de l'article L5111-1 ».

Votes

L'amendement n°1 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 15) déposé par Messieurs Baurain et Culot a été adopté par 6 voix contre 4.

L'amendement n°1 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 10) déposé par Messieurs Baurain et Knaepen a été retiré par ses auteurs.

L'article 7 tel qu'amendé a été adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Article 8

M. Luperto réitère le caractère contestable de la notion de SPPLS. La volonté du législateur wallon est-elle réellement de ne pas interdire à un membre d'un collège communal d'une commune associée de siéger en qualité de membre permanent au sein d'un organe de direction d'une association Chapitre XII, par exemple, d'une régie, d'une ASBL communale et provinciale? Une règle est-elle prévue ailleurs dans le CDLD?

Pourquoi ne pas viser l'ensemble des structures et seulement les intercommunales et les SPPLS?

Mme la Ministre explique que l'article 8 découle des travaux de la commission d'enquête Publifin qui a demandé d'étendre toute une série de mesures aux SPPLS.

M. Luperto précise que le groupe PS s'abstiendra en raison du manque de clarté de la définition de la notion.

Vote

L'article 8 est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

Article 9

M. Luperto note que les mandats détenus dans les associations chapitre XII, les régies, les associations de projet, les SLSP, les ASBL communales et provinciales, les UAP wallons, ne comptent pas pour l'application de l'article 9.

Un conseiller communal pourrait y détenir des mandats s'ajoutant aux trois mandats autorisés en intercommunale et en SLPPS, sauf si d'autres dispositions sont prévues ailleurs.

Mme la Ministre rappelle la ligne des recommandations de la commission d'enquête Publifin. Les éléments relatifs au chapitre XII sont tout à fait parallèles et abordés dans la loi organique sur les CPAS (Doc. 1048). L'article 9 aborde aussi les mandats rémunérés dans une intercommunale ou dans une SPPLS.

M. Luperto s'interroge sur les régies et les ASBL provinciales.

Mme la Ministre réplique que l'article concerne les intercommunales et les SPPLS.

M. Luperto souligne pour l'article 9 l'imprécision que recouvre la notion évoquée et les difficultés que peut poser le dispositif. Cela contribue à affaiblir un texte dont la portée est utile et pertinente.

Mme la Ministre précise qu'il s'agit de mandats rémunérés. Rien n'empêche de détenir des mandats gratuits.

Dans les régies communales ou provinciales autonomes les mandats sont gratuits pour les membres du collège.

M. Luperto pose la même question, par extension, dans les UAP wallonnes et les ASBL communales et provinciales.

M. le Président répond que les règles applicables aux UAP ne sont pas abordées dans cette commission.

Vote

L'article 9 est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

Article 10

L'article 10 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 10 est adopté à l'unanimité des membres.

Article 11

Amendement n°1 (Doc. 1047(2017-2018) N° 3) déposé par MM. Culot, Baurain, Knaepen et Wahl

M. Culot suggère à l'article 11 du projet de décret d'insérer entre le mot « fondamental » et les mots « par la loi du 30 juillet 1981 » les mots « par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique ».

Concernant les principes démocratiques énoncés dans les normes internationales, l'article L1522-4, paragraphe 1^{er} du CDLD fait expressément référence au protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en vigueur en Belgique.

Dans un souci d'uniformité dans le respect des normes internationales, il y a dès lors lieu de mentionner les protocoles additionnels à l'article 1231-5, paragraphe 2, al. 5, visé *sub* article 11 du projet à l'examen.

M. Luperto note que l'article 11 évoque les régies communales autonomes. Tous les membres du conseil d'administration ne venant pas nécessairement de la commune, l'ajout des termes « en son sein » dans l'article 11 n'est pas approprié.

Actuellement, une régie communale autonome (RCA) peut associer le secteur privé au conseil d'administration. La commune décide de la formation du conseil d'administration étant entendu que la majorité du conseil d'administration est composée des membres du conseil communal, mais rien n'empêche le partenaire privé d'avoir des administrateurs de manière minoritaire. Faut-il y voir dans cet article un mauvais signal pour les PPP?

Mme la Ministre explique que dire que le conseil communal désigne en son sein les membres du conseil d'administration signifie que les administrateurs qui représentent la commune au sein de la RCA sont désignés au conseil communal, mais rien n'empêche la RCA de compter également des partenaires privés. Mais ceux qui représentent la commune sont désignés au sein du conseil communal.

M. Luperto souligne que la notion de groupe politique démocratique est un ajout intervenu lors de la dernière lecture. La notion de groupe politique est définie à l'article 1123-1 du CDLD.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tels que définis par l'article L5111-1.

Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.

Pour l'application du présent article et de l'article L1123-14, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe quitté.

Au sens du CDLD, la situation d'appartenance à un groupe politique s'entend par rapport à la liste de base, à la situation en début de mandature.

Il ne doit pas exister de confusion par l'ajout de la définition de groupe politique démocratique qui repose sur une formation politique.

Mme la Ministre devrait clarifier l'ajout afin de préciser que selon la définition du groupe politique telle que prévue dans le CDLD, un conseiller qui ferait sécession ne bénéficierait pas d'office d'un siège d'observateur.

Il ne faut pas conclure de l'insertion réalisée que toute nouvelle formation en cours de législature pourrait devenir un groupe. Cette notion de groupe politique démocratique revient à de multiples endroits du texte et paraît devoir être strictement arrêtée.

Mme la Ministre répond que la définition de groupe politique démocratique n'a pas été modifiée. Cette définition existe dans le Code. Le Conseil d'État a demandé

de l'insérer dans le projet de décret, mais les dispositions existantes demeurent inchangées.

M. Luperto souligne la discordance pour la même notion dans deux textes différents, ce qui ouvre une brèche dans l'interprétation de l'appartenance à un groupe politique.

M. Hazée interroge sur le changement dans le statut des membres des organes de gestion. La volonté est de supprimer les administrateurs surnuméraires pour les remplacer par des observateurs avec voix consultative. Comment ceux-ci pourront-ils effectuer leur travail, notamment en termes de droits d'accès aux documents et aux informations?

Pour les intercommunales, des dispositions existent pour l'ensemble des conseillers, qu'ils soient ou non administrateurs et qui peuvent être mobilisés par ceux qui, le cas échéant, seraient désignés comme observateurs.

Il est prévu que les observateurs ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les administrateurs. Or, c'est inexact. Les administrateurs ont une responsabilité civile, et potentiellement pénale. Il est difficile de croire que c'est le cas des observateurs qui ne prennent pas part aux décisions. L'article L5111/1 paraît peu plausible pour ces obligations. Qu'en est-il de leur droit d'accès aux documents, au procès-verbal, aux ordres du jour, aux comptes, à d'autres documents utiles pour l'exercice de leur travail? Les administrateurs de la régie doivent être désignés au sein du conseil communal. Une majorité doit venir du conseil communal. Il y a là une contradiction dans le texte.

Il n'est pas mentionné que l'observateur doit être désigné au sein du conseil communal. Il est permis de penser que tel ne doit pas être le cas, puisque le texte ne le précise pas.

Mme la Ministre indique que la définition et le commentaire des observateurs sont précisés à l'article 45 du projet qui modifie l'article L5111-1 du CDLD. L'observateur est la personne qui peut assister aux réunions de l'organe de gestion de l'organisme dans lequel elle est désignée mais qui ne dispose pas de droit de vote. Il peut exprimer son point de vue, le point de vue du groupe dont il est issu, exception faite du droit de vote et de la rémunération.

L'observateur a les mêmes droits que les administrateurs, en ce compris le droit à un éventuel remboursement des frais de déplacement pour remplir son mandat.

L'observateur est soumis aux mêmes règles de déontologie et d'éthique que les administrateurs, en ce compris le respect du secret des affaires et de la confidentialité.

Pour les membres d'une RCA qui représentent le conseil communal, le conseil communal désigne les membres du conseil d'administration en son sein. Des conseillers communaux sont dès lors les représentants communaux au sein du conseil d'administration de la RCA.

M. Hazée reviendra aux responsabilités civiles et pénales lors de l'examen de l'article 45 du projet de décret.

Il note que l'observateur est un membre du conseil d'administration puisque l'obligation indiquée par le §2, alinéa 3, de désigner ces observateurs au sein du conseil communal est applicable.

M. Dermagne revient sur la régie et la possibilité de désigner des représentants qui ne proviennent pas du conseil communal. Cette pratique existe dans les régies communales autonomes, notamment pour associer le secteur privé.

Dans le cadre notamment du Plan d'investissements pour les infrastructures sportives, Mme la Ministre a évoqué la possibilité d'associer des opérateurs privés à la gestion des halls sportifs, par exemple.

La possibilité d'avoir une salle de fitness privée dans l'enceinte d'un hall omnisports a été citée, ce qui permettrait que le coût de l'infrastructure sportive soit partagé entre le pouvoir public et une structure privée. Ce serait le véhicule idéal, mais il ne sera plus possible de désigner de représentant au sein de la régie, qui viendrait du secteur privé, en application des termes « au sein du conseil communal ».

Mme la Ministre rappelle que les membres qui représentent le conseil communal doivent être désignés au sein du conseil communal. À part les termes « en son sein », rien n'est changé.

La RCA est toujours une structure qui rend possible des partenariats avec le secteur privé, notamment dans le domaine des infrastructures sportives, puisque le nombre de mandataires qui viennent du conseil communal par rapport au total est précisé.

La majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal, ce qui n'exclut pas de contracter des partenariats avec le secteur privé.

M. Dermagne objecte que lorsque le commentaire est contradictoire avec le texte, c'est toujours le texte qui prévaut.

M. Hazée partage ce questionnement. La RCA n'est pas une association qui impliquerait plusieurs partenaires dans le capital ou dans le fonds social mais est une création unilatérale de la commune. L'ensemble des administrateurs, en droit, en sont ses représentants. Aujourd'hui, ils peuvent être proposés par différents types de personnes, notamment des partenaires, mais juridiquement ils sont tous représentants de la commune.

Le conseil communal désignera en son sein tous les représentants. Les termes « quant à la majorité du conseil communal » deviennent contradictoires avec les mots « en son sein ».

Votes

L'amendement n° 1 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 3) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 11 tel qu'amendé est adopté 6 voix et 4 abstentions.

Article 12

Amendement n° 1 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 4) déposé par MM. Baurain, Culot, Knaepen et Wahl

M. Baurain précise que l'article 12 doit être modifié comme suit :

« À l'article L1234-2, §1^{er}, alinéa 6, du même Code, il y a lieu d'insérer entre le mot « fondamentales, » et les mots « par la loi du 30 juillet 1981 », les mots « par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, » ».

Concernant les principes démocratiques énoncés dans les normes nationales et internationales, l'article L1522-4, §1^{er} du CDLC fait expressément référence aux protocoles additionnels à la Convention européenne des droits de l'homme en vigueur en Belgique.

Dans un souci d'uniformité et dans le respect des normes internationales, il y a dès lors lieu de mentionner lesdits protocoles additionnels à l'article L1234-2, §1^{er}, alinéa 6 du même Code.

M. Dermagne souligne la discordance de définition comme pour l'article 11 de la notion de groupe politique dans deux textes différents, ce qui ouvre une brèche dans l'interprétation de l'appartenance à un groupe politique.

Des interrogations sur cette définition subsistent car elle est différente de celle prévue dans le CDLD.

Mme la Ministre objecte que cette définition existe déjà dans le Code.

Vote

L'amendement n° 1 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 4) déposé par MM. Baurain, Culot, Knaepen et Wahl est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 12 tel qu'amendé est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Amendement n° 2 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 4) déposé par M. Baurain visant à créer un article 12bis

M. Baurain précise que l'amendement proposé vise à supprimer l'article L1234-3 du CDLD qui dispose que : « Le conseiller désigné pour représenter la commune dans les ASBL, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur l'exercice de son mandat.

Le conseil communal fixe les modalités de ce rapport lors de la désignation du conseiller qui représentera la commune. Lorsque la commune dispose de plusieurs représentants dans la même ASBL, ils peuvent rédiger un rapport commun. ».

Or l'article 70 du projet de décret prévoit une obligation similaire pour davantage d'organismes para-locaux, ASBL communales incluses.

L'article L1234-3 constitue donc un doublon avec l'article 70 du projet de décret.

Vote

L'amendement n°2 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 4) déposé par Messieurs Baurain, Culot, Knaepen et Wahl visant à insérer un article 12bis est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Article 13

L'article 13 ne fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Vote

L'article 13 est adopté à l'unanimité des membres.

Article 14

L'article 14 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 14 est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Article 15

Amendement n° 2 (Doc. 1047 (2017-2018) N°3) déposé par Messieurs Culot, Baurain, Knaepen et Wahl

M. Culot propose à l'article 15 de remplacer les mots « l'organe de gestion » par les mots « le comité de gestion ».

L'article L1522-4 du CDLD mentionne les règles de composition et les compétences du comité de gestion de l'association de projet. Dans un souci d'uniformité, pour éviter toute confusion, les mots « comité de gestion » doivent être préférés à ceux d'« organe de gestion » à l'article 1522-5 du même Code.

Votes

L'amendement n° 2 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 3) déposé par Messieurs Culot, Baurain, Knaepen et Wahl est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 15 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Article 16

L'article 16 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 16 est adopté à l'unanimité des membres.

Article 17

M. Luperto estime que la sanction prévue à l'article 17 qui permet à une commune de se retirer si elle n'a pas été en mesure de débattre d'un apport de branche ou d'universalité paraît radicale et contraire à l'esprit de la disposition qui visait à organiser une stabilité dans la composition des intercommunales.

Mme la Ministre précise que cela reste une possibilité.

Vote

L'article 17 est adopté à l'unanimité des membres.

Article 18

M. Luperto note à l'article L1523-6, §1^{er}, une phrase qui dit : « Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes et, s'il échet, pour les provinces des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux et provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer ».

Il s'interroge sur le sens des termes « être en mesure d'en délibérer »?

Mme la Ministre note que cette disposition provient d'une recommandation de la Commission d'enquête Publifin. Pour pouvoir délibérer, les différents conseils doivent disposer de toutes les informations.

M. Luperto objecte qu'il n'est pas fait référence à des délais et au type d'informations.

Mme la Ministre réplique que cette précision est contenue dans le paragraphe 2 qui stipule « Dans ce cas, l'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'apport, le plan stratégique aux associés, concomitamment à son dépôt au greffe du Tribunal de commerce, ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés ». Si une autorité de régulation existe, son avis est requis.

Vote

L'article 18 est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Article 19

Amendement n°1 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) déposé par Monsieur Hazée

M. Hazée constate que l'article 19 traite de la transmission, de la convocation, d'ordre du jour et d'urgence.

La Commission d'enquête avait constaté que le conseil d'administration notamment était tenu éloigné d'un certain nombre de documents et d'ordres du jour.

La recommandation visait à introduire des délais de convocation et d'information préalables aux réunions, en ce compris pour les propositions de décisions et la diffusion des projets de procès-verbaux aux membres.

Le projet de décret met en œuvre ces recommandations, mais il laisse la porte ouverte aux cas d'urgence qui doivent être précisés selon l'orateur.

L'amendement déposé prévoit que l'urgence visée aux deux alinéas précédents sera validée par les deux tiers au moins des membres présents. L'urgence ne se postule pas. Il convient de permettre à l'organe d'apprécier l'urgence sollicitée.

M. Culot ne voit pas très bien en quoi l'amendement proposé par M. Hazée est pertinent. Il faut laisser la liberté, notamment au conseil d'administration, de décider de l'urgence pour la société.

M. Hazée souhaite que le conseil apprécie l'urgence. L'amendement est une transposition de ce qui est prévu dans les conseils communaux. Il y a donc une analogie légitime.

L'organe apprécie l'urgence mais le dossier Publifin a montré que tel n'était pas le cas car il y a un rapport de force.

Mme la Ministre observe que l'amendement proposé par M. Hazée précise que « l'urgence visée aux deux alinéas précédents sera validée par les deux tiers au moins des membres présents ».

Il ne faut pas indiquer « visée aux deux alinéas précédents », car cela semble indiquer que l'urgence fait uniquement référence aux procès-verbaux.

Le parallélisme avec les dispositions prévues pour le conseil communal permet de mieux comprendre l'amendement.

L'urgence peut être appréciée par le règlement d'ordre intérieur de l'organe. Le parallélisme avec le conseil communal n'est pas adéquat dans la mesure où, dans certains types de structures, il faut laisser une certaine souplesse.

Le règlement d'ordre intérieur peut définir l'urgence. Les administrateurs doivent agir dans l'intérêt de la société.

M. Culot estime que si les administrateurs considèrent que l'urgence invoquée n'est pas établie, ils refuseront de voter le point à la majorité simple ce qui constitue la meilleure des garanties. Il est inutile d'introduire des majorités spéciales pour accepter une urgence particulière.

M. Hazée souligne la contradiction qui existe entre un parlementaire d'un groupe de la majorité gouvernementale et Mme la Ministre qui déclare que le règlement d'ordre intérieur va définir les choses.

Une majorité renforcée est proposée pour ne pas laisser à une courte majorité le pouvoir de passer en force de manière déraisonnable. Si l'urgence s'impose, une large majorité d'administrateurs appréciera de discuter du point parce que les circonstances le justifient. Laisser une appréciation complète à la direction ne permet pas de tirer les leçons des constats posés.

M. Culot note que Mme la Ministre dit que chaque conseil d'administration peut faire un règlement d'ordre intérieur avec des dispositions particulières, s'il l'estime nécessaire.

S'il y a un règlement d'ordre intérieur, il doit être appliqué. S'il n'y en a pas ou que le règlement d'ordre intérieur ne prévoit rien de particulier, il appartient au conseil d'administration, le cas échéant, de refuser de voter le point qui lui aura été imparfaitement communiqué, ou sur base d'une urgence qu'il estime ne pas être de mise.

Il est utile de laisser cette liberté au conseil d'administration car il peut y avoir des urgences différentes.

M. Hazée précise qu'il ne s'agit pas de cadenasser la règle puisque le texte vise à organiser l'appréciation par le conseil d'administration.

Vote

L'amendement n°1 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) déposé par Monsieur Hazée est rejeté par 6 voix contre 4.

L'article 19 est adopté à l'unanimité des membres.

Amendement n° 2 (Doc. (2017-2018) N° 2) déposé par Monsieur Hazée visant à insérer un article 19bis

M. Hazée explique que l'UVCW s'étonne qu'il soit toujours permis de cumuler les fonctions d'administra-

teur et de délégué à l'assemblée générale. Une incompatibilité devrait être instaurée d'autant plus que les délégués à l'assemblée générale se verraient confier un droit de vote sur tout point non traité par leur conseil communal, en ce compris la décharge aux administrateurs. L'amendement vise à traduire cette suggestion.

Mme la Ministre s'étonne de cette demande d'incompatibilité supplémentaire dans la mesure où un collège communal ou provincial approuve ses comptes et cela ne pose pas de question. Les administrateurs seraient aussi délégués à l'assemblée générale, d'autant plus qu'ils sont en nombre très réduit, comparativement au nombre de délégués. Cela n'a dès lors pas d'incidence majeure.

M. Hazée reconnaît que l'enjeu de la décharge se pose sous des termes un peu différents puisque, pour ce qui concerne le collège communal ou le collège provincial, c'est un contrôle politique qui est exercé. La décharge a un autre sens dans les intercommunales.

Votes

L'amendement n°2 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) déposé par Monsieur Hazée visant à insérer un article 19bis a été rejeté par 6 voix contre 4.

Article 20

Amendement n° 3 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) déposé par Monsieur Hazée

M. Hazée rappelle que la commission d'enquête avait proposé dans ses recommandations de permettre le droit de vote libre des délégués pour l'ensemble des points, en cas d'absence de délibération du conseil communal dont ils sont issus.

Or, le projet de décret ne supprimait pas les exceptions à ce principe contenues dans l'article 1523-12, §1, alinéa 3 : l'approbation des comptes, le vote de la décharge et les questions relatives au plan stratégique.

Il est proposé de traduire cette recommandation dans le projet de décret et de supprimer cette exception pour que le droit de vote des délégués en assemblée générale soit libre dans tous les cas, lorsqu'il n'y a pas de délibération du conseil communal.

Mme la Ministre confirme que le mot « libre » a été rajouté à côté de « droit de vote ». Pour être cohérent par rapport aux recommandations, il fallait supprimer le troisième alinéa.

Il s'agit d'un oubli, il n'était pas dans les intentions de le laisser. Elle suggère d'accueillir favorablement l'amendement.

Votes

L'amendement n°3 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) déposé par Monsieur Hazée est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 20 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Article 21

Amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 14) déposé par Messieurs Culot et Baurain

M. Dermagne note qu'à la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Doit-on entendre un cinquième en nombre de parts, d'actions ou en nombre d'actionnaires?

L'alinéa précédent parle d'un tiers des membres du conseil d'administration et d'associés représentant au moins un cinquième du capital. La même notion d'un cinquième du capital est-elle visée quand on parle d'un cinquième des associés?

M. Hazée aborde la possibilité de permettre aux associés d'influencer l'ordre du jour de l'assemblée générale et, avec un quorum particulier, d'y faire ajouter un point.

Le commentaire indique qu'un point peut être ajouté à l'ordre du jour, à la demande d'un cinquième, sans que cela ne signifie qu'il sera délibéré sur ce point.

Faut-il comprendre que, dès lors qu'il y a un point inscrit à l'ordre du jour, il y aura une discussion? Un débat doit être possible à partir des changements proposés.

Quant à l'exercice d'une délibération au sens d'une décision formalisée, il faut distinguer deux cas de figure. D'une part, lorsque la demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour intervient suffisamment tôt dans le processus pour être dans la convocation soumise aux conseils communaux, ils sont en mesure de délibérer et de préparer la discussion; à ce moment-là il peut y avoir délibération. D'autre part, plus tard dans le processus, les conseils, au moment de voter les points à l'ordre du jour, demanderaient d'ajouter un point et il ne serait pas possible d'en délibérer formellement mais une discussion ouverte aurait lieu à l'assemblée générale.

Mme la Ministre précise que toutes les modifications proviennent des recommandations énoncées suite au dossier Publifin.

La précision par rapport aux associés doit être comprise en termes de parts.

Par rapport à l'ajout d'un point à l'ordre du jour par un associé, tout est une question de timing. Si les communes ont pu en prendre connaissance, elles peuvent en délibérer. Si elles n'ont pas pu en prendre connaissance, elles ne sont pas dans la possibilité de délibérer. Le point sera donc délibéré à l'occasion de la deuxième assemblée.

M. Hazée se demande ce qui se passe dans l'hypothèse où la demande d'un ajout à l'ordre du jour arrive trop tard pour donner lieu à une délibération formelle.

Un échange de vues est-il possible à l'assemblée générale, mais sans délibération officielle de l'assemblée générale parce qu'il faut permettre aux associés d'en délibérer préalablement, en ce compris à ceux qui n'ont pas fait la demande d'inscription du point à l'ordre du jour?

M. Dermagne se fait le relais de l'interrogation de certaines intercommunales sur le budget pour la mission complémentaire accordée à la Cour des comptes.

Mme la Ministre précise que ce budget annuel est à charge de la Région et est valable pour une période de six ans.

M. Dermagne rappelle que le rapport de la commission d'enquête Publifin prévoyait que le projet devait être présenté et débattu dans les conseils communaux.

Il y a une présentation aux délégués communaux, puis un débat au sein des conseils communaux.

Mme la Ministre explique qu'il y a une réunion préparatoire avec les délégués et un débat organisé au sein des conseils communaux.

Il est fondamental que les débats soient organisés au sein des conseils communaux. Un des enseignements majeurs de la commission est de rétablir une chaîne de responsabilités du mandataire jusqu'aux structures et jusqu'à la Région.

Par rapport à l'organisation, le décret laisse une marge de manœuvre aux acteurs. Il est fondamental qu'il y ait une très bonne information de tous les mandataires et dans ce cadre les réunions préparatoires sont très importantes. Pour les modalités pratiques, il faut faire confiance aux acteurs de terrain.

M. Knaepen note qu'il est loisible d'organiser une réunion du conseil communal pour inviter les représentants des intercommunales à expliquer le rapport soumis à l'assemblée générale.

M. Hazée s'interroge sur la situation lorsqu'il n'y a pas de délibération parce que la demande d'un point supplémentaire à l'ordre du jour vient plus tard, après que l'intercommunale ait arrêté la convocation et envoyé les documents.

Mme la Ministre peut-elle confirmer que, néanmoins, un échange de vues pourra avoir lieu mais qu'il n'y aura pas de conclusion par une délibération formelle de l'assemblée générale?

Mme la Ministre estime qu'un débat est toujours possible.

M. Hazée constate que l'article 21, dernier alinéa, 5° indique que le projet de plan est présenté, lors des séances préparatoires, aux délégués communaux, aux délégués provinciaux, aux CPAS le cas échéant, et aux échevins concernés. Puis, les membres du management et du conseil d'administration sont placés sur le même pied.

Il faut espérer que le projet de plan ne va pas leur être présenté à cette occasion, parce qu'ils auront été acteurs de ce projet bien en amont. Le projet de plan est présenté aux délégués, aux échevins concernés, en présence de membres du management et du conseil d'administration. Par ailleurs, il manque un point, après les termes « conseil d'administration », il serait dès lors peut-être utile d'avoir un toilettage du texte.

Mme la Ministre confirme que les séances préparatoires sont organisées en présence des membres du management et du conseil d'administration.

M. Hazée pense que les conseils doivent pouvoir exercer leur rôle. Il y a une contradiction qu'il faut résoudre.

M. Culot précise que l'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 14) vise à remplacer l'article 21, §4, alinéa 3, par le texte suivant : « Le projet de plan est établi par le conseil d'administration et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale ».

L'objectif est de présenter ce plan soit au conseil communal, soit à une commission préparatoire du conseil communal. Cette formulation est utilisée dans d'autres dispositions du CDLD.

L'amendement vise les délégués à l'assemblée générale mais aussi les différents conseillers communaux, conseillers provinciaux et de CPAS.

La praticabilité de cette mesure peut poser problème dans les grandes intercommunales. Dès lors, la présentation en présence de membres du management ou du conseil d'administration ne constitue pas une obligation mais une invitation, par exemple s'il y a une difficulté ou un dossier particulier.

Votes

L'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 14) déposé par Messieurs Culot et Baurain a été adopté à l'unanimité des membres.

L'article 21 tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité des membres.

Article 22

Amendement n° 3 (Doc. 1047(2017-2018) N° 4) déposé par Messieurs Baurain, Culot, Knaepen et Wahl

M. Baurain propose de compléter l'article 22, 3°, afin de remplacer les mots « les émoluments » par les mots « les rémunérations » dans un souci d'uniformité terminologique.

M. Hazée note que les travaux de la commission ont mis en exergue le caractère équivoque de ce mot que certains ont utilisé sans doute de mauvaise foi, pour voir des rémunérations fixes là où d'autres voyaient des jetons de présence.

Dans le projet de décret relatif à la réforme du groupe TEC, le mot « émoluments » est ajouté à différents endroits. Il paraît judicieux que les services du Gouvernement se coordonnent pour éliminer ce terme équivoque.

Mme la Ministre acte la remarque de M. Hazée. Un effort d'harmonisation a été réalisé en tenant compte de cette recommandation de la commission.

Votes

L'amendement n° 3 (Doc. 1047(2017-2018) N° 4) déposé par Messieurs Baurain, Culot, Knaepen et Wahl est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 22, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Article 23

Amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 13) déposé par Monsieur Hazée

Amendement n° 3 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 3) déposé par Messieurs Culot, Baurain, Knaepen et Wahl

M. Hazée rappelle que l'UVCW s'est exprimée quant au risque par rapport au pluralisme démocratique en rappelant que les administrateurs sont désignés « respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux associés, ces conseils communaux étant eux-mêmes composés d'élus désignés par application de la clé Imperiali. Au bout du compte, Imperiali plus d'Hondt aboutit à un émiettement de la représentation ». « Ce mode de désignation des administrateurs au sein des intercommunales ne permet pas une représentation fidèle des listes locales et conduit à la nécessaire désignation d'administrateurs surnuméraires ».

Une réflexion plus large sur les enjeux de la représentation est souhaitée.

Une autre idée consiste à décroiser la représentation provinciale et communale pour permettre une distribution plus harmonieuse des mandats.

Dans l'attente, il semble raisonnable, pour les intercommunales, qui sont des structures souvent très importantes de maintenir la logique des administrateurs surnuméraires.

L'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 13) vise à supprimer les observateurs.

Tenant compte de la limitation du conseil à 20 mandats, il est proposé d'intégrer ces administrateurs surnuméraires dans le nombre afin d'éviter une extension de la taille du conseil d'administration.

M. Knaepen suggère par l'amendement n° 3 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 3) de remplacer, au §8, les mots « les sociétés publiques à participation locale significative » par « les sociétés à participation publique locale significative ».

M. Dermagne précise que le critère choisi pour arrêter le profil des administrateurs indépendants est celui du Code des sociétés, plus précisément l'article 626ter. Il a le mérite d'être particulièrement complet, mais comment pourra-t-on trouver demain des administrateurs indépendants, au sens du Code des sociétés, pour siéger au sein des conseils d'administration des intercommunales?

Ne risque-t-on pas de ne pas trouver des administrateurs indépendants, au sens du Code des sociétés, pour siéger au sein des conseils d'administration d'intercommunales puisque les conditions sont particulièrement sévères et complexes?

Mme la Ministre note que le débat soulevé par l'amendement, notamment dans le cadre de la Commission du renouveau démocratique, n'a pas pu évoluer.

Il est proposé de maintenir le texte en l'état, mais il faudra peut-être avoir ce débat à un moment donné. Le

souhait du Gouvernement n'est pas de maintenir les administrateurs surnuméraires dans les dispositifs.

Par rapport à la remarque de M. Dermagne sur les administrateurs indépendants, le Gouvernement a essayé d'établir des parallélismes entre les décrets et le Code des sociétés.

La désignation d'un administrateur indépendant au sein d'une intercommunale reste une possibilité, et pas une obligation.

M. Hazée réplique que son amendement vise à remplacer la proposition du Gouvernement de supprimer les administrateurs surnuméraires pour les remplacer par les observateurs. Il est proposé de maintenir la législation en l'état, mais d'intégrer l'administrateur surnuméraire dans le plafond.

Le choix du Gouvernement est de remplacer ces administrateurs surnuméraires par des observateurs qui travailleront bénévolement.

Il y a là un affaiblissement potentiel de cette capacité de diversité démocratique. Si le Gouvernement devait maintenir son point de vue, le texte serait préjudiciable à la philosophie même des travaux.

M. Dermagne explique que la présence d'administrateurs indépendants avait été suggérée par l'Institut belge des administrateurs. Il avait aussi proposé une réflexion sur une typologie d'intercommunale en fonction de leur importance, notamment au niveau du capital, du nombre d'associés et, éventuellement, du secteur d'activité.

Le Code des sociétés est particulièrement précis. Le risque est de ne pas trouver d'administrateurs indépendants correspondant aux conditions du Code des sociétés pour siéger au sein d'intercommunales.

Une des pistes pourrait être de sélectionner les administrateurs indépendants sur la base des conditions, à la fois des titres et qualités et des interdictions applicables par le décret « administrateur public ». C'est une faculté qui permettrait de sérier les types d'intercommunales sur différents critères, ce qui apporterait une plus-value à la réflexion et à l'action collective au conseil d'administration de l'intercommunale.

M. Hazée se déclare réticent à modifier le principe de la composition des conseils, qui repose dans les intercommunales sur des conseillers élus comme administrateurs.

D'autres groupes avaient formulé cette proposition dans les travaux de la commission d'enquête. La condition discutée en commission d'enquête était qu'il n'y en ait pas davantage que deux afin d'éviter d'avoir des indépendants un peu déguisés. Le fait qu'il y en ait moins obligerait à trouver des majorités plus larges pour dépasser certains clivages.

Cela explique que la personne doit recevoir trois quarts des voix à l'assemblée générale.

En ajoutant une condition telle que l'article 526^{ter} du Code des sociétés, il y a lieu de craindre que l'article soit inapplicable.

Avec cette condition supplémentaire, il est vraisemblable qu'aucun administrateur indépendant ne sera désigné. Ce faisant, on en perd sans doute l'intérêt qui était aussi de contribuer à sortir de « l'entre-soi ». C'est la même logique que celle des administrateurs surnuméraires.

En outre, il est proposé d'ajouter : « Toutefois pour les intercommunales auxquelles des communes de plus d'une région sont affiliées, les administrateurs sont désignés conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral pour ce qui concerne les communes wallonnes et conformément aux dispositions statutaires de l'intercommunale en ce qui concerne les communes des autres régions ». Quel est le sens de cette modification?

Mme la Ministre précise qu'un accord de coopération règle les règles de tutelle pour les intercommunales birégionales. Cette disposition permettra aux communes qui ne font pas partie de la Région wallonne d'établir les règles de composition du conseil d'administration en fonction des dispositions statutaires, ce qui devait tenir compte de la réalité bruxelloise qui est sensiblement différente de la réalité wallonne.

M. Hazée comprend les difficultés mais ne voit pas l'ampleur des dérogations. Les dispositions statutaires de l'intercommunale doivent quand même être conformes au Code.

En quoi ce passage, pour des communes bruxelloises ou flamandes, du Code vers les statuts conduit-il à appliquer des règles différentes, dès lors que les statuts doivent être conformes au Code?

Pourrait-on imaginer que certains représentants ne soient pas des élus communaux, par exemple et qu'ils ne soient pas désignés de façon proportionnelle, mais de façon majoritaire par les communes concernées?

Mme la Ministre explique que le système proportionnel bruxellois est différent du système wallon, de même que la représentation en Flandre.

Cette nouvelle disposition ne concerne que la représentation et les statuts sont soumis à la tutelle.

M. Hazée note que la dérogation possible à l'égard du CDLD ne vise que la manière d'appliquer la proportionnalité. La tutelle devra approuver le statut.

Votes

L'amendement n°3 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 3) déposé par Messieurs Culot, Baurain, Knaepen et Wahl est adopté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 13) déposé par Monsieur Hazée est rejeté par 6 voix et 4 abstentions.

L'article 23 tel qu'amendé est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Article 24

M. Dermagne constate que le rapport du comité porte sur la pertinence et la politique globale des rémunéra-

tions, mais pas sur des informations complètes, individuelles et nominatives concernant les rémunérations des fonctions de direction.

Le rapport ne devrait-il pas être plus détaillé et plus précis sur ces types de rémunérations?

M. Hazée demande des précisions sur la phrase suivante : « Le comité de rémunération propose au conseil d'administration une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence. » Le comité formule des recommandations et le Conseil décide. Il propose une justification circonstanciée.

Mme la Ministre répond que les recommandations et le rapport d'évaluation portent sur la fonction dirigeante.

La règle prévoit des simples jetons de présence et s'il propose une autre forme de rémunération, il doit apporter une justification circonstanciée.

Vote

L'article 24 est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Article 25

Sous-amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 16) déposé par Messieurs Hazée, Culot, Dermagne, Knapen, Baurain et Puget

Amendement n° 4 (Doc.1047 (2017-2018) N° 2) déposé par M. Hazée

Amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 20) déposé par Messieurs Culot, Knaepen, Hazée et Dermagne

M. Hazée note que l'affaire Publifin a révélé l'importance des délégations, tantôt à des organes restreints, tantôt à la personne en charge de la gestion journalière.

L'importance de limiter le processus de délégation, tant au niveau de son objet que de sa durée, a été mise en exergue. Le projet de décret rend compte de cette intention en organisant la logique de la délégation. Il y a deux paragraphes : d'un côté, la fonction dirigeante locale et de l'autre, les organes restreints. Il paraît important d'organiser une périodicité pour que, régulièrement, le conseil soit amené à réinterroger certaines délégations, soit pour les renouveler ce qui est habituel, soit pour les revoir si nécessaire.

L'amendement n°4 (Doc.1047 (2017-2018) N° 2) propose d'ajouter, lorsqu'il est question de la durée des délégations, les mots « d'un terme maximal de deux ans renouvelable » de telle sorte que, au moins tous les deux ans, soit trois fois par mandature communale, le conseil réexamine les délégations. Cela permettra d'assurer une périodicité, et donc un contrôle du conseil.

M. Dermagne rejoint M. Hazée : le fait de mettre en débat les délégations est légitime et pertinent. Il est permis de se demander si le délai de deux ans n'est pas un peu trop court.

Le §2 concerne la possibilité pour le conseil d'administration de déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion.

Ne faudrait-il pas limiter la possibilité de créer des organes restreints de gestion?

Face parfois à une imagination sans bornes, on devrait pouvoir limiter, peut-être par secteur d'activité à un seul bureau exécutif, à un comité d'audit interne, mais limiter de manière claire le pouvoir de créer à volonté des organes restreints de gestion.

M. Culot ne souhaite pas fixer une période de deux ans. C'est beaucoup trop court, d'autant que le conseil d'administration peut demander d'approuver une prolongation de deux ans.

S'il ne se passe rien de particulier, ce point peut passer inaperçu. Par contre, le texte prévoit que la délibération doit fixer la durée de la délégation. Il serait souhaitable que les délégations soient revotées après chaque renouvellement intégral de l'instance.

M. Dermagne rejoint M. Culot sur le fait qu'il est absolument nécessaire de le faire, à tout le moins lors du renouvellement intégral des conseils d'administration, mais c'est vraiment le minimum. Cela devrait être une obligation décrétable. Pourquoi ne pas prévoir un juste milieu, tous les trois ans par exemple? En milieu de législature, cela permettrait aux organes de faire le point sur des délégations accordées.

M. Hazée juge intéressant de prévoir une fraction du nombre six. La proposition de M. Dermagne de passer à trois ans, si elle permet de rallier un consensus, est tout à fait positive.

Mme la Ministre explique que la commission Publifin préconisait une durée, mais ne la précisait pas. Il va de soi que le conseil d'administration renouvelé établit ces délégations pendant la durée des six ans qu'il est amené à siéger. Le délai de deux ans semble beaucoup trop court dans la vie d'une entreprise. Peut-être pourrait-on envisager une évaluation à mi-mandat, donc après trois ans, mais établir une durée de délégation pendant deux ans semble trop court et ne s'inscrit peut-être pas nécessairement dans l'esprit de la recommandation.

Par rapport à la remarque concernant le nombre limite d'organes restreints de gestion et le risque de multiplications, l'article vise à ce que ceux-ci aient un caractère décisionnel. Ils doivent être justifiés et faire l'objet de délégations du conseil d'administration, ils doivent être publiés au *Moniteur belge* et transmis aux associés.

Chaque décision doit aussi être transmise aux administrateurs. Il ne faut pas oublier qu'il y a une tutelle sur les actes de ces organes.

Les conditions de création de ces organes restreints de gestion sont suffisantes pour éviter un risque de multiplication et ne nécessitent pas de déterminer un nombre limite d'organes restreints de gestion.

M. Dermagne croit comprendre que l'on peut trouver un consensus sur le renouvellement des délégations au terme d'une période de trois ans, soit à mi-mandature.

Il serait souhaitable de préciser que des organes restreints de gestion ne peuvent être créés que pour gérer un secteur d'activité.

M. Hazée propose de rédiger un sous-amendement qui mentionnerait que le terme « deux » est remplacé par le terme « trois » au §1, alinéa 2 et au §2, alinéa 2 de l'amendement.

Le président et le vice-président doivent être issus de groupes politiques démocratiques différents. En quoi ce principe déroge-t-il au §4, alinéa 1?

M. Culot comprend que l'on puisse fixer la durée de la délégation à trois ans maximum. Cela ne veut pas nécessairement dire qu'elle doit être revue après le renouvellement intégral de l'organe de gestion.

Il serait préférable de dire que la délibération prend fin après tout renouvellement intégral de l'organe de gestion et que lorsqu'elle porte sur une durée de six ans, elle fait l'objet d'une évaluation après trois ans. C'est la garantie que le contenu de la délégation fait l'objet d'une délibération après le renouvellement intégral de l'instance.

Il est important que chaque administrateur ou la majorité de ceux-ci connaisse la portée de la délégation donnée aux fonctionnaires dirigeants ou à une autre instance. Si cette délégation porte sur la durée de la législature communale de six ans, imposer une évaluation après trois ans permet de baliser le travail.

M. Hazée juge opportun qu'un renouvellement des délégations soit organisé à l'occasion du renouvellement des instances.

En outre, un terme maximal est donné. Après trois ans, politiquement, ce sera une évaluation et juridiquement, un renouvellement, même s'il sera souvent identique.

Mme la Ministre indique qu'effectivement, le souhait est d'avoir un renouvellement à partir d'une évaluation.

Concernant la question relative au président et au vice-président, elle explique que l'organe restreint de gestion est composé suivant la proportionnelle, mais qu'une dérogation a été intégrée pour que le président et le vice-président ne soient pas de la même formation politique.

M. Hazée se demande si la disposition vise le cas où la proportionnalité donnerait lieu à ce qu'un organe restreint soit composé exclusivement de membres d'un seul groupe politique et souhaite davantage d'explications.

Mme la Ministre observe que la proportionnelle définit un ordre de profil de chaque membre de l'organe de gestion, mais que le président et le vice-président ne peuvent appartenir au même parti politique. Dès lors, il faut une dérogation à cet article.

M. Hazée estime que dans les faits, la désignation du président et du vice-président intervient sur base d'une majorité qui se dégage au sein d'un conseil d'administration, elle-même construite à partir notamment de concertations informelles. Il a par conséquent l'impression d'être en face d'un changement important par rapport à la pratique actuelle.

Mme la Ministre déclare que le but visé est de réunir toutes les conditions pour que le président et le vice-président ne soient pas issus de la même formation politique.

M. Hazée qualifie de positive l'intention, mais ajoute qu'il faut s'assurer que l'intention du Gouvernement soit conforme au texte et que le texte ne donne pas lieu à des conséquences qui seraient non voulues.

M. Culot soutient le sous-amendement commun (Doc 1047 - N°16) visant à limiter la durée de la délégation à trois ans maximum au lieu de deux ans.

M. Hazée souhaite entendre Mme la Ministre sur la manière dont la parité fonctionne dans les différents organes, constatant que des dispositions sont déjà prévues dans la législation actuelle par rapport au conseil d'administration. Il s'enquiert notamment du bureau exécutif et des organes restreints.

Mme la Ministre répond que la mixité s'applique au sein du bureau exécutif mais aussi pour les organes de gestion qui sont une émanation du conseil d'administration.

M. Hazée souligne qu'il serait utile de le préciser dans le texte. Il propose dans l'amendement de prévoir pour les délégations un terme maximal de deux ans. Suite aux débats, un sous-amendement a été déposé afin de fixer celui-ci à trois ans.

En outre, une évaluation est prévue après trois ans et une autre à l'issue du renouvellement. L'intercommunale peut cependant prévoir des durées plus courtes.

M. Culot précise que l'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 20) porte sur le renouvellement de la délégation après le renouvellement intégral du conseil d'administration. Suite aux débats, le renouvellement de la délégation de l'organe restreint de gestion a été ajouté dans l'amendement.

M. Hazée aborde l'obligation de mixité au sein des organes restreints. Elle est explicite pour le bureau exécutif au paragraphe 5. Elle est également souhaitée pour les organes restreints de gestion mais n'est pas précisée dans le texte. L'orateur propose dès lors déposer un amendement.

Il dépose un sous-amendement à cet article visant à ce que le texte soit en conformité avec les principes énoncés par Mme la Ministre.

Votes

Le sous-amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 16) déposé par M. Hazée est adopté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 4 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) ainsi amendé est adopté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 20) déposé par M. Culot est adopté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 24) déposé par M. Culot est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 25 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Article 26

M. Dermagne relève que le Conseil d'État semble trouver la suppression de la prépondérance provinciale

comme une limitation disproportionnée du droit de propriété et précise que le Gouvernement a répondu à cette observation en reportant l'entrée en vigueur de la disposition, sans en justifier le caractère proportionné ou disproportionné. Il souhaite avoir des précisions sur cet élément.

M. Hazée remarque que l'abrogation de cet article doit conduire le Gouvernement à revoir le titre de cette section. Sur le fond, il estime que de nombreux arguments peuvent fonder la proportionnalité de cette mesure et demande à Mme la Ministre de les expliciter.

M. Culot estime que sur la question de la suppression de la prépondérance provinciale, une importance variable est donnée au rapport de la commission d'enquête sur Publifin et s'en étonne. Il rappelle que parmi ses recommandations, figure précisément la suppression de cette prépondérance.

L'objet de cette mesure est d'assurer que dans une intercommunale un associé n'ait pas une prépondérance telle qu'il minimiserait le pouvoir des autres. Il considère dès lors que la mesure est extrêmement proportionnée et qu'elle n'enlève rien au pouvoir d'intervention des provinces.

Il ajoute que de nombreuses intercommunales, où la prépondérance provinciale existe à ce jour, ont déjà prévu le fait que les décisions adoptées par leur conseil d'administration respectent une double majorité, à savoir la majorité des voix exprimées par la province cumulée à la majorité des voix exprimées par les communes.

Il conclut que la disposition à l'examen concerne presque exclusivement le nombre d'administrateurs.

Mme le Ministre abonde dans le sens de M. Culot. Elle explique que la prépondérance provinciale renvoie à une situation où l'associé provincial détient plus de la moitié du capital et où la majorité des voix au sein des organes de gestion appartient donc à la province. Il s'agit aussi d'une situation où la présidence du conseil d'administration est confiée à un membre du conseil provincial. Elle souligne que ces deux dispositions sont supprimées.

Par rapport aux craintes du Conseil d'État, elle souligne que la double majorité est déjà appliquée dans de nombreuses instances.

Elle estime que la crainte, exprimée par l'UVCW, de voir les provinces désinvestir dans les intercommunales à cause de la suppression de la prépondérance provinciale, n'est pas fondée. Elle explique ainsi que les provinces qui possèdent actuellement des parts dans les intercommunales en retirent aussi des dividendes.

M. Hazée partage l'analyse de Mme la Ministre et voit dans la suppression de la prépondérance provinciale un retour aux principes. Par ailleurs, il qualifie d'indécentes et d'incompréhensibles les menaces proférées par certains de retirer leurs investissements une fois que ce texte serait adopté.

Vote

L'article 26 est adopté à l'unanimité des membres.

Article 27

Amendement n°4 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 3) déposé par Messieurs Culot, Baurain, Knaepen et Wahl

Amendement n°4 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 4) déposé par Messieurs Baurain, Culot, Knaepen et Wahl

M. Baurain et M. Culot expliquent que les amendements visent à corriger une erreur de plume.

M. Hazée demande des éclaircissements au paragraphe 2, alinéa 3, qui dispose qu'au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité et d'audit. Il craint que cet alinéa soit, dans certains cas, difficilement praticable.

Mme la Ministre souligne l'importance de cet alinéa et ajoute que le choix devra se porter sur un profil de l'administrateur qui rencontre ces critères. Elle précise qu'il peut y avoir des indépendants et que des formations seront aussi incontournables pour les membres des conseils d'administration.

M. Hazée apporte son soutien pour les formations, déclarant que l'ensemble des administrateurs doivent connaître un certain nombre de notions qui leur permettent d'exercer leur mandat. Selon M. le Député toutefois, la formulation privilégiée s'éloigne de cet esprit d'une formation pour l'ensemble des membres et laisse davantage penser à une logique de spécialisation professionnelle.

M. Dermagne abonde dans le sens de M. Hazée et estime que des dérogations pourraient être prévues pour celles et ceux qui pourraient prouver certaines compétences ou une formation. D'après M. Dermagne, l'important est d'assurer une formation à l'ensemble des administrateurs.

Votes

L'amendement n°4 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 3) déposé par Messieurs Culot, Baurain, Knaepen et Wahl est adopté à l'unanimité des membres.

L'amendement n°4 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 4) déposé par Messieurs Baurain, Culot, Knaepen et Wahl est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 27 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Article 28

L'article 28 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 28 est adopté à l'unanimité des membres.

Article 29

Amendements n°5 et 6 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) déposés par Monsieur Hazée

Sous-amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 17) déposé par Messieurs Baurain, Hazée, Culot et Dermagne

Amendement n°5 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 4) déposé par Messieurs Baurain, Culot, Knaepen et Wahl

M. Hazée explique que l'amendement n° 5 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) vise à rétablir la formulation d'un élément qui se trouve actuellement dans la législation concernant le recrutement du personnel de l'intercommunale sur base d'un profil de fonction et d'un appel à candidature.

M. Hazée indique que l'amendement n° 6 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) entend concrétiser la recommandation de la commission d'enquête portant sur l'objectivation du recrutement du management des intercommunales via un décret.

M. Baurain déclare que l'amendement n° 5 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 4) vise à clarifier ce qu'il y a lieu d'entendre par les conditions d'accès aux emplois, de manière à répondre à l'esprit d'une recommandation du rapport de la commission d'enquête.

Mme la Ministre soutient l'amendement n°5 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) de M. Hazée mais estime l'amendement n° 5 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 4) déposé par la majorité plus adéquat que l'amendement n° 6 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) de M. Hazée.

M. Hazée observe que son amendement vise un objectif semblable, mais a une portée plus large puisqu'il vise également les fonctions de direction. Dans ce cadre, il rappelle que les fonctions de management, qui ne sont pas limitées à la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'intercommunale, étaient évoquées dans le rapport de la commission d'enquête.

M. Baurain se demande si l'amendement de M. Hazée comporte la notion de jury.

M. Hazée précise avoir évoqué une procédure de sélection objectivée déterminée par le conseil d'administration mais il se dit également ouvert à la notion de jury de sélection. Il insiste sur l'importance d'élargir le périmètre.

M. Baurain estime en effet cette notion importante.

Par rapport à l'amendement n°5 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) de M. Hazée, M. Culot constate que la disposition est précise, spécifiant des conditions d'accès aux emplois que doit définir le conseil d'administration. Il estime que le texte est exhaustif en l'état et que l'amendement proposé ne le clarifie pas.

M. Hazée répond que l'amendement n° 5 est la transposition d'un élément qui est écrit aujourd'hui dans la législation. Il plaide pour le maintien, au minimum, de ce qui existe aujourd'hui dans la législation.

M. Dermagne indique qu'il soutiendra l'amendement déposé par M. Hazée.

M. Hazée indique que l'amendement n° 5 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) vise à maintenir un propos qui se trouve inscrit ailleurs dans le texte.

Il retire l'amendement n° 6 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2).

Votes

L'amendement n° 5 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) déposé par Monsieur Hazée est adopté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 6 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2), déposé par Monsieur Hazée est retiré par son auteur.

Le sous-amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 17) déposé par Messieurs Baurain, Hazée, Culot et Dermagne est adopté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 5 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 4) déposé par Messieurs Baurain, Culot, Knaepen et Wahl tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 29 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Article 30

Amendement n°7 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) déposé par Monsieur Hazée

Amendement n°4 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 8) déposé par Messieurs Dermagne, Kilic et Luperto

M. Dermagne indique que l'amendement n°4 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 8) vise à insérer une incompatibilité entre la qualité de président ou de vice-président d'une intercommunale ou d'une SPPLS et la qualité de président d'un conseil provincial ou de membre d'un collège provincial. Il considère cette incompatibilité légitime dès lors que d'autres incompatibilités sont prévues.

M. Hazée explique que l'amendement n°7 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) repose sur une recommandation de la commission d'enquête. Il rappelle qu'il avait été question d'instaurer une nouvelle incompatibilité entre une mission de gestion journalière, définie comme membre permanent de l'organe de direction ou membre d'un organe de gestion exécutif et, d'une part, l'exercice d'une fonction dirigeante au sein d'un cabinet ministériel et, d'autre part, l'exercice d'un mandat de député dans une assemblée parlementaire. Il constate que le texte ne répond à cette préoccupation que partiellement.

Par rapport à l'amendement de M. Dermagne, **Mme la Ministre** ne voit pas pourquoi un député provincial serait visé par cette incompatibilité, alors qu'un membre du collège communal ne le serait pas. Elle doute de la plus-value apportée par l'amendement, rappelant la disposition relative à la suppression de la prépondérance provinciale.

Elle constate ensuite que le texte va plus loin que la recommandation de la commission, relevant qu'en interdisant au député d'être président ou vice-président d'une intercommunale, il ne peut pas non plus être président ou vice-président du bureau exécutif.

Par rapport à l'incompatibilité proposée entre chef de cabinet ou chef de cabinet adjoint et membre d'un bureau exécutif d'une intercommunale, elle relève que cette incompatibilité est prévue au niveau régional mais non au niveau local.

M. Hazée estime que le texte restreint la portée de la

recommandation. Par ailleurs, concernant les parlementaires, il considère qu'il ne s'agit pas d'une extension.

Mme la Ministre précise que le bureau exécutif n'a pas de fonction journalière et que cette tâche est dévolue au fonctionnaire dirigeant local qui est responsable de la gestion journalière de la structure. Elle ajoute que l'esprit de la commission n'était pas non plus d'interdire à un député d'être administrateur d'une intercommunale.

M. Hazée précise n'avoir jamais dit que telle était la conclusion de la commission. Il rappelle que sa recommandation visait le bureau exécutif, compromis entre, d'une part, l'ensemble des administrateurs et, d'autre part, le président et le vice-président. Dès lors, il remarque que le champ est restreint sur deux personnes.

Mme la Ministre indique que le texte va plus loin puisque sont visés le président et le vice-président du conseil d'administration.

M. Hazée observe ne pas connaître d'intercommunale où le bureau exécutif ne comprend pas le président et le vice-président.

M. Culot considère que la question doit être mise en parallèle avec la question des rémunérations. Il indique que la rémunération forfaitaire ne sera plus possible que pour les présidents et vice-présidents, et que les autres membres du bureau exécutif n'auront qu'un jeton de présence.

Il ajoute que la volonté est de ne pas stigmatiser le député, qui peut encore être actif au sein d'une intercommunale, mais sans promériter une rémunération complémentaire.

Mme la Ministre déduit que M. Hazée veut interdire aux députés d'être administrateurs.

M. Hazée rappelle que l'accord politique ne visait pas les administrateurs, mais bien les membres du bureau exécutif.

Mme la Ministre indique qu'un bureau exécutif n'est pas nécessairement instauré dans toutes les intercommunales. Elle constate dès lors que le texte à l'examen va plus loin que la recommandation, dans le sens où, dans toutes les structures, un député ne pourra pas être président ou vice-président.

M. Hazée s'étonne des propos de Mme la Ministre. Il constate qu'à partir du moment où sont visés les bureaux exécutifs, sont visés le président, le vice-président et, le cas échéant, ceux qui composent le bureau exécutif. Il déduit que le Gouvernement restreint le champ d'application.

M. Dermagne revient sur l'amendement n°4 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 8) et la suppression de la prépondérance provinciale. Il observe qu'il sera toujours possible de désigner comme président d'un conseil d'administration un député provincial.

M. Hazée explique que le député provincial ne peut être conseiller communal et de ce fait, il ne peut pas être administrateur communal.

Mme la Ministre se réfère à l'article L1523-8 du CDLD.

M. Dermagne prend acte des explications et retire son amendement.

Votes

L'amendement n°7 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) déposé par Monsieur Hazée est rejeté par 6 voix contre 4.

L'amendement n°4 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 8) déposé par Messieurs Dermagne, Kilic et Luperto est retiré par ses auteurs.

L'article 30 est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Articles 31 à 33

Les articles 31 à 33 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 31 à 33 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Article 34

Amendement n°5 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 3) déposé par Messieurs Culot, Baurain, Knaepen et Wahl

M. Culot précise que l'amendement vise à corriger une erreur de plume et de cohérence.

M. Dermagne s'enquiert de la possibilité de prévoir une procédure d'urgence qui raccourcirait le délai dans lequel un conseil d'administration doit se prononcer.

Mme la Ministre met en avant les difficultés entourant une telle procédure.

Votes

L'amendement n°5 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 3) déposé par Messieurs Culot, Baurain, Knaepen et Wahl est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 34 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Article 35

Amendement n°3 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 8) déposé par Messieurs Dermagne, Kilic et Luperto

M. Dermagne explique que l'amendement vise à insérer la possibilité de renoncer en tout ou en partie aux jetons de présence ou à la rémunération attribuée suite à l'exercice d'une fonction spéciale au sens du présent article et qui serait à modéliser par le Gouvernement.

Mme la Ministre répète qu'une telle mesure pourrait être discriminante.

Votes

L'amendement n°3 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 8) déposé par Messieurs Dermagne, Kilic et Luperto est rejeté par 6 voix contre 4.

L'article 35 est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Article 36

Amendement n°5 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 8) déposé par Messieurs Dermagne, Kilic et Luperto

M. Dermagne précise que l'amendement a le même objet que l'amendement n°3 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 8).

Votes

L'amendement n°5 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 8) déposé par Messieurs Dermagne, Kilic et Luperto est rejeté par 6 voix contre 4

L'article 36 est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Article 37

Amendement n°2 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 10) déposé par Messieurs Baurain et Knaepen
Amendement n°6 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 3) déposé par Messieurs Culot, Baurain, Knaepen et Wahl

Amendement n°2 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 15) déposé par Messieurs Baurain et Culot

M. Baurain déclare que l'amendement n°2 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 15) entend aligner les incompatibilités applicables aux fondations sur le critère du taux des plus de 50% applicables dans les SPPLS.

M. Dermagne souhaite des éclaircissements par rapport au 5° qui vise les titulaires d'une fonction dans les UAP régionaux alors qu'ils sont inclus dans le 6° qui porte sur les gestionnaires visés par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

Mme la Ministre considère qu'il n'y a pas de redite. Cela ne pose pas de problème puisque sont visés des organismes d'intérêt public régional, communautaire ou fédéral et que d'autres régions peuvent être concernées.

L'amendement n°2 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 10) déposé par Messieurs Baurain et Knaepen est retiré par ses auteurs.

L'amendement n°6 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 3) déposé par Messieurs Baurain et Knaepen est retiré par ses auteurs.

Votes

L'amendement n°2 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 15) déposé par Messieurs Baurain et Culot est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

L'article 37 est adopté par 6 voix contre 4.

Article 38

Amendement n°1 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 5) déposé par Messieurs Culot, Baurain, Wahl et Knaepen

Amendement n°3 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 10) déposé par Messieurs Baurain et Knaepen

Amendement n°3 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 15) déposé par Messieurs Baurain et Culot

L'amendement n°3 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 10) déposé par Messieurs Baurain et Knaepen est retiré par ses auteurs.

M. Baurain souligne que l'amendement n°3 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 15) entend remplacer les dispositions de l'article L2212-77 paragraphe 2, 3°, *sub* 38 du projet de décret, et repose sur la même justification que l'amendement à l'article précédent.

M. Culot explique que l'amendement n°1 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 5) vise à corriger une erreur de plume.

M. Dermagne souhaite obtenir des précisions quant au concept de produit et au concept de subvention. Sur ce dernier point, il se demande si on entend aussi la mise à disposition du personnel et si les subventions provenant de fonds européens sont comprises.

M. Baurain propose par l'amendement n°3 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 15) de remplacer les dispositions de l'article 38, §2, 3° par les mots « les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, CPAS et intercommunales et provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne, y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteignent un taux de plus de 50% de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits ».

M. Hazée est perplexe face à l'amendement et renvoie à la discussion qui a eu lieu lors de l'examen de l'article 7.

Votes

L'amendement n° 3 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 15) déposé par Messieurs Baurain et Culot est adopté par 6 voix contre 3.

L'amendement n° 1 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 5) déposé par Messieurs Culot, Baurain, Wahl et Knaepen est adopté par 6 voix contre 3.

L'article 38 tel qu'amendé est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

Article 39

L'article 39 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 39 est adopté par 6 voix et 4 abstentions

Amendement n° 6 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 8) déposé par Messieurs Dermagne, Kilic et Luperto visant à insérer un article 39bis

M. Dermagne déclare que l'amendement vise à maintenir le parallélisme entre les membres d'un conseil ou d'un collège communal et les membres d'un conseil ou d'un collège provincial. En application de cet amendement, les membres d'un conseil ou d'un collège provincial ne pourront désormais plus avoir plus de trois mandats rémunérés d'administrateur dans une intercommunale ou SPPLS.

L'amendement n° 6 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 8) déposé par Messieurs Dermagne, Kilic et Luperto visant à insérer un article 39bis est adopté à l'unanimité des membres.

Article 40

Amendement n°1 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 7) déposé par Messieurs Baurain, Culot, Wahl et Knaepen

M. Baurain indique que l'amendement vise à mettre en adéquation le régime du président et du vice-président éventuel de la régie autonome provinciale par rapport à la régie autonome communale.

Votes

L'amendement n°1 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 7) déposé par Messieurs Baurain, Culot, Wahl et Knaepen est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 40 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Article 41

L'article 41 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 41 est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Article 42

Amendement n°2 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 5) déposé par Messieurs Culot, Baurain, Wahl et Knaepen visant à remplacer l'article 42

M. Culot souligne que l'amendement vise à remplacer l'article 42 et qu'il simplifie le texte.

L'amendement n°2 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 5) déposé par Messieurs Culot, Baurain, Wahl et Knaepen visant à remplacer l'article 42 est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Article 43

M. Hazée revient sur la prérogative du Gouvernement d'envoyer un commissaire spécial. Il note qu'il était question d'une action du Gouvernement suite à un acte de l'entité concernée. Il considère toutefois que l'intérêt général peut être lésé voire gravement lésé par une abstention d'agir.

Mme la Ministre confirme que le défaut de l'intercommunale peut aussi consister en une absence d'intervention.

M. Hazée souhaite recevoir la confirmation que sont concernées l'ensemble du champ des autorités qui sont soumises à la tutelle, en ce compris la société à participation publique locale significative.

Mme la Ministre le confirme.

M. Dermagne comprend que sur base de la définition qui sera donnée à la société à participation publique locale significative, un commissaire spécial ne pourra être envoyé dans des ASBL communales, provinciales ou dans une association de chapitre XII.

Mme la Ministre renvoie M. Dermagne à l'article L3111-1 et à la note organique.

M. Dermagne considère que l'article est privé d'un champ d'intervention.

Mme la Ministre précise que l'avant-projet de décret relatif à la tutelle générale prévoit d'étendre la tutelle générale d'annulation aux ASBL communales et provinciales.

M. Dermagne plaide pour inclure les ASBL communales et provinciales directement dans l'article L3111-1.

Mme la Ministre n'y voit pas d'inconvénient.

M. Hazée observe que les associations de chapitre XII ne peuvent se trouver dans le texte à l'examen puisqu'elles doivent se trouver dans un texte qui sera voté selon des modalités différentes.

Vote

L'article 43 est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Article 44

Cet article ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 44 est adopté à l'unanimité des membres.

Article 45

Sous-amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 9) déposé par Messieurs Culot, Baurain et Knaepen à l'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 6)

Amendement n°3 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 5) déposé par Messieurs Culot, Baurain, Wahl et Knaepen

Amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 6) déposé par Messieurs Baurain, Culot, Wahl, Knaepen, Arens

Amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 12) déposé par Messieurs Culot et Baurain

Amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 26) déposé par Messieurs MM. M. Prévot et Culot

M. Culot affirme sa volonté d'aboutir à une définition non susceptible d'interprétation et établissant une distinction claire avec le décret sur les UAP concernant le concept de SPPLS.

Sur base de l'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 12), celle-ci doit répondre à trois critères. Premièrement, il doit s'agir d'une société de droit belge ou dont le siège d'exploitation est établi en Belgique.

Deuxièmement, il ne peut s'agir d'une intercommunale ou d'un acteur visé directement par le texte. Troisièmement, les pouvoirs locaux doivent détenir seuls ou majoritairement conjointement avec un des organismes visés dans un des deux décrets du 12 février 2004 relatifs aux statuts de l'administrateur public, avec la Région wallonne, sous ses différentes formes d'intervention, une participation en capital d'une société supérieure à 50% du capital ou plus de 50% des membres du principal organe de gestion.

Une société constituée à 51% d'interventions publiques dont la majorité est détenue par des pouvoirs locaux est une SPPLS et entre dans le champ d'application du projet de décret à l'examen. Par contre, une société constituée à 51% d'interventions publiques dont la majorité est détenue par la Région wallonne n'est pas une SPPLS et relève, le cas échéant, du projet de décret examiné ce jeudi en Commission des affaires générales.

M. Culot ajoute qu'un amendement a été déposé en Commission des affaires générales afin de préciser que le décret sur les UAP ne s'applique pas sur une société qualifiée de SPPLS au sens du projet de décret (Doc. 1047).

Il indique ensuite que l'introduction des SPPLS n'a pas pour vocation d'empiéter sur d'autres législations existantes. Il cite en particulier la loi sur l'emploi des langues, les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ou encore la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Il considère enfin que toutes les questions évoquées ont trouvé des réponses claires et circonstanciées grâce aux deux amendements déposés.

M. Dermagne observe que son obstination et celle de M. Hazée se sont révélées payantes. Il souligne toutefois la nécessité d'étudier le nouvel amendement déposé et réitère sa demande de pouvoir disposer de la consultation juridique et du cahier spécial des charges.

M. Hazée souhaite lui aussi pouvoir examiner l'amendement plus en profondeur.

Il considère que plusieurs points méritent déjà de plus amples réflexions : la question des participations de la Région, l'expression « majoritairement conjointement », l'hypothèse d'un critère du capital donnant lieu à une prépondérance locale mais d'un critère des administrateurs donnant lieu à une prépondérance régionale et enfin, l'amendement annoncé en Commission des affaires générales concernant les projets de décret (Doc. 1051 et 1052).

Par ailleurs, M. le Député note dans les développements des éléments utiles à la clarification d'un certain nombre d'enjeux juridiques, mais aussi des éléments qui sont contradictoires avec les propos de Mme la Ministre.

M. Baurain se réfère à l'avis n° 62 746/4 du Conseil d'État dont le commentaire est applicable au contenu de l'amendement, s'agissant des compétences implicites de la Région wallonne et s'agissant notamment de la première des trois conditions qui ont été évoquées, à savoir que la mesure doit être nécessaire.

Il explique que la disposition prévue par le Gouvernement et modifiée par les auteurs de l'amendement s'inscrit dans un contexte particulier d'enquête parlementaire et du suivi de celle-ci. Il rappelle que celle-ci a révélé la nécessité absolue d'agir en matière de contrôle sur les filiales d'intercommunales.

M. Culot assure, concernant une participation directe de la Région, que toutes les interventions de la Région sont réalisées au travers des organismes visés par les décrets du 12 février 2004 sur le statut de l'administra-

teur public. Il ajoute que l'expression « majoritairement conjointement » est explicitée dans les deux alinéas qui suivent et qu'est ainsi écartée toute confusion possible. Il explique que l'intervention majoritaire des pouvoirs locaux doit donc s'apprécier au regard du capital détenu par des pouvoirs publics.

Par rapport au risque éventuel de flottement relevé par M. Hazée, il estime que l'amendement est clair puisqu'il stipule qu'une SPPLS est une société qui soit est composée d'un capital majoritairement détenu par des pouvoirs locaux, le cas échéant, en association avec la Région, soit dans laquelle les pouvoirs publics locaux désignent plus de 50% des membres du principal organe de gestion.

Concernant les participations de la Région, **M. Hazée** relève qu'un certain nombre s'exerce en mission déléguée au travers d'organismes comme la SRI, mais il demande à pouvoir vérifier si elles sont propriétés, dans ce cas, de la SRI.

Par rapport à la difficulté de contradiction interne à la définition, il répète qu'il peut y avoir une prépondérance locale au capital et une prépondérance non locale dans les organes de gestion. Il plaide pour une articulation harmonieuse.

Sur ce dernier point, **M. Culot** répond qu'à partir du moment où l'un des critères définissant la SPPLS est rempli, il s'agit d'une SPPLS. Le décret sur les UAP ne s'applique pas.

M. Culot explique que l'amendement n°3 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 5) entend ajouter un point 19 au premier alinéa, de sorte de corriger un oubli.

Sur base d'une première analyse, **M. Dermagne** observe que le présent projet de décret ne pourrait parer à une affaire telle que le Samusocial. A ses yeux, la définition du mandat dérivé ne serait pas applicable à pareille situation. Il craint l'existence d'une faille.

Mme la Ministre précise que l'exemple donnée par M. Dermagne est visé par le point h, à savoir « toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées ».

M. Hazée souhaite évoquer le 15° figurant à cet article qui fait référence à l'organe de contrôle. Il rappelle que celui-ci figurait déjà dans les décrets précédents et que cette tâche avait été confiée, de manière transitoire, à la Cellule de contrôle des mandats. Il souhaite savoir ce qu'il en sera après l'adoption du décret.

Concernant le 6°, définissant les notions de mandats, fonctions et charges publiques d'ordre politique et concourant à la définition du plafond des 150%. Or, il est évoqué dans l'alinéa 4 que « Concernant le 6°, les mandats, fonctions et charges publiques attribués par l'Union européenne, l'État, une Région, une Communauté, en ce compris les fonctions spéciales confiées au sein d'un parlement, si le Parlement en dispose ainsi, sont considérés comme des mandats, fonctions et charges publiques d'ordre politique. ». Il souhaite obtenir une explication sur le sens de cet alinéa.

Par ailleurs, il souhaite obtenir de plus amples éclaircissements sur un point de cet article relatif aux nombres

de mandats. En effet, il constate, dans le code, que la limite est fixée à trois mandats d'administrateur au sein des sociétés, intercommunales et SPPLS au sens large. Il est ensuite fait référence à l'accord de coopération du 20 mars 2014 qui prévoit une limite à trois mandats dans les UAP, en ce comprises Fédération Wallonie-Bruxelles, COCOF, Région wallonne. Cependant, le Gouvernement n'entend pas intégrer les deux listes. Potentiellement, la limite cumulée pourrait alors être fixée à six mandats.

Mme la Ministre lui répond, concernant l'organe de contrôle, que l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2014 instituant la direction du contrôle de mandat abroge la cellule de contrôle des mandats, définit les missions de l'organe de contrôle et désigne une directrice ayant délégation pour le contrôle des mandats.

M. Hazée suggère que cette cellule relève davantage du secrétariat général à l'avenir, au vu de ses compétences plus larges que celles de la DGO5, puisqu'elle sera également en charge des UAP.

Mme la Ministre indique qu'un protocole d'accord sera signé avec le secrétariat général pour le contrôle de l'ensemble des mandats, avec des équipes renforcées pour permettre le contrôle.

A la question relative au Parlement, elle répond que le Parlement est chargé du contrôle des mandats et des rémunérations des députés. Il lui revient donc de spécifier, au sein de son Règlement, si les fonctions spéciales sont comprises ou non dans le plafond des 150%.

M. Hazée se dit insatisfait de la réponse. Il veillera à examiner plus en profondeur la question avant le vote en séance plénière.

Mme la Ministre répond, concernant les mandats, que la législation à l'examen prévoit bien une limite à trois mandats et que la législation évoquée par le député n'entre pas dans le champ d'application du décret.

M. Hazée invite au dépôt d'un nouvel amendement sur l'envoi du commissaire spécial. Mme la Ministre a en effet indiqué que l'envoi du commissaire spécial pouvait intervenir pour toute lésion à l'intérêt général, suite à un acte ou à une abstention d'agir.

En outre, à l'article 45, l'orateur suggère de supprimer le mot « majoritairement » dans le point c car la prépondérance locale à l'intérieur de la majorité publique est précisée dans les deux alinéas suivants. Ce mot pourrait faire penser à la majorité globale plutôt qu'à la prépondérance locale.

Les pouvoirs publics qui peuvent se joindre aux pouvoirs locaux pour atteindre cette majorité publique sont notamment les UAP visés par les deux décrets du 12 février 2004, actuellement en cours de modification en Commission des affaires générales et des relations internationales.

Des participations peuvent être détenues par la Région elle-même. Dans certains cas, les outils économiques ne deviennent pas propriétaires, notamment pour les missions déléguées. La propriété juridique appartient à la Région, mais le suivi et la gestion de la participation s'exercent à partir d'un outil économique.

Il semble dès lors prudent d'ajouter le terme « la Région » à l'article 45 après le mot « conjointement ».

Deux critères sont fixés : le capital ou la prépondérance dans les organes de gestion. Or, ces deux critères peuvent conduire à des solutions différentes.

A titre d'exemple, il est permis d'imaginer une situation où le capital est détenu à 30% par les pouvoirs locaux au sens large et à 21% par les autorités régionales au sens large. Toutefois, le critère de l'organe de gestion pourrait conduire à la solution inverse. Dans ce cas de figure, le texte prévoit qu'il s'agit d'une SPPLS et, le cas échéant, d'une UAP. Les termes « le cas échéant » signifient « si le décret UAP le prévoit ».

L'amendement proposé pour les UAP prévoit que lorsque l'entité est une SPPLS, elle ne rentre pas dans les champs d'application de l'UAP. Par contre, le décret qui régit les SPPLS ne dit pas explicitement.

Il serait opportun d'apporter une précision par amendement.

L'orateur aborde ensuite le dernier alinéa de l'article 45 et s'interroge sur son intérêt. Il semble être une source d'équivoques, en permettant à des outils qui se situeraient dans le champ des dérogations du décret UAP d'invoquer une dérogation pour sortir du cadre du décret SPPLS.

Enfin, un cas de figure doit être évité. La SWDE est une UAP visée explicitement par le décret sur les UAP. A priori, son sort est clair et explicite. Toutefois, sur la base de cette définition, il semble qu'elle soit également une SPPLS.

Les communes détiennent 80% de son capital et la prépondérance dans les organes de gestion, avec huit ou neuf administrateurs sur 15. Il s'agit d'une SPPLS en application des deux critères.

Lorsque c'est une SPPLS, le décret UAP prévoit que le CDLD s'applique.

L'orateur pense qu'il s'agit d'une conséquence qui n'est pas souhaitée. La SWDE est une UAP, qui est soumise au contrôle du Gouvernement par différents mécanismes. La volonté du Gouvernement n'est pas de lui appliquer le CDLD.

Il convient de réfléchir s'il n'existe pas d'autres cas similaires.

M. Dermagne partage les interrogations et les propositions formulées par M. Hazée.

L'amendement voté en Commission des affaires générales et des relations internationales vise à ce que la SPPLS, telle que définie à l'article L5111-1, alinéa 1^{er}, 10^o du CDLD, ne rentre pas dans le champ d'application des dispositions des décrets relatifs aux UAP.

Or, la définition de la SPPLS telle que proposée par l'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N°6) précise à l'article 45, point c), avant-dernier alinéa, que « dans le cas contraire, la société relève, le cas échéant, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou de l'article 3, §5 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 ».

Il s'agit d'une double exclusion puisque cette disposition exclut du champ d'application de la définition de la SPPLS, celles qui relèvent du champ d'application des décrets de 2004 et le décret de 2004 prévoit la même exclusion.

Les termes « dans le cas contraire » ne sont pas nécessaires dans la définition proposée par amendement.

Le dernier alinéa précise que « sont, en tout état de cause, exclus du champ d'application de la présente disposition les organismes visés à l'article 3, §7, alinéa 2 des décrets de 2004 ». Sont visées les structures pour lesquelles une dérogation, notamment au plafond de rémunération, peut être octroyée par le Gouvernement, de manière générale, sur demande de l'organisme ou pour des cas plus spécifiques, notamment quand la participation qualifiée de la Région est temporaire.

Il semble que cet alinéa permet à une structure qui pourrait relever de la définition de la SPPLS d'être exemptée de certaines obligations, et notamment du respect des plafonds de rémunération.

M. M. Prévot note que M. Hazée propose de corriger le commentaire des articles qui parle de l'adoption d'un acte quelconque, mais ne vise pas expressément l'absence d'acte. La remarque est exacte, il sera précisé dans les travaux parlementaires que l'absence d'acte peut aussi justifier une action de la tutelle.

La suppression du terme « majoritairement » n'est pas pertinente. Les débats ont apporté des précisions sur le point c) de l'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N°6), qui permettent de comprendre pour les prises de participation ou pour d'autres éléments s'il faut appliquer le CDLD ou le décret de 2004.

Il n'y a jamais de participation directe de la Région wallonne en tant que telle puisqu'elle transite toujours par une UAP.

Quant à l'articulation de la règle relative à la prise de participation au capital supérieur à 50% et à celle relative aux 50% des membres du principal organe de gestion, il est stipulé « ou » et non « et ».

Le terme « ou » permet d'être soit dans un cas de figure, soit dans l'autre. Les deux peuvent de surcroît s'additionner, ce que permettent les mots « le cas échéant ». La société pourrait relever du décret de 2004 examiné en Commission des affaires générales et des relations internationales mais, en application d'un des deux critères, se trouver dans le champs d'application du présent décret.

Le dernier alinéa évoque les organismes visés à l'article 3, §7, alinéa 2 du décret de 2004 afin d'englober notamment la SONACA et la FN, dont les prises de participation sont considérées comme privées et non publiques.

La SWDE est une UAP qui répond aux prescrits du point b) de l'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N°6).

Quant à la question soulevée par M. Dermagne, la définition se trouve dans le CDLD, ce qui évite toute ambiguïté.

M. Prévot indique que dans l'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 26) quatre éléments ont été améliorés.

Ainsi au point c) ont été ajoutés « les textes de la Région wallonne » pour être certains qu'il n'y ait aucun doute pour viser également les parts qui pourraient appartenir de manière formelle à la Région *intuitu personae*.

D'autre part, par souci de clarification et afin de ne pas avoir de doute par rapport aux opérateurs de la FN Herstal et de la SONACA et qu'il y ait une formulation moins lourde et moins confuse, seuls sont visés les mots, §1^{er}, alinéa 7, pour ne pas être plus exhaustif et que ce qui avait été détaillé par souci de clarté soit lui-même source de confusion et d'interprétation inopportune.

L'absence d'acte ou d'adoption d'acte a été ajouté pour que ce soit encore plus explicite dans le commentaire. Enfin, ont été ajoutés des éléments qui visent expressément, le concept d'utilité publique, en sus des seules missions de service public, de manière à répondre de façon plus adéquate encore aux commentaires qui avaient pu être antérieurement formulés par le Conseil d'État.

M. Culot ajoute que le mot « majoritairement » du point c) a été supprimé. Cette référence à la participation des pouvoirs locaux majoritaires lorsqu'il y a une participation publique composée d'une participation de pouvoirs locaux, d'une part, et de la Région, d'autre part.

Par ailleurs, a été ajoutée dans cette explication, le fait que la SPPLS était considérée comme tel s'il y avait effectivement une majorité dans le capital d'une participation des pouvoirs locaux ou, dans le cas contraire, devait être considérée comme UAP s'il y avait une majorité dans le capital de la Région wallonne.

M. Dermagne fait remarquer que l'obstination et la persévérance de la minorité n'auront pas été vaines puisque dès l'entame de l'examen des textes, elle a soulevé une série de points qui semblaient problématiques dans le chef de cette définition de la SPPLS. Cette définition reste compliquée et elle peut encore être sujette à interprétation.

Il regrette que Mme la Ministre ne réponde pas à l'interrogation majeure du Conseil d'État quant aux liens entre le droit administratif et le droit des sociétés. Il y a une amorce de réponses qui est formulée, mais il pense que le fait de pouvoir avoir accès et prendre connaissance de la consultation juridique sollicitée par Mme la Ministre sur ce point précis aurait peut-être permis de soulever quelques interrogations et quelques doutes.

Dans le dernier paragraphe qui vise les missions de service public, est dressée une liste non exhaustive. Beaucoup de missions sont citées mais beaucoup ne le sont pas. Il pense qu'il serait utile de préciser les choses ou alors de retirer ce qui est évoqué dans la liste.

M. Hazée considère que la commission a fait œuvre utile, en particulier pour la définition de ce concept de SPPLS. Il reconnaît que plusieurs des observations qui ont été faites à l'égard du dispositif ont été rencontrées. De la sorte, il pense que le texte qui résultera des tra-

vaux de la commission améliore sensiblement la bonne compréhension et la bonne appréhension de ce concept au niveau du dispositif. Au niveau des développements, Ecolo demandait de pouvoir étayer la capacité du législateur à agir, à la fois à partir de cette nécessité de fonder la possibilité d'intervenir assez largement dès lors que les fonds publics sont en cause et, de la même manière aussi, subsidiairement, à partir de la théorie des points implicites, pour finalement consolider l'édifice juridique proposé par le Gouvernement.

En ce qui concerne l'envoi du commissaire spécial une contradiction a été levée et qui permet, dès lors, d'assurer son possible envoi à la fois en cas de lésion de l'intérêt général pour cause des actions données, mais aussi en cas de lésion de l'intérêt général pour cause d'une abstention d'agir.

Le sous-amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 9) déposé par Messieurs Culot, Baurain et Knaepen est retiré par ses auteurs.

L'amendement n°3 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 5) déposé par Messieurs Culot, Baurain, Wahl et Knaepen est retiré par ses auteurs.

L'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 6) déposé par Messieurs Baurain, Culot, Wahl, Knaepen, Arens est retiré par ses auteurs.

L'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 12) déposé par Messieurs Culot et Baurain est retiré par ses auteurs.

Votes

Le sous-amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 9) déposé par Messieurs Culot, Baurain et Knaepen est retiré par ses auteurs.

L'amendement n°3 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 5) déposé par Messieurs Culot, Baurain, Wahl et Knaepen est retiré par ses auteurs.

L'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 6) déposé par Messieurs Baurain, Culot, Wahl, Knaepen, Arens est retiré par ses auteurs.

L'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 12) déposé par Messieurs Culot et Baurain est retiré par ses auteurs.

L'amendement (Doc. 26 (2017-2018) N° 26) est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

L'article 45 tel qu'amendé est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Article 46

M. Dermagne observe que la déclaration qui doit être remplie par des personnes non élues comprend l'indication des mandats confiés. Il s'enquiert des obligations entourant les mandats dérivés d'un mandat confié.

Mme la Ministre explique que cet élément rentre dans la définition des mandats dérivés d'un mandat confié.

Votes

L'article 46 est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Article 47

M. Dermagne observe qu'il n'existe pas d'obligation de déclaration pour les personnes non élues si le mandat est non rémunéré. Il se demande si on ne se prive pas de la sorte d'un renseignement sur la sphère d'influence de ces personnes.

Mme De Bue indique que ces personnes ne doivent pas être contrôlées puisqu'elles ne sont pas rémunérées. Par contre, l'intervenante indique que ces personnes seront reprises dans le registre local et que ces informations seront disponibles.

Amendement n°7 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 8) déposé par Messieurs Dermagne, Kilic et Luperto visant à insérer un article 47bis

M. Dermagne indique que l'amendement s'inscrit dans l'anticipation de la proposition de décret relative à la déclaration d'intérêt. La disposition vise à assurer l'obligation pour le titulaire d'un mandat originaire et titulaire d'une fonction dirigeante locale de déposer une déclaration d'intérêt sur la base du modèle européen.

Mme la Ministre estime que la notion de conflit d'intérêts ne relève pas de la rémunération mais de la fonction exercée. Elle rappelle que les projets de décret à l'examen intègrent notamment des règles beaucoup plus strictes en matière de rémunérations et comprennent des obligations de publication de toute l'information qui est liée à l'exercice d'un mandat public. Elle ajoute que des informations relatives à l'exercice d'une profession privée ainsi qu'au patrimoine des mandataires sont déjà transmises à la Direction du contrôle des mandats.

Elle relève que si l'objectif de la mesure est de vérifier les cas potentiels de conflits d'intérêts, la déclaration devrait plutôt être introduite à la commission de déontologie et d'éthique.

Elle ajoute que l'avis de la commission de protection de la vie privée n'a pas été sollicité sur une telle proposition et que cela lui semble assez problématique.

Enfin, l'intervenante constate que les députés européens, qui œuvrent dans un environnement international avec un lobbying intense, ne sont pas du tout face aux mêmes réalités que les mandataires locaux.

M. Dermagne indique que des dispositions similaires ont été adoptées au niveau de la Chambre des représentants, avec notamment le soutien du parti de Mme la Ministre.

Mme la Ministre répond que ces dispositions visent les députés et non les mandataires locaux.

M. Dermagne souligne qu'au Fédéral, c'est la Cour des comptes qui a été désignée comme organe de contrôle et non pas une commission de déontologie.

Il remarque ensuite que le lobbying existe tout autant au niveau communal et provincial qu'au niveau européen et estime que ses questions sont légitimes dans le cadre et dans le chef de gestionnaires communaux.

M. Wahl marque son étonnement par rapport à l'amendement. Il note que les rémunérations au niveau

européen sont d'un tout autre niveau, que cette obligation n'existe actuellement pas au niveau des parlementaires et qu'elle compliquerait les obligations de mandataires exerçant à ses yeux l'une des fonctions les plus prenantes. Il remarque ensuite que la proposition part d'un principe de méfiance non justifié et qu'elle constitue à son sens une atteinte à la vie privée.

Concernant l'éventuelle atteinte à la vie privée, **M. Dermagne** constate que ces dispositions s'appliquent déjà en Belgique pour les députés européens belges.

Il ajoute qu'il est plus tentant de céder à un lobbying lorsque la rémunération est faible.

Mme la Ministre signale que la déclaration de mandat d'un bourgmestre contient des éléments sur base desquels on peut savoir si cette personne, au regard de sa profession, est susceptible d'être frappée par un conflit d'intérêts. Elle se demande en quoi la rémunération pourrait être un élément d'information supplémentaire utile.

M. Dermagne considère qu'il en va aussi des liens avec la sphère privée. Sont visées notamment les contributions occasionnelles.

Mme la Ministre s'enquiert du lien avec le lobbying.

M. Wahl indique que le seul exercice du mandat exécutif n'est pas suffisant pour la majorité des mandataires communaux et parle d'atteinte importante à la vie privée. Il déclare que le système proposé conduirait à une forme de voyeurisme. Il plaide pour que l'amendement soit rejeté.

M. Puget partage les propos de M. Wahl. Il estime en outre que ce type de déclaration risque de créer des conflits entre les citoyens et de décourager les professions libérales à s'engager en politique. Il ajoute qu'il faut tenir compte du fait qu'un mandat est éphémère.

M. Dermagne indique que sa démarche s'inscrit dans des pratiques qui ont cours au Parlement européen et dans d'autres pays. Il invite ses collègues à prendre connaissance des déclarations d'intérêt des membres de la Chambre des communes, qui vont beaucoup plus loin.

M. Wahl insiste sur le fait que l'amendement vise les mandataires locaux.

M. Dermagne affirme que certaines situations problématiques pourraient être soulevées plus rapidement grâce à ce genre de disposition. Il déduit que, dans le chef de la majorité, la conception d'une Wallonie 100% éthique et transparente n'est pas celle d'une conception 100% éthique et transparente telle que pratiquée dans les pays nordiques.

M. Culot rétorque que le projet de décret à l'examen va plus loin que l'ancien texte de M. Dermagne.

Mme la Ministre précise ne pas avoir eu la démonstration que la connaissance d'une rémunération privée d'un mandataire local est liée à un conflit d'intérêts ou à un problème de lobbying. Elle n'accepte pas non plus les dernières remarques formulées par M. Dermagne, constatant que le texte à l'examen est extrêmement dense.

Votes

L'amendement n°7 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 8) déposé par Messieurs Dermagne, Kilic et Luperto visant à insérer un article 47bis est rejeté par 6 voix contre 4.

Articles 48 et 49

Les articles 48 et 49 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 48 et 49 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Article 50

Sous-amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 19) déposé par Monsieur Puget

Amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 18) déposé par Monsieur Hazée

Amendement n°8 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) déposé par Monsieur Hazée

Amendements n°9 à 12 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 8) déposés par Messieurs Dermagne, Kilic et Luperto

M. Hazée note que l'article 50 prévoit que le mandat d'observateur, tel qu'il est défini, est exercé à titre gratuit. Ce dernier élément ne fait pas sens selon lui à partir du moment où il est considéré que ces observateurs ont un rôle à jouer. L'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 18) vise à leur octroyer un jeton de présence équivalent à la moitié du jeton de présence de l'administrateur.

M. Puget considère qu'il est tout à fait normal qu'un observateur ait la même rémunération qu'un administrateur, relevant le travail fourni, et propose un sous-amendement en ce sens. Il ajoute que dans le cas contraire, une série de citoyens risquent de se sentir bloqués. Il précise toutefois que si l'article devait être modifié, une série d'autres dispositions devront l'être également pour prendre en compte cet élément, mais qu'il s'agit à son sens d'un moindre mal.

M. Hazée explique que l'amendement n°8 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) vise à assurer la mise en œuvre d'une recommandation de la commission d'enquête, proposant de limiter les rémunérations fixes aux présidents et vice-présidents assumant des responsabilités de gestion journalière. Il constate que le Gouvernement n'a retenu qu'une partie de la proposition.

M. Dermagne indique que l'amendement N° 9 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 8) est sensiblement le même que celui de M. Hazée et les amendements n°10 à 12 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 8) ont pour objectif de permettre à des administrateurs de pouvoir renoncer à leur rémunération ou jeton de présence.

M. Baurain réagit par rapport à l'amendement de M. Hazée et au sous-amendement de M. Puget. Il note que les citoyens n'ont peut-être pas besoin d'un jeton de présence pour trouver leur motivation par rapport à ces fonctions d'observateur. Il ajoute que la responsabilité n'est pas la même, les observateurs n'ayant qu'une voix consultative.

Sur la question de la mission de gestion journalière pour les vice-présidents, **M. Culot** estime que l'octroi d'une rémunération aux vice-présidents appelle à ce que les missions des uns et des autres soient bien précisées dans le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration. Il ajoute que selon lui, le vice-président doit être associé à la fonction du président, ce qui est un signe de bonne gouvernance. Par contre, il considère que l'expression « mission de gestion journalière » n'apporte pas les éclaircissements utiles.

Enfin, il déclare qu'il est déjà possible de renoncer à ses jetons de présence en tant que président, vice-président ou administrateur, à la différence d'un conseiller communal.

M. Hazée explique avoir pris en compte la différence de responsabilité impartie à un observateur dans sa proposition, tout en insistant sur le travail fourni et l'éventuelle responsabilité sur le plan politique. Par ailleurs, il constate que la différence de traitement est criante avec les vice-présidents dont le rôle pour certains est limité à l'observation. Il déclare qu'il est difficilement compréhensible de fermer la porte à un dispositif qui a pour objet d'élargir le pluralisme au sein des organes dont il est question.

M. Baurain répète que la responsabilité est différente et qu'elle justifie une différence de traitement. Par rapport aux observateurs, il précise qu'ils perçoivent un défraiement pour les frais de déplacement et qu'ils sont volontaires pour remplir cette tâche.

M. Dermagne soutient les propos de M. Hazée.

M. Puget rejoint les propos de M. Hazée, relevant que les observateurs ont une responsabilité morale vis-à-vis des citoyens, et dénonce la loi du plus fort.

M. Hazée abonde dans ce sens et répète que toute travail mérite salaire. Il insiste sur le signal donné par le non-octroi d'une rémunération et ne comprend pas la position de M. Baurain.

M. Baurain maintient que la motivation des observateurs ne doit pas être liée à des jetons de présence.

M. Hazée indique que l'octroi d'un jeton, pour ceux qui en perçoivent, est lié à la présence d'une personne à l'entièreté d'une réunion. Dès lors, il souhaite entendre Mme la Ministre sur la mise en œuvre de ce principe.

Par rapport au paragraphe 4, il fait part de ses craintes de voir apparaître des difficultés à cause du dispositif, en particulier à l'encontre d'administrateurs désireux de diminuer leur rémunération de leur propre initiative.

Par rapport à l'amendement n°8 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2), **Mme la Ministre** précise que le président et le vice-président sont membres du conseil d'administration et que celui-ci est l'organe de gestion par excellence. C'est dans ce sens qu'il a été proposé d'établir une rémunération fixe.

En lien avec la notion d'« observateur », l'oratrice rappelle que l'une des recommandations de la commission d'enquête était de réduire le nombre d'administrateurs.

Elle confirme la subordination de l'octroi d'un jeton de présence au fait d'avoir assisté à l'entièreté de la réu-

nion et explique que le secrétaire de la réunion acte si les participants ont bien assisté à l'ensemble de la réunion.

Par rapport au paragraphe 4, elle assure que le problème ne se pose pas dès lors que la rémunération des administrateurs et des vice-présidents est déterminée en fonction de la rémunération que peut percevoir le président. Cet élément est précisé dans l'annexe 1 du Code.

M. Hazée se réjouit de la réponse donnée quant au paragraphe 4 et quant à la présence requise à l'ensemble de la réunion. Il déduit que le moindre retard donnera lieu à une absence de rémunération. Par contre, l'intervenant maintient sa position par rapport à la question des observateurs.

Par rapport au principe de la présence requise à l'entièreté de la réunion, **M. Puget** prédit des complications au niveau de l'organisation.

M. Dermagne s'enquiert d'un possible hiatus au niveau de la rédaction du paragraphe 8 et du risque de désignations au deuxième degré.

Mme De Bue renvoie au commentaire des articles, précisant que les rémunérations sont versées à la structure qui désigne le mandataire.

Votes

Le sous-amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 19) déposé par Monsieur Puget est rejeté par 6 voix et 4 abstentions.

L'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 18) déposé par Monsieur Hazée est rejeté par 6 voix contre 4.

L'amendement n°8 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) déposé par Monsieur Hazée est rejeté par 6 voix contre 4.

Les amendements n°9 à 12 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 8) déposés par Messieurs Dermagne, Kilic et Luperto sont rejetés par 6 voix contre 4.

L'article 50 est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Articles 51 à 53

Les articles 51 à 53 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 51 à 53 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Article 54

Amendement n° 13 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 8) déposé par Messieurs Dermagne, Kilic et Luperto

M. Dermagne indique que l'amendement vise à réduire le plafond de rémunération applicable à 100% de l'indemnité parlementaire perçue par un membre de la Chambre des représentants.

M. Hazée soutient cet amendement, estimant qu'il est sensé d'abaisser le plafond de 150% qui est très élevé.

Mme la Ministre déclare avoir maintenu les plafonds tels que proposés par la commission d'enquête, à savoir 150% et 50% pour les non-élus.

M. Hazée précise que la commission d'enquête n'a pas spécialement débattu de ce plafond de 150%.

Votes

L'amendement n° 13 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 8) déposé par Messieurs Dermagne, Kilic et Luperto est rejeté par 6 voix contre 4.

L'article 54 est adopté par 6 voix contre 4.

Articles 55 à 61

Les articles 55 à 61 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 55 à 61 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Amendement n°2 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 7) déposé par Messieurs Baurain, Culot, Wahl et Knaepen visant à insérer un article 61bis

M. Baurain explique que l'amendement vise à abroger l'article L 5611-1 du CDLD en lien avec les modifications adoptées à l'article 45 du projet de décret.

Votes

L'amendement n°2 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 7) déposé par Messieurs Baurain, Culot, Wahl et Knaepen visant à insérer un article 61bis est adopté à l'unanimité des membres.

Articles 62 à 65

Les articles 62 à 65 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 62 à 65 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Article 66

Amendement n°4 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 5) déposé par Messieurs Culot, Baurain, Wahl et Knaepen

Amendement n°3 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 7) déposé par Messieurs Baurain, Culot, Wahl et Knaepen

M. Culot indique que les titulaires de la fonction dirigeante doivent être repris dans le registre établi par le Gouvernement au même titre qu'ils doivent déposer une déclaration visée à l'article L5211-1. L'amendement n°4 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 5) vise à corriger cette omission.

M. Baurain signale que l'amendement n°3 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 7) entend compléter le paragraphe 4 par un 3° et le paragraphe 5 par un 6° et s'en réfère au texte de l'amendement.

Votes

L'amendement n° 4 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 5) déposé par Messieurs Culot, Baurain, Wahl et Knaepen est adopté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 3 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 7) déposé par Messieurs Baurain, Culot, Wahl et Knaepen est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 66 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Article 67

L'article 67 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 67 est adopté à l'unanimité des membres.

Article 68

Amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 21) déposé par Messieurs Dermagne, Culot et Baurain

Amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 22) déposé par Messieurs Dermagne, Culot et Baurain

Amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N°23) déposé par Messieurs Culot et Baurain

Amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 25) déposé par Monsieur Puget

M. Dermagne constate une redondance du terme « association » et il dépose l'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 22) visant à la supprimer.

M. Hazée relève qu'il est prévu que « le Gouvernement communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues ». Il souhaite obtenir des éclaircissements quant à l'interprétation de la disposition, notant qu'elle est contraire à l'esprit du texte qui est fondé sur une large transparence.

Mme la Ministre indique qu'il s'agit d'un rassemblement d'informations présentées sous forme synthétique.

M. Hazée signale avoir voulu recevoir l'assurance qu'il s'agissait d'une présentation harmonisée donnant toutes les informations utiles, singulièrement sur les enjeux de rémunération.

L'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 21) est retiré.

M. Culot indique avoir déposé l'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N°23) qui vise le §1^{er}, 3°. Il suggère ainsi de remplacer le 3° tel qu'il était prévu, par la formulation suivante : « La liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ». En effet, dans le cas de l'exercice d'un mandat dérivé, le détenteur du mandat ne perçoit pas de rémunération, puisque celle-ci est versée à l'organisme qui le désigne. Par conséquent, l'amendement traduit la réalité en évoquant la nécessité de transmettre les informations relatives aux rémunérations, permettant de préciser ainsi si une rémunération est perçue ou non.

M. Puget relève une divergence de termes entre le 3° tel qu'amendé et le 4°, à savoir qu'il est fait référence d'une part aux organismes et de l'autre aux entités.

M. Dermagne indique qu'il existe des définitions spécifiques dans le décret UAP et qu'il est nécessaire de savoir si les entités doivent s'entendre au sens de ce décret.

Mme la Ministre répond que tel n'est pas le cas.

M. Puget suggère donc un amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 25) visant à homogénéiser les termes des points 3° et 4°.

Votes

L'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 21) déposé par Messieurs Dermagne, Culot et Baurain est retiré par ses auteurs.

L'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 22) déposé par Messieurs Dermagne, Culot et Baurain est adopté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N°23) déposé par Messieurs Culot et Baurain est adopté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 25) déposé par Monsieur Puget est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 68 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Article 69

L'article 69 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 69 a été adopté à l'unanimité des membres.

Article 70

Sous-amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 11) déposé par Messieurs Baurain et Knaepen

Amendement n°4 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 7) déposé par Messieurs Baurain, Culot, Wahl et Knaepen

M. Baurain explique que l'amendement fait suite à une suggestion de l'UVCW tandis que le sous-amendement corrige une erreur de renvoi.

M. Hazée déclare que le commentaire de l'article apporte une série de précisions importantes quant au paragraphe 3, alinéa 2, indiquant que l'article ne doit pas être considéré comme un frein au lanceur d'alerte. L'intervenant en déduit que le texte à l'examen permet également au conseiller d'alerter l'opinion publique par voie de presse si nécessaire.

Concernant le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il observe que le conseiller, désigné par une commune ou une province pour la représenter au sein du conseil d'administration, rédige annuellement un rapport écrit sur l'exercice du mandat et le présente devant son conseil. Il estime que cette disposition renforce un malentendu, expliquant qu'en droit, l'administrateur représente l'ensemble des communes, pour prendre cet exemple, au sein du conseil d'administration.

Mme la Ministre confirme qu'un administrateur issu d'une commune, au sein d'une intercommunale, ne

représente pas sa commune au sein de cette structure. Elle précise toutefois que l'idée de présenter un rapport écrit existait dans le texte initial du Code.

M. Hazée estime qu'il est logique que ceux qui représentent la commune fassent rapport au conseil communal de la commune. Ne faut-il pas que les différents rapports soient collationnés au niveau de l'intercommunale et mis en ligne afin d'être disponible pour tous les conseils communaux?

Mme Poulin indique que lorsque le conseil d'administration ne comprend pas de représentant d'une commune, il revient au président de l'intercommunale de faire une évaluation.

M. Hazée trouve anormal que ce rapport soit réalisé par une personne qui ne représente pas la commune qui doit en débattre.

M. Culot indique que les conseils communaux au sein desquels siège un conseiller communal qui est administrateur attendent de sa part une information quant à son action au sein de l'intercommunale. Il n'est pas possible de demander à chaque administrateur d'établir le rapport d'activités de l'intercommunale à la place de l'intercommunale. L'objectif poursuivi par la disposition à l'examen est de faire en sorte que l'administrateur démontre qu'il s'intéresse à son mandat.

M. Hazée estime que l'article 70 tel que proposé ne rencontre pas l'objectif recherché.

Votes

Le sous-amendement (Doc. 1047 (2017-2018) N° 11) est adopté à l'unanimité des membres.

L'amendement n°4 tel (Doc. 1047 (2017-2018) N° 7) tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 70 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Article 71

M. Hazée demande si la publicité passive prévue par l'article à l'examen est subsidiaire dans l'hypothèse où la structure n'a pas de site Internet ou chaque structure peut-elle choisir la publicité qu'elle entend réaliser?

Mme la Ministre indique que la publicité passive s'applique si la structure ne dispose pas de site Internet.

M. Hazée se réjouit de la réponse donnée.

Vote

L'article 71 est adopté à l'unanimité des membres.

Article 72

L'article 72 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 72 est adopté à l'unanimité des membres.

Article 73

M. Dermagne observe que le texte prévoit que les membres du personnel ne peuvent percevoir des rému-

nérations en jetons de présence en raison de leur participation aux réunions d'organes dans les entités où ils siègent en suite d'une désignation expresse ou en raison de la présentation de leur organisme et qu'elles sont directement versées à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent. Il demande si ce principe vaut aussi pour le fonctionnaire dirigeant local.

Mme la Ministre répond par l'affirmative.

M. Dermagne demande si dans le rapport prévu à l'article 68, sont visées des rémunérations ou des jetons de présence perçus annuellement, mais qui seront obligatoirement reversés à la structure qui a désigné.

Mme la Ministre confirme les propos de M. Dermagne.

Vote

L'article 73 est adopté à l'unanimité des membres.

Articles 74 à 78

Les articles 74 à 78 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 74 à 78 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Article 79

Amendement n° 9 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) déposé par M. Hazée

Amendement n° 10 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) déposé par M. Hazée

Amendement n° 11 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) déposé par M. Hazée

Amendement n° 14 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 8) déposé par MM. Dermagne, Kilic et Luperto

M. Hazée indique que les trois amendements visent à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

L'amendement n°11 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) prévoit des plafonds intermédiaires à l'intérieur du plafond maximal de rémunération en fonction des critères fixés par la commission PubliFin à savoir l'importance de l'intercommunale, son chiffre d'affaires, le volume du personnel et la tension salariale.

L'amendement n° 9 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) vise à casser le recul opéré par le Gouvernement relativement à la sortie du plafond des cotisations de pension complémentaire. Le choix posé par le Gouvernement peut conduire à des dépassements extrêmement importants notamment eu égard à l'article 84 qui prévoit le maintien des situations actuelles.

L'amendement n° 10 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2), reprend la recommandation de la commission PubliFin relativement à l'interdiction des rémunérations variables. En effet, le texte à l'examen les organise à concurrence de 20%, certes, à l'intérieur du plafond.

M. Dermagne indique que l'amendement n° 14 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 8) a le même objet que celui développé précédemment par M. Hazée. Il vise à réinclure, dans le plafond de 245 000 euros, les plans de pension complémentaire.

M. Culot rappelle les différents types de pensions qui existent. La volonté de la majorité est de limiter les pensions complémentaires admissibles aux pensions à contributions définies et d'exclure les pensions à prestations définies qui ne peuvent dépasser le plafond de rémunération qu'à la condition qu'une telle pension complémentaire soit offerte à l'ensemble des membres du personnel. Le plafond de rémunérations de 245 000 euros, tel que fixé par la commission d'enquête est respecté. L'article 79 fixe les modalités concrètes des différentes dispositions. Il fait remarquer que le plafond des rémunérations de 245 000 euros est inférieur au plafond envisagé dans le projet de réforme de la majorité précédente qui laissait un plafond de 302.500 euros.

M. Luperto note que le plafond de 245 000 euros vaut pour les contrats en cours, ce qui suppose une possible renégociation des conditions. Comment vont se dérouler les négociations avec un agent statutaire qui n'entend pas renégocier ses conditions de base? Que vont pouvoir invoquer les dirigeants?

Mme la Ministre rappelle ce qui est contenu dans les 245 000 euros bruts, qui est un montant à indexer soit 255 210 euros.

Ne sont pas compris dans la rémunération :

- les remboursements de frais réellement exposés pour l'exercice de la fonction;
- les avantages en nature fiscalisés;
- les primes d'assurance : responsabilité civile, défense en justice, soins de santé;
- pour les contractuels, les plans de pension complémentaire à contribution définie, dont les conditions sont identiquement applicables à l'ensemble du personnel contractuel.

Sont autorisés comme éléments rémunérateurs et sont compris dans le plafond :

- les plans de pension complémentaire à contribution définie portant sur le paiement d'une cotisation patronale fixe, exprimée en un pourcentage de la rémunération, durant une période durant laquelle le fonctionnaire dirigeant est effectivement occupé;
- la rémunération variable éventuelle est limitée à 20% et elle est soumise à l'atteinte d'objectifs précis.

C'est-à-dire que, pour les plans de pension complémentaire à contribution définie, si le pourcentage n'est pas celui qui est identiquement appliqué à tout le personnel, ce plan de pension complémentaire est compris dans le plafond des 245 000 euros.

Sont interdits :

- une rémunération sous forme d'actions, d'options sur actions et tout autre produit similaire;
- en cas de départ volontaire, une prime de départ;

- en cas de départ, suite à une rupture unilatérale du fait de l'organisme, toute indemnité de départ autre que celle que la loi sur le travail prévoit;
- des plans de pension complémentaire à prestation définie.

La disposition consiste en une avancée considérable au regard de la circulaire de 2014, qui était d'ailleurs reprise dans l'avant-projet de décret de la précédente majorité que la recommandation préconise d'actualiser. Elle s'applique aux contrats en cours ce qui suppose une négociation, un avenant au contrat et, dans le cas contraire, le versement d'indemnités.

Elle interdit tout parachute doré et elle ne fixe qu'un seul plafond de rémunération, à savoir celui de 245 000 euros.

Mme la Ministre dit ne pas avoir connaissance de statutaires qui dépasseraient le montant de 245 000 euros et rappelle qu'auparavant il y avait deux plafonds possibles : 245 000 et 302 500 euros.

Par dispositions transitoires, la disposition fixe les primes relatives au plan de pension à celles fixées dans les contrats au 1^{er} janvier 2017 ce qui évite une renégociation à la hausse avant l'entrée en vigueur du texte. Elle interdit les plans de pension complémentaire à prestation définie et n'autorise que ceux à contribution définie.

Par rapport aux recommandations, elle respecte le fait qu'une partie variable puisse être prévue. Mme la Ministre précise que la recommandation interdit toute rémunération variable complémentaire au sein du même plafond. Cette rémunération est bien incluse dans le plafond de rémunération et la détermine selon des objectifs à atteindre.

Pour les plans de pension, la disposition de l'article 79 s'écarte légèrement des recommandations de la commission Publifin dans la mesure où elle propose que soient comptabilisés hors plafond les plans de pension complémentaire à contribution définie si et seulement si ils proposent les mêmes conditions que pour l'ensemble du personnel. Dans le cas contraire, ils entrent dans le plafond. Mme la Ministre indique que ces mesures sont de bon sens, car la disposition contraint l'organisme à avoir une politique de rémunération sur l'ensemble du personnel et non pas uniquement à l'égard de son dirigeant. De plus, étant donné que la restriction rémunératoire porte sur les contrats actuels et non sur ceux à venir, pourquoi faudrait-il pénaliser le fonctionnaire dirigeant qui perçoit un plan de pension identique au reste du personnel. Si ce n'est pas le cas, le Gouvernement considère qu'il s'agit d'un avantage supplémentaire et, à ce titre, l'inclut dans le plafond.

Quant au plafond intermédiaire, la recommandation ne doit pas être lue et interprétée de manière isolée. Elle s'inscrit dans l'ensemble des dispositions proposées par le projet de décret, à savoir notamment l'obligation pour le comité de rémunération de définir une politique globale de rémunération au sein de l'organisme. Fixer des montants par catégorie induira nécessairement un positionnement à l'égard de cette catégorie et une négoc-

iation de la rémunération biaisée, puisque le dirigeant connaîtra précisément la fourchette dans laquelle il se situe. Cela peut créer un appel d'air et la détermination de nouvelles rémunérations à la hausse puisqu'il s'inspire de plafonds intermédiaires.

Selon les informations obtenues suite au rapport de la société *BSB Management consulting* sur les intercommunales wallonnes, 75% des fonctionnaires dirigeants sont en dessous des 200 000 euros, 62% sont en dessous des 150 000 euros, 41% sont en dessous des 100 000 euros et 15% sont en dessous de 50 000 euros. La moyenne des rémunérations de la fonction dirigeante locale dans les intercommunales pour lesquelles le Gouvernement dispose d'informations – donc pas les SPPLS – est 98 000 euros pour un fonctionnaire dirigeant local.

M. Dermagne demande si les plans de pension complémentaire à prestation définie qui existent à ce jour devront être transformés en plans de pension à contribution définitive.

Étant donné que la base est le montant fixé au 1^{er} janvier 2017, de quelle manière cette transformation pourrait-elle avoir lieu? Il souhaite également connaître la raison qui a conduit le Gouvernement à sortir les plans de pension complémentaire du plafond de 245 000 euros.

M. Hazée précise que la volonté du législateur est de mettre fin à des prestations très ponctuelles qui jettent l'opprobre sur un grand nombre de personnes.

Dans la mesure où aucune intercommunale ne dépasse les plafonds fixés pour les salaires pourquoi le texte prévoit-il une exception pour les médecins hospitaliers?

M. Dermagne demande ce qu'il en est des N-1 et N-2 dans le secteur hospitalier qui ont parfois des fonctions très spécifiques avec des rémunérations qui sont à l'avenant.

Mme la Ministre répond que pour les contrats en cours ou les contrats qui portent sur des contributions à prestation définie, le fonctionnaire dirigeant est renvoyé à une négociation avec son courtier pour rédiger un avenant et modifier le contrat.

Par rapport à la question sur les autres membres du personnel – les N-1, N-2 –, aucun autre membre du personnel ne peut percevoir la rémunération qui dépasse celle accordée au fonctionnaire dirigeant local. Il y a, effectivement, une exception pour les médecins hospitaliers puisque dans ce secteur, il y a des médecins qui sont sous contrats et qui exercent une charge administrative pour l'hôpital. Pendant qu'ils exercent cette prestation, ils n'exercent plus leur activité médicale.

Dans ce secteur, il est préconisé de ne pas limiter afin d'éviter un risque de pénurie des médecins et des chefs de service qui resteraient alors indépendants et qui ne souhaiteraient plus exercer de charges administratives.

M. Dermagne indique que cette exception l'a toujours interpellée mais précise qu'elle existe en Flandre également.

M. Luperto fait remarquer que la loi sur les hôpitaux n'empêche pas que le directeur médical soit un géné-

raliste et pas nécessairement un spécialiste. Il pense en outre qu'il n'y a pas de pénurie car ils sont satisfaits d'être salariés à un moment de leur carrière.

Mme la Ministre indique que le Gouvernement a souhaité, à la troisième lecture, sortir les plans de pensions à prestations définies puisqu'ils étaient effectivement exclus de la circulaire de 2014. Il a conservé la même logique pour les plans de pensions à contributions définies dans la mesure où le pourcentage était identique à l'ensemble des membres du personnel de la structure.

M. Dermagne regrette que des plafonds différents n'aient pas été fixés car le plafond de 245 000 euros reste un plafond « fictif », d'une certaine manière, car il peut être dépassé.

Il aurait donc été 100% éthique d'établir différents plafonds potentiels et au-delà de 245 000 euros.

M. Hazée abonde dans le sens de M. Dermagne et considère que lorsqu'une ligne de conduite a été adoptée, les accords pris doivent être exécutés. Or ce n'est pas le cas pour ce qui concerne les pensions et c'est d'autant plus regrettable que cela concerne des montants qui peuvent être significatifs. Avec ce changement des structures comme l'aéroport de Liège et la SPGE vont bénéficier de ce déplaçonnement alors que ce n'était pas prévu par le décret. Il regrette que la communication du Gouvernement n'ait pas été claire à ce sujet.

M. Culot fait remarquer que le texte à l'examen traduit les recommandations de la commission d'enquête. La majorité entend garantir un équilibre. Le Conseil d'État lui-même a relevé que, s'agissant de cette question des pensions complémentaires, elle ne relevait pas que du Parlement, mais également de contrats civils qui nécessitent la signature d'avenants. Il faut éviter d'avoir un texte à ce point précis qu'aucune adaptation des contrats ne pourrait intervenir.

Le texte est très éthique mais il doit être praticable.

Votes

Les amendements n° 9, n° 10 et n° 11 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 2) sont rejetés par 6 voix et 4 abstentions.

L'amendement n°14 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 8) est rejeté par 6 voix contre 4.

L'article 79 est adopté par 6 voix contre 4.

Articles 80 à 82

Les articles 80 à 82 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 80 à 82 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Article 83

Amendement n° 5 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 5) visant à remplacer l'article 83 déposé par MM. Culot, Baurain, Wahl et Knaepen

M. Culot dépose un amendement qui vise à remplacer l'article 83 par ce qui suit : « À l'exception des articles 6, 7, 36, 3° , 37 et 38, qui entrent en vigueur après le renouvellement intégral des conseils communaux et provinciaux issus des élections locales du 14 octobre 2018, le présent décret entre en vigueur 10 jours après sa publication au *Moniteur belge*. »

Cet amendement corrige une erreur de plume.

Votes

L'amendement n° 5 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 5) visant à remplacer l'article 83 déposé par MM. Culot, Baurain, Wahl et Knaepen est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Articles 84 et 85

Les articles 84 et 85 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 84 et 85 sont adoptés par 6 voix et 4 abstentions.

Article 86

Amendement n° 5 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 7) déposé MM. Baurain, Culot, Wahl et Knaepen

M. Culot présente l'amendement qui vise à l'article 86, 2°, à remplacer l'expression « l'article L5311-1 » par l'expression « l'article 50 du présent décret ».

Votes

L'amendement n° 5 (Doc. 1047 (2017-2018) N° 7) est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

L'article 86 tel qu'amendé est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Article 87

Amendement n° 8 (Doc.1047 (2017-2018) N° 8) déposé par MM. Dermagne, Kilic et Luperto.

M. Dermagne indique que l'amendement concerne la déclaration d'intérêts qui vise à ce que les déclarations puissent être déposées au plus tard pour le 31 octobre 2018. Il est sans objet puisque le fond du texte a été préalablement rejeté par la commission.

L'amendement n° 8 (Doc.1047 (2017-2018) N° 8), déposé par MM. Dermagne, Kilic et Luperto, est retiré par ses auteurs.

Votes

L'article 87 est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Article 88

M. Hazée souhaite connaître la motivation de cet article.

Mme la Ministre explique que les fonctionnaires en fonction avant 2018 échappaient à cette incompatibilité.

La réforme des grades légaux du 18 avril 2013, prévoyait une disposition transitoire des grades légaux quant à l'incompatibilité de parenté qui permettait aux mandataires en fonction avant 2018 et aux titulaires de grades légaux d'échapper à cette incompatibilité. Dans la mesure où le texte à l'examen instaure cette incompatibilité, il est requis d'instaurer une égalité de traitements entre les anciens élus et les nouveaux élus. Cette incompatibilité sera pleinement en vigueur lors du renouvellement des conseils communaux.

Votes

L'article 88 est adopté à l'unanimité des membres.

Article 89

L'article 89 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

L'article 89 est adopté à l'unanimité des membres.

Vote sur l'ensemble

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Doc. 1048 (2017-2018) – N° 1

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des membres.

Article 2

L'article 2 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres.

Article 3

Amendement (Doc. 1048 (2017-2018) N° 6) déposé par M. Puget

M. Puget répète le propos tenu sur le projet de décret (Doc. 1047) sur la cohabitation légale ou de fait. Il n'existe pas de terme juridique et il est fait appel à la déontologie des élus. Dans ce cadre, il plaide pour que la Commission de déontologie soit mise en place le plus rapidement possible.

Il retire son amendement.

Vote

L'article 3 est adopté à l'unanimité des membres.

Article 4

Amendement (Doc. 1048 (2017-2018) N° 7) déposé par Messieurs Baurain et Knaepen

Amendement (Doc. 1048 (2017-2018) N° 8) déposé par Messieurs Baurain et Culot

L'amendement (Doc. 1048 (2017-2018) N° 7) déposé par M. Baurain est retiré par ses auteurs.

M. Baurain suggère, par amendement, de remplacer, à l'article 4, le 3^o, par les termes « les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique, pour autant que la participation totale des communes, CPAS, intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne, y compris ses unités d'administrations publiques, directement ou indirectement, atteignent un taux de plus de 50% de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS, sur le total de leurs produits ».

M. Dermagne précise, par analogie aux propos tenus sur le projet de décret (Doc. 1047), que concernant les fondations d'utilités publiques, le calcul du taux de subvention, il est tenu compte des mises à disposition de personnel pour le calcul du taux des subventions accordées par une commune, province, intercommunale, la Région ou tout autre organisme public, indépendamment de la provenance de ces fonds.

Il maintient les mêmes interrogations sur le calcul et le *momentum* du contrôle de la situation, dans le chef du Gouvernement, sur ce taux de subvention, au regard du chiffre d'affaires.

M. Hazée réitère également ses propos tenus pour le projet de décret (Doc. 1047), à savoir qu'un amendement devrait être déposé eu égard à la définition des fonctions de direction.

Votes

L'amendement (Doc. 1048 (2017-2018.) N° 8) déposé par MM. Baurain et Knaepen est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

L'article 4 tel qu'amendé est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

Article 5

L'article 5 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 5 est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Articles 6 à 8

Les articles 6 à 8 ne font fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 6 à 8 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Article 9

L'article 9 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 9 est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Articles 10 à 13

Les articles 10 à 13 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 10 à 13 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Article 14

Amendement n°1 (Doc. 1048 (2017-2018) N° 4) déposé par MM. Dermagne, Kilic et Luperto

Amendement n°2 (Doc. 1048 (2017-2018) N° 4) déposé par MM. Dermagne, Kilic et Luperto

Amendement n°3 (Doc. 1048 (2017-2018) N° 4) déposé par MM. Dermagne, Kilic et Luperto

M. Dermagne indique que les amendements visent à permettre de renoncer à la perception des rémunérations ou des jetons de présence dans le chef des mandataires publics et à fixer le plafond maximal de rémunération à 100% et non pas à 150% de l'indemnité parlementaire, ainsi que c'est prévu actuellement.

Votes

Les amendements n°1, n°2 et n°3 (Doc. 1048 (2017-2018) N° 4) déposés par MM. Dermagne, Kilic et Luperto sont rejetés par 6 voix contre 4.

L'article 14 est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Articles 15 à 20

Les articles 15 à 20 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 15 à 20 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Article 21

Amendement n°1 (Doc. 1048 (2017-2018) N° 3) déposé par M. Baurain

M. Baurain souhaite apporter les modifications suivantes à l'article 21, §1^{er}, alinéa 1^{er} : les termes « et des titulaires d'une fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5101-1, 7^o, du Code de la démocratie locale » sont ajoutés.

Il entend également compléter le paragraphe 4 par un 3^o rédigé comme suit : « 3^o l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale, en ce compris son numéro de registre national ».

Enfin, il soumet un amendement visant à compléter le paragraphe 5 par un 6^o rédigé comme suit : « 6^o l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale, en ce compris son numéro de registre national ».

Il indique qu'il ressort du commentaire des articles et de la *ratio legis* du projet de décret que les titulaires de la fonction dirigeante doivent être repris dans le registre établi par le Gouvernement, au même titre qu'ils doivent déposer une déclaration visée à l'article L5211-1.

Le registre établi par le Gouvernement visé à l'article L6411-1 du CDLD est établi sur la base des données transmises par un informateur institutionnel. Comme les titulaires de la fonction dirigeante locale doivent être repris dans le registre précité, il est nécessaire d'ajouter l'identité de ces derniers dans les informations que l'informateur institutionnel doit transmettre.

Votes

L'amendement n°1 (Doc. 1048 (2017-2018) N° 3) déposé par M. Baurain est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 21 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Articles 22 à 29

Les articles 22 à 29 ne font l'objet d'aucun commentaire

Votes

Les articles 22 à 29 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Article 30

Amendement (Doc. 1048 (2017-2018) N° 9) déposé par M. Baurain

M. Baurain souhaite, par amendement, remplacer l'article 30 par ce qui suit :

« Art. 30.

L'article 113, alinéa 1^{er}, modifié par la loi du 7 janvier 2008 et le décret du 8 décembre 2005 est remplacé par ce qui suit : « Article 113. Le gouverneur peut, par arrêté, désigner un commissaire spécial lorsqu'un Centre public d'action sociale ou une association visée au Chapitre 12 de la présente loi lèse l'intérêt général, reste en défaut de fournir les renseignements et éléments demandés ou de mettre en exécution les mesures prescrites par les lois, décrets, arrêtés, règlements ou statuts ou par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

Le commissaire spécial est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires en lieu et place de l'autorité défaillante dans les limites du mandat qui lui a été donné par l'arrêté qui le désigne.

Préalablement à l'envoi d'un commissaire spécial, le gouverneur adresse à l'autorité visée, par pli recommandé, un avertissement motivé expliquant ce qui lui est demandé ou les mesures qu'elle reste en défaut de prendre, donne à cette autorité, dans le même avertissement, un délai déterminé et raisonnable pour répondre à la demande à elle adressée, justifier son attitude, confirmer sa position ou prendre les mesures prescrites.

Les frais, honoraires ou traitements inhérents à l'accomplissement de sa mission sont à charge des personnes défaillantes dans l'exercice de leur fonction ou de leur mandat.

La rentrée de ces frais est poursuivie comme en matière d'impôts sur les revenus par le receveur des contributions directes sur l'exécutoire de l'autorité de tutelle. ».

Il indique que la disposition étend ainsi la possibilité de l'envoi d'un commissaire spécial à l'association chapitre 12 et calque la disposition sur ce qui est prévu dans le CDLD.

Votes

L'amendement (Doc. 1048 (2017-2018) N° 9) déposé par M. Baurain est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 30, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 31

Amendement n°1 (Doc. 1048 (2017-2018) N° 2) déposé par Messieurs Culot, Baurain, Wahl et Knaepen

M. Baurain précise que l'amendement (Doc. 1048 (2017-2018) N° 2) vise à insérer à l'article 31, entre le mot « fondamental » et les mots « par la loi du 30 juillet 1981 », les mots « par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique » et ce dans un souci d'uniformité de terminologie entre l'article 124, alinéa 5, qui est modifié par cet article 31 et l'article 124, alinéa 7.

Votes

L'amendement n°1 (Doc. 1048 (2017-2018) N° 2) déposé par Messieurs Culot, Baurain, Wahl et Knaepen est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 31 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Article 32

L'article 32 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

L'article 32 est adopté à l'unanimité des membres.

Article 33

Amendement n°2 (Doc. 1048 (2017-2018) N° 3) déposé par Messieurs Baurain, Culot, Wahl et Knaepen

M. Baurain indique que cet amendement vise à supprimer à l'article 32 les mots au §3, alinéa 1, 4° « par le commissaire et le cas échéant » et au §3, alinéa 1, 5° supprimer les mots « du commissaire et le cas échéant ».

Votes

L'amendement n°2 (Doc. 1048 (2017-2018) N° 3) déposé par Messieurs Baurain, Culot, Wahl et Knaepen est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 33 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Article 34

Amendement (Doc. 1048 (2017-2018) N° 10) déposé par MM. Hazée, Culot, Dermagne et Baurain

M. Hazée indique que l'amendement vise à établir un parallélisme avec l'article 25 du Doc. 1047 (2017-2018) tel que modifié.

Votes

L'amendement (Doc. 1048 (2017-2018) N° 10) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 34 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Article 35

Amendement n°2 (Doc. 1048 (2017-2018) N° 2) déposé par Messieurs Culot, Baurain, Wahl et Knaepen

Amendement (Doc. 1048 (2017-2018) N° 11) déposé par Messieurs Hazée, Baurain, Culot et Dermagne

L'amendement n°2 (Doc. 1048 (2017-2018) N° 2) déposé par Messieurs Culot, Baurain, Wahl et Knaepen est retiré par ses auteurs.

M. Hazée indique que l'amendement (Doc. 1048 (2017-2018) N° 11) reprend le contenu de l'amendement de M. Culot et consorts, mais l'élargit aux différents éléments qui ont été modifiés dans le cadre du CDLD, à nouveau pour assurer un parallélisme complet, avec les dispositions fixées relativement au personnel.

Votes

L'amendement (Doc. 1048 (2017-2018) N° 11) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 35 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Articles 36 et 37

Les articles 36 et 37 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 36 et 37 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Article 38

Amendement (Doc. 1048 (2017-2018) N° 5) déposé par Messieurs Baurain, Culot, Knaepen et Wahl

M. Baurain indique que l'amendement vise à remplacer dans le premier alinéa, l'entrée en vigueur du présent décret et « au plus tard, pour le 1^{er} juillet », est remplacé « pour le 1^{er} octobre ».

Votes

L'amendement (Doc. 1048 (2017-2018) N° 5) déposé par Messieurs Baurain, Culot, Knaepen et Wahl est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 35 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Article 39

L'article 39 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 39 est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Vote sur l'ensemble

L'ensemble du projet de décret est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Doc. 731 (2016-2017) N° 1

Examen et votes des articles

Amendement (Doc. 731 (2016-2017) N° 2) déposé par M. Puget

Article 1^{er}

Pour **M. Puget** un mandat correspond une rémunération. Il indique que ce texte a été déposé suite à l'affaire Publifin.

Votes

L'article premier est rejeté à l'unanimité des membres.

Le rejet de l'article 1^{er} entraîne le rejet de l'ensemble de la proposition.

L'auteur de la proposition de décret a souhaité que celle-ci soit portée à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière.

Doc. 1017 (2017-2018) N° 1

Article 1^{er}

M. Dermagne rappelle que cette proposition de décret a été transposée en proposition d'amendement.

Votes

L'article premier est rejeté par 6 voix contre 4.

Le rejet de l'article premier entraîne le rejet de l'ensemble du texte.

Les auteurs de la proposition de décret ont souhaité que celle-ci soit portée à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière.

VI. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et aux Rapporteurs pour l'élaboration du rapport.

Les Rapporteurs,

J. GALANT
F. CULOT

Le Président,

G. MOUYARD

TEXTES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales

Article 1^{er}

Dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-5 dont le texte actuel formera le paragraphe 2, est complété par un paragraphe 1^{er} rédigé comme suit :

« §1^{er}. L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.

Le collègue en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collègue, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de l'absence de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification. ».

Art. 2

Dans l'article L1122-7 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit : « Les conseillers communaux ne reçoivent aucun traitement et aucun avantage en nature. ».

2° le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 3

Dans le même Code, à l'article L1122-14, §2, alinéa 2, les mots « depuis six mois au moins » sont abrogés.

Art. 4

Dans l'article L1123-15 du même Code, le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. En dehors de ces traitements, et à l'exclusion d'éventuels avantages en nature, les bourgmestres et échevins ne pourront jouir d'aucune rémunération à charge de la commune, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit.

Le Gouvernement détermine la liste des avantages en nature admissibles. ».

Art. 5

L'article L1123-17 du même Code est abrogé.

Art. 6

Dans l'article L1123-31 du même Code, le paragraphe 1^{er} est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les membres d'un secrétariat ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du collège communal. ».

Art. 7

A l'article L1125-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le texte actuel qui formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Ne peuvent être président du Conseil communal ou membre du Collège communal :

1° les titulaires d'une fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 et les titulaires d'une fonction de direction. Par titulaires d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité au regard de l'article L1523-27, §2;

2° les gestionnaires tels que définis à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

3° les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, C.P.A.S., intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcent de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits. ».

2° au paragraphe 1^{er}, 11°, les mots « les secrétaires et receveurs » sont remplacés par les mots « les directeurs généraux et financiers ».

Art. 8

Dans l'article L1125-11 du même Code, les mots « ou d'une société à participation publique locale significative » sont ajoutés après le mot « intercommunale ». Les mots « société à participation publique locale significative » s'entendent au sens de l'article L5111-1, alinéa 1^{er}, 10°, du Code.

Art. 9

L'article L1125-12 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Un conseiller communal ou un membre du collège communal ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale ou dans une société à participation publique locale significative.

Le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des intercommunales ou des sociétés à participation publique locale significative majorés, le cas échéant, des mandats rémunérés dont l'élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller de l'action sociale ou de conseiller provincial. ».

Art. 10

Dans l'article L1126-1 paragraphe 2, alinéa 5 du même Code, les mots « et le Président du Centre public d'action sociale » sont insérés entre les mots « Les échevins » et les mots « prêtent serment ».

Art. 11

A l'article L1231-5, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « comité de direction » sont remplacés par les mots « bureau exécutif »;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « comité de direction » sont remplacés par les mots « bureau exécutif »;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 3, les mots « dix-huit » sont remplacés par le mot « douze » et les mots « en son sein » sont insérés entre le mot « désigne » et les mots « les membres »;

4° dans le paragraphe 2, alinéa 4, les mots « représentant le conseil communal » sont insérés entre les mots « administrateurs » et « sont »;

5° dans le paragraphe 2, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il

faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution. »;

6° dans paragraphe 2, l'alinéa 8 est remplacé par ce qui suit :

« Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres. »

7° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. Le bureau exécutif ou à défaut le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Le président et le vice-président éventuel du conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération pour cette gestion journalière.

Le bureau exécutif est composé au maximum de trois administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix au bureau exécutif, sa voix est prépondérante. »

8° un paragraphe 4 est ajouté et rédigé comme suit :

« §4. Les organes de gestion de la régie délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration. ».

Art. 12

A l'article L1234-2, du même Code, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« §2. Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2 alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1^{er}, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

§3. Dans le cas où plusieurs communes sont membres d'une A.S.B.L. et pour autant qu'elles disposent de la majorité des voix, chaque groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1^{er}, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. »

A l'article L1234-2, §1^{er}, alinéa 5, du même Code, il y a lieu d'insérer entre le mot « fondamentales, » et les mots « par la loi du 30 juillet 1981 », les mots « par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, » ».

Art. 13

L'article L1234-3 du même Code est abrogé.

Art. 14

Dans le même Code, le livre IV de la partie I, comprenant les articles L1411-1 à L1451-3, est abrogé.

Art. 15

Dans l'article L1522-4 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2 alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées, d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. ».

2° l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le comité de gestion prend acte de sa composition sur base des propositions de chaque associé de l'association. »

Art. 16

Dans l'article L1522-5, du même Code, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Le comité de gestion de l'association de projet délibère uniquement si la majorité de ses membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration. ».

Art. 17

L'article L1523-1 du même Code, est remplacé par ce qui suit :

« Les intercommunales adoptent la forme juridique de la société anonyme ou de la société coopérative à responsabilité limitée.

Les lois relatives aux sociétés commerciales sont applicables aux intercommunales pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association. ».

Art. 18

Dans le même Code, il est ajouté à l'article L1523-5, un 5° rédigé comme suit :

« 5° si, au terme de la procédure prévue à l'article L1523-6, §2, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés. ».

Art. 19

Dans le même Code, l'article L1523-6 est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1523-6. §1^{er}. Les personnes de droit public associées à l'intercommunale ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes et, s'il échet, pour les provinces des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.

§2. Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.

En ce cas, l'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'apport et le plan stratégique aux associés concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés. Dans l'éventualité où une autorité de régulation existe, son avis est requis.

§3. L'assemblée générale est seule compétente pour statuer sur les apports d'universalité ou de branche d'activités.

§4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'intercommunale joint à la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'apport visé au paragraphe 2 tous les documents y relatifs. ».

Art. 20

A l'article L1523-10 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation visée à l'alinéa 1^{er}. Dans les cas d'urgence dûment motivés visés à l'alinéa 1^{er}, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

2° il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Les organes de gestion de l'intercommunale délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. ».

Art. 21

A l'article L1523-12 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « sur chaque point à l'ordre du jour » sont ajoutés après les mots « au sein de leur conseil »;

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le mot « libre » est inséré entre les mots « vote » et « correspondant »;

3° il est inséré un paragraphe 1/1 rédigé comme suit :
« §1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé. »;

4° le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, est supprimé.

Art. 22

A l'article L1523-13 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3, est remplacé par ce qui suit « Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique. A la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale. »;

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 5, les mots « depuis six mois au moins » sont abrogés;

3° dans le paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions. »;

4° dans le paragraphe 3, il est ajouté un alinéa 5 rédigé comme suit :

« Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport. La mission complémentaire de la Cour des comptes est rémunérée pour un montant annuel de 120 000 euros. Le montant précité est évalué et renouvelé tous les six ans. »;

5° dans le paragraphe 4, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échelons concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale. ».

Art. 23

Dans l'article L1523-14, 4°, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « indemnités de fonction » sont remplacés par le mot « rémunérations »;

2° les mots « aux membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon » sont remplacés par les mots « aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1, »;

3° les mots « les émoluments » sont remplacés par les mots « les rémunérations ».

Art. 24

A l'article L1523-15 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Les administrateurs représentent soit des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, soit des autres personnes morales de droit public, soit des associés privés qui sont considérés comme indépendants.

Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un maximum de deux. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix et sur présentation du conseil d'administration exprimé à la majorité de $\frac{3}{4}$ des voix. Les conditions, titres, qualités et interdictions requises ou applicables à ces administrateurs sont celles prévues à l'article 526ter du Code des sociétés. »;

2° dans le paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, pour les intercommunales auxquelles des communes de plus d'une Région sont affiliées, les administrateurs sont désignés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral pour ce qui concerne les communes wallonnes, et conformément aux dispositions statutaires de l'intercommunale en ce qui concerne les communes des autres Régions. »;

3° dans le paragraphe 3, l'alinéa 5 est abrogé;

4° dans le paragraphe 3, l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit :

« Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2 alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et

d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. »;

5° le paragraphe 3 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les alinéas 1 à 4 du présent paragraphe sont applicables mutatis mutandis aux administrateurs représentant des C.P.A.S. associés. ».

6° dans le paragraphe 5, à l'alinéa 1^{er}, les mots « trente unités » sont remplacés par les mots « vingt unités »;

7° dans le paragraphe 5, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Une intercommunale comprenant jusqu'à trois associés communaux pourra compter un maximum de sept administrateurs. Lorsque les associés communaux sont au nombre de quatre ou lorsque plus de quatre communes sont associées et qu'elles desservent moins de cent mille habitants, le conseil d'administration peut comprendre un maximum de onze administrateurs. »;

8° il est complété par les paragraphes 8 et 9, rédigés comme suit :

« §8. Le conseil d'administration désigne, en son sein et au maximum, un Président et un Vice-président. Il désigne ses représentants dans les sociétés à participation publique locale significative. »

§9. Le conseil d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion. ».

Art. 25

L'article L1523-17 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

§2. Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit. Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi

que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au Conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au Conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.

Par dérogation à l'article L1523-10, sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération. ».

Art. 26

L'article L1523-18 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« L1523-18. §1^{er}. Sans préjudice du paragraphe 5, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au *Moniteur belge* et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

§2. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels. Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le Conseil d'administration. Les administrateurs représentants les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au *Moniteur belge* et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27 §1^{er}, alinéa 5 et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.

Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.

§3. Par dérogation à l'article L1523-10, l'organe restreint de gestion propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

§4. Lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle visée au paragraphe 2 est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.

Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.

Les membres de l'organe restreint de gestion mis en place pour gérer un secteur d'activité comptent au moins un administrateur visé à l'article L1523-15, §1^{er}, alinéa 3 lorsque celui-ci est applicable au conseil d'administration.

§5. Dans le cadre de la mise en place d'un éventuel bureau exécutif, qui doit être unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale, pour les intercommunales comptant au moins onze administrateurs, le nombre maximum de membres ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du Conseil d'administration. Ils sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Le président et le vice-président de l'intercommunale sont membres du bureau exécutif. Par dérogation au §4 alinéa 1, ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Le fonctionnaire dirigeant local au sein de l'intercommunale, tel que défini à l'article L5111-1 du présent Code, est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative sans être membre du bureau.

Le bureau exécutif compte au moins un administrateur visé à l'article L1523-15, §1^{er}, alinéa 3, lorsque celui-ci est applicable au Conseil d'administration. ».

Art. 27

L'article L1523-19 du même Code est abrogé.

Art. 28

Dans le même Code, il est inséré un article L1523-26 rédigé comme suit :

« Art. 1523-26. §1^{er}. Chaque intercommunale constitue un comité d'audit au sein de son conseil d'administration.

§2. Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

§3. Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;

5° l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés. ».

Art. 29

Dans le chapitre III du titre premier du livre V de la première partie du même Code, il est inséré une section 6 intitulée « Du personnel ».

Art. 30

Dans la section 6 insérée par l'article 29, il est inséré un article L1523-27 rédigé comme suit :

« L1523-27. §1^{er}. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.

Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel, nommé à titre définitif par décision unilatérale de l'autorité, ainsi que tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.

Le membre du personnel contractuel vise tout membre du personnel engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La personne qui occupe la fonction dirigeante locale est désignée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe les dispositions générales objectives en matière de personnel dont, notamment :

1° les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale;

2° les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale.

Pour la fonction dirigeante locale et les fonctions de direction, les conditions d'accès aux emplois comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection.

Le personnel de l'intercommunale est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre VII du Titre I^{er} du Livre II du la Partie I du Code.

Les alinéas précédents sont applicables à la fonction dirigeante locale, sans préjudice des dispositions particulières du présent code.

§2. Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans l'organigramme de l'intercommunale.

§3. Le conseil d'administration est compétent en matière de personnel mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel. ».

Art. 31

A l'article L1531-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « et à tout membre d'une société à participation publique locale significative désigné par une personne morale de droit public » sont ajoutés après les mots « association de projet »;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « ou dans les sociétés à participation publique locale significative » sont insérés entre les mots « associations de projet » et les mots « auxquelles sa commune »;

3° dans le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les mots «, d'une société à participation publique locale significative » sont insérés entre les mots « d'une intercommunale, » et les mots « ou le membre »;

4° le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

« §6. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

La qualité de président ou de vice-président d'une intercommunale et d'une société à participation publique locale significative est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté. »

5° dans le paragraphe 7, les mots « ou d'une société à participation publique locale significative » sont insérés entre les mots « d'une intercommunale, » et les mots « détenteur »;

6° il est inséré un paragraphe 8 rédigé comme suit :

« §8. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'État régional bruxellois sont considérés comme empêchés. ».

Art. 32

A l'article L1532-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, les mots « d'un tiers au moins des membres » sont insérés entre les mots « A la demande » et les mots « du conseil communal »;

2° le paragraphe 2 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.

Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées. ».

Art. 33

L'article L1532-3 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1532-3. Il peut être alloué un jeton de présence aux membres du comité de gestion de l'association de projet, par séance effectivement prestée conformément à l'article L5311-1 et à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type. ».

Art. 34

L'article L1532-4 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1532-4. L'assemblée générale peut allouer, par séance effectivement prestée, jetons, rémunérations et avantages en nature conformément à l'article L5311-1, à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type. ».

Art. 35

L'article L1532-5 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1532-5. La filiale d'une intercommunale, ainsi que toutes les sociétés dans lesquelles une intercommunale ou une filiale de celle-ci ont une participation, à quelque degré que ce soit, pour autant que la participation totale, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées soit supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteigne plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion, transmettent au conseil d'administration de l'intercommunale les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion.

Le conseil d'administration de l'intercommunale dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.

Les sociétés concernées mettent leur statut en conformité avec le présent article. A défaut, l'intercommunale se retire du capital de la société. ».

Art. 36

Dans l'article L2212-7 du même Code, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 37

Dans l'article L2212-45 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, le mot « sénateur » est remplacé par les mots « député du Parlement wallon »;

2° le paragraphe 3 est abrogé;

3° dans le paragraphe 5, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Les membres d'un secrétariat ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du collège provincial. »;

4° le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« §6. En dehors de ces traitements, et à l'exclusion d'éventuels avantages en nature, les députés provinciaux ne pourront jouir d'aucune rémunération à charge de la province, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit.

Le Gouvernement détermine la liste des avantages en nature admissibles. ».

Art. 38

Dans l'article L2212-77, paragraphe 1^{er} du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public régional, communautaire ou fédéral, qui consiste à en assurer la direction générale; »;

2° il est inséré un 6°, 7° et 8°, rédigés comme suit :

« 6° les gestionnaires visés à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

7° les titulaires d'une fonction dirigeante locale, telle que définie à l'article L5111-1, et d'une fonction de direction;

8° les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, C.P.A.S., intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcent de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits. ».

Art. 39

Dans le même Code, l'article L2212-78, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Ne peuvent pas être président du conseil provincial :

1° les titulaires d'une fonction dirigeante locale, telle que définie à l'article L5111-1, et d'une fonction de direction;

2° les gestionnaires visés à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

3° les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, C.P.A.S., intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcent de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits. »

Art. 40

Dans le même Code, à l'article L2212-81*ter*, les mots « ou d'une société à participation publique locale significative » sont ajoutées après le mot « intercommunale ».

Art. 41

Dans le même Code, à l'article L2212-81*quater*, les mots « ou d'une société à participation publique locale significative » sont ajoutés après le mot « intercommunale. ».

Art. 42

A l'article L2223-5 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « comité de direction » sont remplacés par « bureau exécutif »;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « comité de direction » sont remplacés par « bureau exécutif »;

3° l'alinéa 4 dans le paragraphe 2, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Les administrateurs représentant la province sont désignés à la proportionnelle du conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2 alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur, tel que défini à l'article L5111-1, avec voix consultative. »;

4° dans le paragraphe 2, l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit :

« Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres désignés par le conseil provincial. »;

5° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. Le bureau exécutif, ou à défaut, le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Le président et le vice-président éventuel du conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération pour cette gestion journalière.

Le bureau exécutif est composé de trois administrateurs, en ce compris le président et le vice-président, tous désignés par le conseil d'administration en son sein, majoritairement parmi les membres désignés par le conseil provincial. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix au bureau exécutif, sa voix est prépondérante. »;

6° il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Les organes de gestion de la régie délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur peut être porteur uniquement d'une procuration. ».

Art. 43

A l'article L2223-14 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« §2. Lorsque les statuts attribuent à la Province la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1^{er}, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

§3. Dans le cas où plusieurs provinces sont membres d'une A.S.B.L. et que les provinces disposent de la majorité des voix, chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2 alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des provinces associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1^{er} a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. »;

2° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« Tout membre d'un conseil provincial exerçant à ce titre un mandat dans une ASBL est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie du conseil provincial.

Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils provinciaux. » ».

Art. 44

A l'article L3111-1 paragraphe 1^{er} du même Code, il est inséré un 8^o rédigé comme suit :

« 8^o sur une société à participation publique locale significative, telle que définie à l'article L5111-1, alinéa 1^{er}, 10^o. ».

Art. 45

L'article L3116-1 du même Code, est remplacé par ce qui suit :

« L'autorité de tutelle peut, par arrêté, désigner un commissaire spécial lorsqu'une personne morale de droit public ou un organisme visé à l'article L3111-1 §1^{er}, lèse l'intérêt général, reste en défaut de fournir les renseignements et éléments demandés, ou de mettre en exécution les mesures prescrites par les lois, décrets, arrêtés, règlements ou statuts ou par une décision de justice coulée en force de chose jugée. Le commissaire spécial est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires en lieu et place de l'autorité défaillante, dans les limites du mandat qui lui a été donné par l'arrêté qui le désigne. ».

Art. 46

Dans le même Code, l'intitulé de la cinquième partie est remplacé par ce qui suit : « Cinquième partie – Sur les obligations des mandataires en matière de déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération »

Art. 47

L'article L5111-1 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L5111-1. Pour l'application du présent Code, il faut entendre par :

1^o mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;

2^o mandat dérivé : tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

- a) d'une commune;
- b) d'une province;
- c) d'un Centre public d'action sociale;
- d) d'une intercommunale;

e) d'une régie communale ou provinciale autonome;

f) d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

g) d'une société de logement;

h) de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées.

3^o mandataire : tout titulaire d'un mandat originaire ou d'un mandat dérivé;

4^o mandat privé : tout mandat exercé dans un organe de gestion d'une personne morale ou d'une association de fait et qui n'est pas un mandat dérivé, un mandat confié à une personne non élue au sens du 9^o, un mandat exercé dans une société à participation publique locale significative, un mandat, fonction et charge publics d'ordre politique, une fonction dirigeante locale ou une fonction de gestionnaire;

5^o mandat originaire exécutif : les mandats de bourgmestre, d'échevin, de député provincial et de président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;

6^o mandat, fonction et charge publics d'ordre politique : tout mandat, fonction ou charge publics d'ordre politique qui ne s'analyse pas comme un mandat originaire, un mandat dérivé, un mandat confié à une personne non élue au sens du 9^o, ou un mandat exercé dans une société à participation publique locale significative;

7^o fonction dirigeante locale : la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail ou sous statut dans une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une A.S.B.L. communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation publique locale significative;

8^o mandat, fonction dirigeante ou profession, quelle qu'en soit la nature, exercé tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établi en Belgique ou à l'étranger; mandats, fonctions dirigeantes ou professions qui ne s'analysent pas comme un mandat originaire ou dérivé, ni comme un mandat confié à une personne non élue au sens du 9^o ni comme un mandat, une fonction ou une charge publics d'ordre politique, ni comme la fonction dirigeante locale, ni comme la fonction de gestionnaire;

9^o personnes non élues : les personnes qui ne sont pas titulaires d'un mandat originaire et à qui un mandat a été confié dans une personne morale de droit privé ou de droit public par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

- a) d'une commune;
- b) d'une province;
- c) un Centre public d'action sociale;
- d) d'une intercommunale;

e) d'une régie communale ou provinciale autonome;

f) d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

g) d'une société de logement;

h) de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées;

10° société à participation publique locale significative : société répondant aux critères suivants :

a) Être une société de droit belge ou dont un siège d'exploitation est établi en Belgique;

b) Ne pas être une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une ASBL communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, un organisme visé à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

c) Et dans laquelle une ou plusieurs communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales et provinciales autonomes, associations de projet, association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement, ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées détiennent seules, ou conjointement avec la Région wallonne, un organisme visé à l'article 3, §1^{er} à §7, al.1^{er} du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou à l'article 3, §1^{er} à §5, al.1^{er} du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, directement ou indirectement une participation au capital supérieure à cinquante pourcents du capital; ou désignent plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion.

Lorsque la participation au capital par les communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales et provinciales autonomes, associations de projet, association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement est supérieure à la participation au capital par la Région wallonne, un organisme visé à l'article 3, §1^{er} à §7, al.1^{er} du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou à l'article 3, §1^{er} à §5, al.1^{er} du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138, la société est une société à participation publique locale significative. Dans le cas contraire, et sans préjudice de l'hypothèse visée ci-après, la société relève, le cas échéant, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou de l'article 3, §5 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138.

Lorsque le nombre de membres du principal organe de gestion désigné par les communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales et provinciales autonomes, associations de projet, association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement est supérieure au nombre de membres du principal organe de gestion désigné par la Région wallonne, un organisme visé à l'article 3, §1^{er} à §7, al.1^{er} du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou à l'article 3 §1^{er} à §5, al.1^{er} du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138, la société est une société à participation publique locale significative. Dans le cas contraire, et sans préjudice de l'hypothèse visée ci-avant, la société relève, le cas échéant, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou de l'article 3, §5 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138.

11° jeton de présence : rémunération accordée au membre d'un organisme siégeant lors d'une réunion d'un organe de gestion, en raison de sa présence et de sa participation à l'entière de cette réunion;

12° rémunération : toute somme qui est payée en contrepartie de l'exercice d'un mandat originaire, d'un mandat dérivé, d'un mandat exercé par une personne non élue, d'un mandat, d'une fonction et d'une charge publics d'ordre politique, d'une fonction dirigeante locale, d'une fonction de gestionnaire ou d'un mandat, d'une fonction dirigeante ou d'une profession, quelle qu'en soit la nature, exercé tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger;

13° avantage en nature : sans préjudice de la définition d'avantage en nature prévue à l'annexe 4, tout avantage qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice d'un mandat originaire, d'un mandat dérivé, d'un mandat exercé par une personne non élue, d'un mandat, d'une fonction et d'une charge publics d'ordre politique, d'une fonction dirigeante locale, d'une fonction de gestionnaire ou d'un mandat, d'une fonction dirigeante ou d'une profession, quelle qu'en soit la nature, exercé tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger;

14° voie électronique sécurisée : tout mode de communication sécurisée en vue d'assurer la transmission électronique d'informations, émanant de l'organe de contrôle ou adressée à celui-ci dans le cadre de ses compétences, selon les modalités que le Gouvernement détermine dans le respect des exigences fixées à l'article 5 du décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes;

15° organe de contrôle : la personne juridique ou le service institué à cette fin par le législateur décréteil ou par le Gouvernement;

16° observateur : personne désignée pour siéger avec voix consultative, bénéficiant des mêmes droits et obligations que les administrateurs, en ce compris les règles de déontologie et d'éthique, au sein d'un organe de gestion d'un organisme soumis au présent Code;

17° fonction de gestionnaire : fonction exercée par toute personne chargée de la gestion journalière ou agissant au sein de l'organe chargé de la gestion journalière au sein d'un organisme visé par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

18° ASBL locale : association sans but lucratif de droit belge ou dont un siège d'exploitation est établi en Belgique dans laquelle une ou plusieurs communes, provinces, CPAS, intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet, association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, sociétés de logement, organisme visé par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées lesquelles soit subventionnent majoritairement, seules ou conjointement, l'activité de l'association soit détiennent plus de 50% des membres du principal organe de gestion.

Concernant le 2° est présumé de manière irréfutable comme mandat dérivé :

1° le mandat exercé par un titulaire d'un mandat originaire au sein d'une société à participation publique locale significative;

2° le mandat d'administrateur qui n'est pas élu local, tel que prévu à l'article L1523-15, §1^{er}, alinéa 2.

Concernant le 4°, le mandat public au sens de l'article 1^{er}, §2, 1° de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique n'est pas considéré comme un mandat privé.

Concernant le 6°, les mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, attribués par l'Union européenne, l'État, une Région ou une Communauté, en ce compris les fonctions spéciales confiées au sein d'un Parlement si le règlement du Parlement en dispose ainsi sont considérés comme des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique.

Pour l'application de l'article L5321-1, ne sont pas considérées comme un mandat, fonction et charge publics d'ordre politique, la fonction de gestionnaire, la fonction dirigeante locale, les fonctions de Ministres, de Secrétaires d'État fédéraux et de Membres d'un Gouvernement régional ou communautaire.

Concernant le 8°, le mandat privé est considéré comme un mandat, une fonction dirigeante ou une profession.

Concernant le 13°, l'avantage est évalué conformément à l'article L5321-2, §1^{er} du présent Code.

Concernant le 15°, pour les titulaires d'un mandat originaire qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française ou du Parlement européen, l'organe de contrôle est l'instance désignée à cette fin par l'Assemblée parlementaire dans laquelle ils exercent leur mandat.

Pour ce qui relève des membres du Parlement wallon, l'organe de contrôle du Parlement wallon rédige chaque année un rapport sur l'exécution des missions qui lui sont attribuées en vertu de la présente partie du Code. Le Parlement wallon est chargé de la publication du cadastre tel que prévu à l'article L5511-1 pour les titulaires d'un mandat originaire qui sont membres du Parlement wallon.

Tant que l'organe de contrôle visé au 15° de l'alinéa 1^{er} n'a pas été créé, ses pouvoirs sont exercés par le Gouvernement ou le service à qui le Gouvernement délègue cette mission. ».

Art. 48

L'article L5211-1 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L5211-1 §1^{er}. La déclaration qui doit être remplie par les titulaires d'un mandat originaire comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :

1° indication des mandats originaires, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés - volet 1;

2° indication des mandats dérivés, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés - volet 2;

3° indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des avantages en nature qui y sont liés - volet 3;

4° indication des fonctions dirigeantes locales, ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions dirigeantes locales et des avantages en nature qui y sont liés - volet 4;

5° indication des fonctions de gestionnaire ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions de gestionnaire et des avantages en nature qui y sont liés - volet 5;

6° indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger - volet 6;

Concernant le 6°, la déclaration mentionne lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de jetons, rémunérations ou d'avantages en nature.

§2. La déclaration qui doit être remplie par les titulaires d'un mandat originaire exécutif comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les mêmes volets que ceux mentionnés au paragraphe 1^{er} ainsi qu'un volet 7 qui contient l'indication des rémunérations perçues dans le cadre de mandats privés. Ce volet est remis sous enveloppe scellée à l'organe de contrôle.

§3. La déclaration qui doit être remplie par des personnes non élues comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :

1° indication des mandats confiés dans une personne morale de droit privé ou de droit public par la suite de la décision d'un des organes de, ou en raison de la représentation d'une commune, d'une province, d'un centre public d'action sociale, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une société de logement, de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées, de l'organe qui les a confiés, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés - volet 1;

2° indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des avantages en nature qui y sont liés - volet 2;

3° indication des fonctions dirigeantes locales, ainsi que de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions dirigeantes locales et des avantages en nature qui y sont liés – volet 3;

4° indication des fonctions de gestionnaire ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions de gestionnaire et des avantages en nature qui y sont liés – volet 4;

5° indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger - volet 5;

Concernant le 5°, la déclaration mentionne lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de jetons, rémunérations ou d'avantages en nature.

§4. La déclaration qui doit être remplie par le titulaire de la fonction dirigeante locale qui n'est pas titulaire d'un mandat originaire ou personne non élue au sens de l'article L5111-1 comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :

1° indication de la fonction dirigeante locale, ainsi que de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de cette fonction dirigeante locale et des avantages en nature qui y sont liés - volet 1;

2° indication des mandats qui sont la conséquence de la fonction dirigeante locale - volet 2;

3° indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des avantages en nature qui y sont liés - volet 3;

4° indication des fonctions de gestionnaire ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions de gestionnaire et des avantages en nature qui y sont liés – volet 4;

5° indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger- volet 5;

Concernant le 5°, la déclaration mentionne lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de jetons, rémunérations ou d'avantages en nature.

§5. Les modèles de déclaration sont établis par l'organe de contrôle. Ceux-ci peuvent comprendre l'indication de l'organisme qui a confié ou proposé le mandat ou que le déclarant représente.

§6. L'organe de contrôle conserve les déclarations qui lui sont remises et les fiches fiscales qui y sont jointes pendant une période de six ans. À l'issue de ce délai, il veille à leur destruction. ».

Art. 49

L'article L5211-2 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L5211-2. Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année :

1° les titulaires d'un mandat originaire adressent à l'organe de contrôle, par envoi recommandé, par voie électronique sécurisée ou selon les modalités que l'organe de contrôle détermine, une déclaration comprenant les volets tels qu'énumérés à l'article L5211-1, §1^{er};

2° les titulaires d'un mandat originaire exécutif adressent à l'organe de contrôle, par envoi recommandé, par voie électronique sécurisée ou selon les modalités que l'organe de contrôle détermine, une déclaration comprenant les volets tels qu'énumérés à l'article L5211-1, §2. Le volet 7 mentionné à l'article L5211-1, §2 est adressé à l'organe de contrôle par voie recommandée ou selon les modalités que ce dernier détermine;

3° les personnes non élues adressent à l'organe de contrôle, par envoi recommandé, par voie électronique sécurisée ou selon les modalités que l'organe de contrôle détermine, une déclaration comprenant les volets tels qu'énumérés à l'article L5211-1, §3 si au moins un mandat confié qui leur est dans une personne morale de droit privé ou de droit public par la suite de la décision d'un des organes de, ou en raison de la représentation d'une commune, d'une province, d'un centre public d'action sociale, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome, une associa-

tion de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une société de logement, de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées est rémunéré;

4° les titulaires d'une fonction dirigeante locale, adressent à l'organe de contrôle, par envoi recommandé, par voie électronique sécurisée ou selon les modalités que l'organe de contrôle détermine, une déclaration comprenant les volets tels qu'énumérés à l'article L5211-1, §4.

Les fiches fiscales permettant le contrôle des déclarations par l'organe de contrôle sont jointes à la déclaration par les déclarants. ».

Art. 50

Dans le même Code, l'intitulé du livre III de la cinquième partie est remplacé par ce qui suit :

« Livre III – Sur les rétributions et avantages en nature ».

Art. 51

Dans le même Code, l'intitulé du Titre unique du livre III de la cinquième partie est remplacé par ce qui suit :

« Titre I^{er} – Sur les rétributions et avantages en nature payés en contrepartie de l'exercice des mandats dérivés »

Art. 52

L'article L5311-1 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L5311-1. §1^{er}. Le présent article s'applique à l'exercice des mandats dérivés dans tout organe de gestion d'une personne morale ou d'une association de fait, sous réserve des règles particulières prévues à l'article L6434-1, §3 pour le titulaire de la fonction dirigeante locale.

Les mandats dérivés exercés au sein d'une régie autonome communale ou provinciale ou au sein d'une ASBL communale ou provinciale par le titulaire d'un mandat originaire exécutif sont exercés à titre gratuit.

§2. Un administrateur ne peut pas percevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence ni d'avantage en nature. Sans préjudice de l'alinéa 3, il perçoit un seul jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle il assiste.

Le montant du jeton de présence ne peut pas être supérieur à 125 euros.

Il est accordé au même administrateur un seul jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de la même personne morale ou association de fait.

A l'exception des réunions du comité d'audit et dans les limites fixées au paragraphe 11, aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature n'est perçu

pour la participation à des réunions d'organes qui ne sont pas des organes restreints de gestion au sens de l'article L1523-18 §2.

Le mandat d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 est exercé à titre gratuit.

§3. Seuls le président et le vice-président d'une personne morale ou d'une association de fait, peuvent percevoir, en lieu et place d'un jeton de présence, une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction. Le président et le vice-président ne peuvent pas, dans ce cas, bénéficier d'autres rémunérations ou jetons de présence dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la personne morale ou d'une association de fait.

A défaut de rémunération telle que prévue à l'alinéa 1^{er}, le président et le vice-président peuvent bénéficier, pour leur participation à l'entièreté de la réunion du conseil d'administration, d'un jeton de présence d'un montant maximum respectivement de 180 euros et de 150 euros.

§4. Le montant maximal annuel brut des jetons de présence perçus par un administrateur ne peut être supérieur à vingt-cinq pourcents du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président de la même personne morale.

§5. Le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du vice-président ne peut être supérieur à septante-cinq pourcents du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président de la même personne morale.

§6. Le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du président, ne peut être supérieur au montant qui figure en annexe 1 au présent Code.

Il résulte de l'addition des points selon les paramètres et la méthode de calcul déterminés dans cette même annexe.

§7. Sans préjudice des paragraphes qui précèdent, pour leur participation aux organes restreints de gestion, le montant maximum du jeton de présence pour un président et un vice-président autres que le président et le vice-président de la personne morale ou de l'association de fait si ceux-ci bénéficient d'une rémunération telle que prévue au paragraphe 3, est respectivement de 180 euros et de 150 euros.

Les autres administrateurs membres de l'organe restreint de gestion peuvent percevoir un jeton de présence de maximum 125 euros.

§8. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de la participation d'un administrateur d'une intercommunale aux réunions d'organes dans des sociétés à participation publique locale significative où ils siègent suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de l'intercommunale sont directement versés à celle-ci.

§9. Le mandat originaire, mandat dérivé, mandat confié à une personne non élue, mandat, fonction et

charge publics d'ordre politique ne peut être exercé ni au travers d'une société de management ou interposée ni en qualité d'indépendant.

§10. La rémunération du président et du vice-président telle que prévue au paragraphe 3 est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenus de participer les fonctions précitées. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence.

Le président et le vice-président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés en défaut de participation. Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme un défaut de participation, pour autant que cet état de fait puisse être dûment justifié.

La rémunération est versée mensuellement, à terme échu.

Le principal organe de gestion de l'institution qui rémunère le président et le vice-président annexe au rapport de rémunération tel que prévu à l'article L6421-1, une fiche récapitulative annuelle, reprenant les montants versés et leur justification pour chaque mois.

§11. Le nombre de réunion donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser :

- pour un conseil d'administration : douze par an;
- pour un organe restreint de gestion qui gère un secteur d'activité : douze par an;
- pour un bureau exécutif : dix-huit par an.

Le nombre de réunions du comité d'audit donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut dépasser trois par an.

Le nombre de réunions du comité de gestion de l'association de projet donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser douze par an.

§12. Les mandats au sein du comité de rémunération sont exercés à titre gratuit.

Le montant du jeton de présence accordé aux membres du comité d'audit ne peut être supérieur à 125 euros.

Le mandat au sein du comité de gestion d'une convention entre communes est exercé à titre gratuit.

Le montant du jeton de présence accordé aux membres du comité de gestion de l'association de projet ne peut pas être supérieur à 125 euros.

§13. Les plafonds fixés aux paragraphes précédents s'appliquent également aux mandats confiés aux personnes non élues par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

- a) une commune;
- b) une province;
- c) d'un centre public d'action sociale;
- d) une intercommunale;

e) une régie communale ou provinciale autonome;

f) une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

g) une société de logement;

h) toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées.

§14. Les montants maximaux visés au présent article sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990. ».

Art. 53

L'article L5311-2 du même Code est abrogé.

Art. 54

L'article L5311-3 du même Code est abrogé.

Art. 55

Dans le livre III, cinquième partie du même Code, il est inséré un titre II intitulé « Titre II – Sur les plafonds applicables en matière de rétributions et d'avantages en nature »

Art. 56

Dans le titre II, inséré par l'article 55, il est inséré un article L5321-1 rédigé comme suit :

« Art. L5321-1. §1^{er}. La somme du jeton de présence du conseiller communal et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaires, de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, le montant du jeton ou des rémunérations et avantages en nature perçus par le conseiller communal en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence.

§2. La somme du traitement de bourgmestre ou d'échevin et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaires, de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, le montant du traitement de bourgmestre ou d'échevin ou des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus par le bourgmestre ou l'échevin en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence.

§3. La somme du jeton de présence du conseiller provincial et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaux, de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, le montant du jeton ou des rémunérations et avantages en nature perçus par le conseiller provincial en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence.

§4. Les jetons, rémunérations et avantages en nature dont bénéficie un député provincial en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique ne peuvent pas excéder la moitié du montant du traitement prévu à l'article L2212-45 §1^{er}.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, le montant du traitement du député provincial et/ou des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus par le député provincial en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence.

§5. La somme des jetons, rémunérations et avantages en nature dont une personne non élue bénéficie en raison de ses mandats confiés dans une personne morale de droit privé ou de droit public par décision d'un des organes ou en raison de la représentation d'une commune, d'une province, d'un Centre public d'action sociale, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome, une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une société de logement, de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées, et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique ne peut pas excéder cinquante pourcents du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, le montant des rémunérations et avantages en nature perçus par la personne non élue est réduit à due concurrence.

§6. Le montant annuel maximal brut de la rémunération du titulaire de la fonction dirigeante locale ne peut pas être supérieur au montant qui figure en annexe 4. ».

Art. 57

Dans le même titre II, il est inséré un article L5321-2 rédigé comme suit :

« Art. L5321-2. §1^{er}. Le montant des avantages en nature est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus.

§2. Un mandataire ne peut pas être titulaire ou faire usage d'une carte de crédit émanant de la personne morale dans laquelle il exerce un mandat. ».

Art. 58

A l'article L5411-1, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2 L'organe de contrôle vérifie la conformité de toutes les déclarations aux dispositions de la cinquième partie. Il veille à ce que les obligations en matière de plafonds de rémunérations et de montants de rémunération et d'avantages en nature tels que prévus par la cinquième partie du présent Code soient respectées. »;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots « du mandataire ou de la personne non élue » sont remplacés par « du mandataire, de la personne non élue ou du titulaire de la fonction dirigeante locale ».

Art. 59

Dans le même Code, l'intitulé du Titre II du livre IV de la cinquième partie est remplacé par ce qui suit :

« Titre II – Sur la procédure de vérification des déclarations des mandataires, des personnes non élues et des titulaires de la fonction dirigeante locale »

Art. 60

A l'article L5421-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « le mandataire ou la personne non élue » sont remplacés par « le mandataire, la personne non élue ou le titulaire de la fonction dirigeante locale ».

2° dans le paragraphe 2, les mots « Ce délai de 15 jours est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août. » sont abrogés;

3° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« §5. L'organe de contrôle adresse l'avis visé au paragraphe 1^{er}, dans les onze mois suivant la réception de la déclaration.

La déclaration est présumée conforme aux dispositions du présent Code pour l'année de référence si l'organe de contrôle n'a pas adressé l'avis visé au paragraphe 1^{er} dans le délai. ».

Art. 61

A l'article L5421-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « le mandataire » sont remplacés par « le mandataire, la personne non élue ou le titulaire de la fonction dirigeante locale »;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

§2. La personne concernée rembourse, dans les soixante jours francs de la réception de la notification de la décision de l'organe de contrôle, les sommes trop perçues visées au §1^{er}, alinéa 2.

L'organe de contrôle peut prolonger ce délai d'une durée qu'il détermine pour autant que l'intéressé ait fait valoir par pli recommandé, dans les quinze jours francs de la notification de la décision, les motifs exceptionnels qui fondent sa requête.

Si la personne concernée est titulaire d'un mandat originaire, le remboursement des sommes trop perçues au regard de l'article L5321-1 se fait à la commune ou à la province dans laquelle elle exerce son ou ses mandats originaires. Lorsque le mandataire est titulaire d'un mandat originaire à la fois dans une province et dans une commune, le remboursement se fait au bénéfice de la commune.

Le remboursement des sommes trop perçues par un mandataire dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés se fait au bénéfice de l'organisme qui a versé le trop-perçu.

Si la personne concernée est une personne non élue, le remboursement des sommes trop perçues au regard de l'article L5321-1 §5 se fait au bénéfice des organismes dans lesquels il exerce son (ses) mandat (s) rémunéré (s) proportionnellement à la somme trop perçue.

Le remboursement des sommes trop perçues par une personne non élue dans le cadre de l'exercice des mandats qui lui sont confiés par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

- a) d'une commune;
- b) d'une province;
- c) d'un centre public d'action sociale;
- d) d'une intercommunale;
- e) d'une régie communale ou provinciale autonome;
- f) d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;
- g) d'une société de logement;
- h) de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées;

se fait au bénéfice de l'organisme qui a versé le trop-perçu.

Si la personne concernée est le titulaire de la fonction dirigeante locale, en cas de dépassement du plafond de rémunération tel qu'instauré par l'article L5321-1, §6,

le remboursement des sommes trop perçues se fait au bénéfice de son employeur.

La personne concernée adresse, sans délai, à l'organe de contrôle la preuve du remboursement. ».

3° dans le paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « à la commune, à la province à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé ou à l'association de fait concernée » sont remplacés par « à la commune, à la province, au centre public d'action sociale, à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé ou à l'association de fait concernée ainsi qu'au Gouvernement »;

2° le mot « office » est remplacé par le mot « organe ».

Art. 62

L'article L5431-1 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L5431-1 §1^{er}. Lorsque la personne concernée n'a pas déposé de déclaration, a établi sciemment une fausse déclaration ou a omis de rembourser les sommes indûment perçues dans le délai qui lui est imparti le Gouvernement, au terme de la procédure décrite au paragraphe 3, peut constater la déchéance :

1° des mandats originaires, en ce compris les mandats exécutifs originaires, et des mandats dérivés de tout mandataire communal ou provincial;

2° des mandats confiés à des personnes non élues dans une personne morale de droit privé ou de droit public par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

- a) d'une commune;
- b) d'une province;
- c) d'un centre public d'action sociale;
- d) d'une intercommunale;
- e) d'une régie communale ou provinciale autonome;
- f) d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;
- g) d'une société de logement;
- h) de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées;

3° des mandats qui sont la conséquence de la fonction dirigeante locale.

Pendant une période de 6 ans prenant court le lendemain de la notification de la décision du Gouvernement constatant la déchéance :

1° Le titulaire d'un mandat originaire ou la personne non élue ne pourra plus être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9°;

2° Le titulaire de la fonction dirigeante locale ne pourra plus représenter une intercommunale, une asso-

ciation de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une ASBL communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation publique locale significative.

§2. Si au terme de la procédure décrite au paragraphe 3, la personne concernée n'est plus titulaire d'un mandat pour lequel le Gouvernement peut constater la déchéance, le Gouvernement peut prononcer, pour une période de 6 ans après la notification de sa décision :

1° une inéligibilité au conseil communal ou provincial pour la personne concernée qui était titulaire d'un mandat originaire ainsi qu'une interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9°;

2° une interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9° pour la personne non élue;

3° une interdiction de représenter une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une ASBL communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation publique locale significative pour la fonction dirigeante locale.

§3. L'organe de contrôle communique à l'intéressé par recommandé une notification des faits de nature à entraîner la déchéance ou la décision du Gouvernement telle que prévue au paragraphe 2.

Vingt jours au plus tôt après la transmission de la notification, et après avoir entendu si elle en a fait la demande dans un délai de huit jours à dater de la réception de la notification la personne concernée éventuellement accompagnée du conseil de son choix, le Gouvernement peut constater la déchéance ainsi que prévue au paragraphe 1^{er} ou, si la personne concernée n'est plus titulaire d'un mandat pour lequel le Gouvernement peut constater la déchéance, prononcer une décision telle que prévue au paragraphe 2.

La décision du Gouvernement intervient dans un délai d'un mois maximum qui suit le terme de la procédure décrite aux alinéas 1 et 2.

Cette décision est notifiée à la personne concernée.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les quinze jours de sa notification.

En cas de déchéance des mandats, la décision est également notifiée à l'organe dans lequel la personne concernée exerce les mandats qui ont fait l'objet de la déchéance.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance suite à la réception de la notification visée à l'alinéa 3 du paragraphe 3, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal. ».

Art. 63

A l'article L5511-1 du même Code les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. L'organe de contrôle établit un cadastre des mandats pour chaque titulaire d'un mandat originaire, personne non élue et titulaire de la fonction dirigeante locale. Ce cadastre comprend les indications fournies par le déclarant dans les différents volets de sa déclaration tels qu'énumérés à l'article L5211-1, à l'exception du volet 7 de la déclaration du titulaire d'un mandat exécutif originaire et des rémunérations perçues dans le cadre d'un mandat privé.

Ce cadastre est publié annuellement au *Moniteur belge* ainsi que sur le site internet de la Région.

La publication est réalisée au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année pendant laquelle la fonction ou les mandats ont été exercés.

La liste des titulaires d'un mandat originaire, des personnes non élues et des titulaires d'une fonction dirigeante locale qui n'ont pas déposé les déclarations visées à l'article L5211-1, au terme de la procédure de vérification des déclarations prévues à l'article L5421-1, est publiée au *Moniteur belge* ainsi que sur le site internet de la Région en même temps que la publication du cadastre.

Si le titulaire d'un mandat originaire, la personne non élue ou le titulaire de la fonction dirigeante locale constate, dans un délai de deux mois après la publication, une différence entre le cadastre publié et la déclaration qu'il a adressée à l'organe de contrôle, il transmet une correction à celui-ci par envoi recommandé ou selon les modalités que ce dernier détermine.

Les corrections apportées à la déclaration par le titulaire d'un mandat originaire, la personne non élue ou le titulaire de la fonction dirigeante locale entre le 15 novembre et la publication du cadastre ne pourront être prises en compte pour la publication qui intervient fin décembre.

L'organe de contrôle assure la publication ultérieure de ces corrections au *Moniteur belge* et sur le site internet de la Région. »;

2° Dans le paragraphe 2 les mots « volet 9 » sont remplacés par les mots « volet 7 ».

Art. 64

L'article L5611-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est abrogé.

Art. 65

Dans la partie VI du même Code, il est inséré un livre III intitulé « Livre III. Des sanctions contre les mandataires méconnaissant les incompatibilités, interdiction et empêchement ».

Art. 66

Dans le livre III, inséré par l'article 65, il est inséré un article L6311-1 rédigé comme suit :

« Art. L6311-1 §1^{er}. La méconnaissance d'une incompatibilité, d'une interdiction ou d'un empêchement prévu par le présent Code par le titulaire d'un mandat de conseiller communal, de président du conseil, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président de centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal peut conduire à la déchéance de tous ses mandats originaires.

§2. Le Gouvernement, au terme de la procédure décrite au paragraphe 3, peut constater la déchéance lorsque la personne concernée, après mise en demeure, ne se conforme pas à l'incompatibilité, l'interdiction ou l'empêchement visé au paragraphe 1^{er}.

§3. Le Gouvernement communique à l'intéressé par voie de recommandé une notification des faits de nature à entraîner la déchéance.

Vingt jours au plus tôt après la transmission de la notification, et après avoir entendu si elle en a fait la demande dans un délai de huit jours à dater de la réception de la notification la personne concernée éventuellement accompagnée du conseil de son choix, le Gouvernement peut constater la déchéance dans une décision motivée.

La décision du Gouvernement intervient dans un délai d'un mois maximum qui suit le terme de la procédure décrite aux alinéas 1 et 2.

Cette décision est notifiée par les soins du Gouvernement à la personne concernée et à l'organe dans lequel elle exerce ses mandats originaires et dérivés.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les quinze jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance suite à la réception de la notification visée à l'alinéa 3 du paragraphe 3, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal. ».

Art. 67

Dans la partie VI du même Code, il est inséré un Livre IV intitulé « Livre IV. Dispositions diverses en matière de Gouvernance et de transparence des organismes locaux et supralocaux ».

Art. 68

Dans le Livre IV, inséré par l'article 67, il est inséré un Titre I^{er} intitulé « Titre I - Registre des institutions locales et supralocales ».

Art. 69

Dans le Titre I^{er}, inséré par l'article 68, il est inséré un article L6411-1 rédigé comme suit :

Art. L6411-1. §1^{er}. Le Gouvernement établit un registre des institutions locales et supra-locales reprenant l'ensemble de ces institutions, des mandats publics et des mandataires y désignés et des titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce registre est établi sur la base des données transmises par un informateur institutionnel, sous sa responsabilité, au Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les données à transmettre, les modalités de transmission et de publication des informations collectées.

§2. Les informateurs institutionnels sont les personnes suivantes :

1° pour les communes et les C.P.A.S. et les provinces, ainsi que pour les A.S.B.L., zones de police et zones de secours auxquelles elles participent : le directeur général de la commune, du C.P.A.S., de la province ou son délégué;

2° pour les intercommunales, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies autonomes, les associations de projet : le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion.

§3. L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1° transmet, sous sa responsabilité, au plus tard dans les quinze jours de l'installation des conseillers communaux, provinciaux et de C.P.A.S. suivant les élections, les informations suivantes : la liste de ses organes internes ainsi que l'identité des mandataires, en ce compris leur numéro de registre national, et l'identification du groupe politique qu'ils représentent.

§4. L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1° transmet, sous sa responsabilité, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année suivant celle l'installation des conseillers communaux et provinciaux suivant les élections, les informations suivantes :

1° la liste des organismes visés au paragraphe 1^{er} au sein duquel la commune ou la province est associée;

2° l'identité des mandataires ou non-élus y désignés, en ce compris leur numéro de registre national;

3° l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale, en ce compris son numéro de registre national.

Ces informations reprennent les données relatives à l'exercice budgétaire de l'année qui précède.

§5. L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1° et 2° transmet, sous sa responsabilité, les informations suivantes en flux continu et sans délai à l'occasion de toute modification :

1° la liste de la ou des communes associées et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences;

- 2° le nom des membres de ces organes, en ce compris leur numéro de registre national, et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public;
- 3° la liste de ses organes internes ainsi que l'identité des mandataires, en ce compris leur numéro de registre national, et l'identification du groupe politique qu'ils représentent;
- 4° la liste des organismes visés au paragraphe 1^{er} au sein duquel la commune ou la province est associée;
- 5° l'identité des mandataires ou non-élus y désignés, en ce compris leur numéro de registre national;
- 6° l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale, en ce compris son numéro de registre national.

§6. L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1° et 2° du présent article établit une liste des personnes élues et non-élues représentant son institution de quelque manière que ce soit et qui sont assujetties à la cinquième partie du présent Code et les informe de leurs obligations, au plus tard pour le 30 avril de chaque année. Le Gouvernement ou l'organe de contrôle peut, sans aucune condition, solliciter les preuves du respect de la présente disposition.

§7. En cas de non-respect des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le Gouvernement adresse un courrier à l'informateur institutionnel lui rappelant ses obligations, lequel est assorti d'une injonction de transmission des informations requises dans les trente jours suivants la notification dudit courrier.

En l'absence de réponse dans le délai, ou en cas de non-respect de l'obligation de transmission visée au paragraphe 5, l'informateur institutionnel est passible d'une amende pouvant aller de cent à mille euros. ».

Art. 70

Dans le Livre IV, inséré par l'article 67, il est inséré un Titre II intitulé « Titre II – Relevé des jetons, rémunérations et avantages en nature des organismes locaux et supralocaux ».

Art. 71

Dans le Titre II, inséré par l'article 70, il est inséré un article L6421-1 rédigé comme suit :

« Art. L6421-1 §1^{er}. Le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;

3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

§2. Pour les communes, provinces, C.P.A.S. intercommunales et sociétés à participation publique locale significative, les associations de projet, les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies communales autonomes, les régies provinciales autonomes, le président du conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ou le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année :

1° au Gouvernement wallon;

2° aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

Concernant le 1°, le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues. Le Gouvernement wallon précise les modalités liées à cette publication.

§3. Pour les A.S.B.L. communales, provinciales et tout autre organisme supralocal, le titulaire de la fonc-

tion dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés. ».

Art. 72

Dans le Livre IV, inséré par l'article 67, il est inséré un Titre III intitulé « Titre III. Règle de publicité des débats et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux ».

Art. 73

Dans le Titre III, inséré par l'article 72, il est inséré un article L6431-1 rédigé comme suit :

« Art. L6431-1 §1^{er}. Le présent article est applicable aux A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et aux sociétés de logement.

§2. Le conseiller désigné par une commune ou une province pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la commune ou la province dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1^{er} sont soumis au conseil communal ou provincial. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

Pour les communes ou provinces dont aucun conseiller n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

§3. Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des organismes visés au paragraphe 1^{er} peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers communaux et provinciaux des communes et provinces qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de

conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1^{er} à 3.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal ou provincial.

Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

§4. Sans préjudice de l'article L1532-1, §2, les réunions du conseil d'administration ou, à défaut, du principal organe de gestion, ne sont pas publiques.

§5. Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement par les conseillers communaux des communes ou provinciaux des provinces qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 2 ne peut faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents que dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer

certaines actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1^{er} à 3.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal ou provincial. ».

Art. 74

Dans le Titre III, inséré par l'article 72, il est inséré un article L6431-2 rédigé comme suit :

« Art. L6431-2 §1^{er} Chaque A.S.B.L. communale, provinciale, régie autonome, intercommunale, société à participation publique locale significative, association de projet, sociétés de logement public, publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'organisme et de sa mission;

2° la liste de la ou des communes associées et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences;

3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public;

4° l'organigramme de l'organisme et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale;

5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes;

6° le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion;

7° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires et, dans les intercommunales, le plan stratégique de l'intercommunale, les dates des assemblées générales et procédures prévues permettant aux citoyens d'y participer, d'obtenir les documents préparatoires et d'inscrire des points;

8° les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

§2. Chaque commune et chaque province publie sur son site internet :

1° la liste de ses organes internes ainsi que l'identité des mandataires et l'identification du groupe politique qu'ils représentent;

2° la liste des organismes visés au paragraphe 1^{er} au sein duquel la commune ou la province est associée;

3° l'identité des mandataires ou non-élus y désignés;

4° le lien vers le site internet de l'organisme concerné;

5° les documents soumis à l'examen du conseil par l'organisme concerné. ».

Art. 75

Dans le Livre IV, inséré par l'article 67, il est inséré un Titre IV intitulé « Titre IV. Règles particulières en matière de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus par des membres du personnel. ».

Art. 76

Dans le Titre IV, inséré par l'article 75, il est inséré un article L6434-1 rédigé comme suit :

« Art. L6434-1. §1^{er}. Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, des A.S.B.L. communales, provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet ou autres organismes supralocaux ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'organisme.

Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désigné ou qu'ils représentent.

§2. La fonction dirigeante locale ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée, ni être exercée en qualité d'indépendant.

§3. Le titulaire de la fonction dirigeante qui percevrait un montant au titre de prestation de service confié à l'intercommunale qui l'occupe reverse cette indemnité ou rémunération à l'intercommunale qui l'occupe.

§4. Si le titulaire de la fonction dirigeante locale exerce ses fonctions dans le cadre d'un contrat de travail, une clause de non-concurrence peut être insérée avant la fin des relations contractuelles ou au moment de la rupture en respect des conditions fixées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment eu égard à l'activité de l'organisme concerné.

Une convention de non-concurrence peut être conclue après la fin des relations contractuelles eue égard à l'activité de l'organisme concerné.

Dans tous les cas, la clause de non-concurrence est prévue pour une période de six mois maximum. L'indemnité perçue à ce titre n'est pas supérieure à la rémunération de base pour la moitié de la période de non-concurrence prévue. ».

Art. 77

Dans le Livre IV, inséré par l'article 67, il est inséré un Titre V intitulé « Titre V. Règles particulières en matière de révocation d'un titulaire d'un mandat dérivé. ».

Art. 78

Dans le Titre V, inséré par l'article 77, il est inséré un article L6441-1 rédigé comme suit :

« Art. L 6441-1. L'organe de gestion de tout organisme où siège un titulaire d'un mandat dérivé au sens de l'article L5111-1 peut le révoquer ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;

2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;

3° a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;

4° est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. ».

Art. 79

Dans le Livre IV, inséré par l'article 67, il est inséré un Titre VI intitulé « Titre VI. Règles particulières en matière de remboursement de frais exposés. ».

Art. 80

Dans le Titre V, inséré par l'article 79, il est inséré un article L6451-1 rédigé comme suit :

« Art. L 6451-1. §1^{er}. La mise à sa disposition, par un organisme, de l'aide, des instruments et des matières nécessaires à l'accomplissement du travail inhérent à l'exercice du mandat d'un mandataire, et qui consisterait en une utilisation strictement professionnelle, ne constitue ni un avantage en nature ni une exposition de frais, pouvant donner lieu à un remboursement, dans le chef du mandataire.

Au sens du présent article, la notion d'organisme recouvre les communes, centres publics d'action sociale, provinces, intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et les sociétés de logement de service public.

§2. Le remboursement de frais sur base forfaitaire est interdit. Seuls les frais réellement exposés par un mandataire pour le compte de l'organisme au sein duquel il exerce son mandat sont autorisés.

Le Gouvernement fixe la liste des frais éligibles à remboursement ainsi que les modalités d'octroi d'un remboursement. ».

Art. 81

Dans le même Code, l'annexe 1ère est remplacée par ce qui suit :

« Annexe 1ère. Plafonds applicables en matière de rémunération et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés de président.

Les six plafonds barémiques suivants sont appliqués :

1° Score total de 0,75 plafond 1 : € 5.713,47;

2° Score total de 1 à 1,25 plafond 2 : € 8.570,21;

3° Score total de 1,50 à 1,75 plafond 3 : € 11.426,94;

4° Score total de 2 à 2,25 plafond 4 : € 14.283,67;

5° Score total de 2,50 à 2,75 plafond 5 : € 17.140,41;

6° Score total de 3 plafond 6 : € 19.997,14.

Chacun des plafonds est un montant maximum de rémunération brute annuelle, avantages compris.

La rémunération brute annuelle attachée à un mandat dérivé est déterminée à partir de trois critères :

1° la population des communes ou des C.P.A.S. associés;

2° le chiffre d'affaires de l'institution;

3° le personnel occupé.

La distribution statistique de ces trois critères est la clé qui permet de classer les institutions et de les rattacher à un plafond spécifique.

Pour chaque critère, l'institution obtient un score de 0,25 à 1.

Population (limites des classes arrondies pour plus de lisibilité) :

1° Population de 0 à 75 000 habitants : 0,25;

2° Population de plus de 75 000 à 250 000 habitants : 0,50;

3° Population de plus de 250 000 à 450 000 habitants : 0,75;

4° Population de plus de 450 000 habitants : 1.

Les chiffres de la population considérés sont ceux arrêtés par le Gouvernement wallon conformément à l'article L1121-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La population desservie comprend celle des communes associées.

Chiffre d'affaires :

1° Chiffre d'affaires de 0 à 2.750.000 € : 0,25;

2° Chiffre d'affaires de plus de € 2.750.000 à € 15.500.000 : 0,5;

3° Chiffre d'affaires de plus de € 15.500.000 à € 55.500.000 : 0,75;

4° Chiffre d'affaires de plus de € 55.500.000 : 1.

Le chiffre d'affaires considéré est celui repris dans les derniers comptes annuels (comptes 70 à 74 et 70 à 76A à partir des comptes annuels 2016) approuvés par l'Assemblée générale ou à défaut de mention du chiffre d'affaires, l'addition des comptes 9900 et 60/61.

En cas de fusion, les chiffres considérés résultent de l'addition des chiffres d'affaires des sociétés concernées.

Personnel occupé en ETP :

1° Moins de 10 personnes occupées : 0,25;

2° De 10 à 40 personnes occupées : 0,5;

3° Plus de 40 à 250 personnes occupées : 0,75;

4° Plus de 250 personnes occupées : 1.

Le nombre de personnes occupées est calculé en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel.

En cas de fusion ou de restructuration d'une personne morale, le nombre de personnes occupées pris en référence est celui figurant dans le rapport de fusion ou de restructuration.

L'addition de ces trois scores donne un score total pour l'institution allant de 0,75 à 3.

C'est ce score total qui permet de déterminer le plafond attaché à l'institution :

1° Score total de 0,75 plafond 1 : € 5.713,47;

2° Score total de 1 à 1,25 plafond 2 : € 8.570,21;

3° Score total de 1,50 à 1,75 plafond 3 : € 11.426,94;

4° Score total de 2 à 2,25 plafond 4 : € 14.283,67;

5° Score total de 2,50 à 2,75 plafond 5 : € 17.140,41;

6° Score total de 3 plafond 6 : € 19.997,14.

Le rattachement à un plafond spécifique est fixé après chaque renouvellement complet des instances. Les rémunérations sont déterminées par l'assemblée générale sur proposition du nouveau comité de rémunération. La délibération de l'assemblée générale est transmise à l'autorité de tutelle.

Les nouvelles rémunérations seront perçues à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances. ».

Art. 82

Dans le même Code, il est inséré une annexe 4 rédigée comme suit :

« Annexe 4. Règles applicables en matière de rémunération de la fonction dirigeante locale.

Le montant annuel maximal brut de la rémunération liée à la fonction dirigeante locale est de 245.000,00 euros pour les organismes suivants :

1° intercommunale;

2° association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

3° régie communale ou provinciale autonome;

4° ASBL communale ou provinciale;

5° association de projet;

6° société de logement de service public;

7° société à participation publique locale significative.

Le plafond de rémunération de 245 000,00 euros est indexé le 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule suivante : le plafond de rémunération est égal à 245.000,00 euros multiplié par l'indice des prix à la consommation de décembre (base 2004) et divisé par 121,66 (indice des prix à la consommation décembre 2012, base 2004).

En cas d'exercice à temps partiel de la fonction dirigeante, le plafond de rémunération visé ci-dessus est calculé au prorata du régime de travail convenu.

Le titulaire de la fonction dirigeante qui souhaite exercer une autre activité professionnelle en complément de sa fonction, demande l'accord du principal organe de gestion de l'organisme.

L'organe de gestion statue sur cette demande en tenant compte de l'incidence que cette autre fonction peut avoir sur la fonction dirigeante locale et fixe les modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'incidence sur le plafond de rémunération.

Par dérogation aux deux alinéas qui précèdent, l'accord de l'organe de gestion n'est pas sollicité lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un mandat d'administrateur ou de commissaire, sur décision du Gouvernement.

Le montant annuel de la rémunération est obtenu en additionnant toutes les sommes en espèces et tous les avantages évaluable en argent dont le titulaire de la fonction dirigeante bénéficie en contrepartie ou à l'occasion de sa mission.

Il s'agit du montant avant déduction des cotisations sociales personnelles dues en exécution de la législation sociale relative aux travailleurs salariés ou d'un statut légal ou réglementaire excluant les intéressés du champ d'application de la législation sociale.

Par dérogation à l'alinéa 7, sont exclus de la notion de rémunération au sens de la présente annexe :

1° les montants perçus en remboursement de frais exposés pour le compte de l'intercommunale, pour autant qu'ils soient fixés dans le respect des dispositions fiscales applicables;

2° pour autant que les règles fiscales soient correctement appliquées, les avantages de toute nature découlant de l'utilisation privée d'outils de travail (téléphone portable, ordinateur portable, ...), en ce compris l'éventuelle voiture mise à disposition. Ces outils de travail devront toujours être restitués par le titulaire de la fonction dirigeante à l'échéance de la relation de travail;

3° les primes d'assurance responsabilité civile, défense en justice et celles visant à offrir une couverture des frais exposés en raison de l'état de santé du titulaire de la fonction dirigeante prises en charge par l'employeur;

4° pour le personnel contractuel, les plans de pension complémentaires à contribution définie dont les conditions sont identiquement applicables à l'ensemble du personnel contractuel de l'organisme.

Les éléments rémunérateurs suivants du titulaire de la fonction dirigeante sont limités comme suit :

1° seuls les plans de pension complémentaire à contribution définie dont le pourcentage et les conditions sont identiquement applicables à l'ensemble du personnel contractuel de l'organisme ainsi que les plans de pension complémentaire à contribution définie portant sur le paiement d'une cotisation patronale fixe exprimée en un pourcentage de la rémunération durant une période pendant laquelle le gestionnaire est effectivement occupé en cette qualité par l'organisme, sont autorisés;

2° la rémunération variable éventuelle est limitée à vingt pour cent de la rémunération brute annuelle totale. Ce montant annuel brut total de la rémunération variable est pris en compte dans le calcul du plafond de rémunération visé ci-dessus.

Cette rémunération variable est déterminée en fonction d'objectifs mesurables, de nature financière ou autre, fixés au moins six mois à l'avance.

L'organisme ne peut pas allouer au titulaire de la fonction de dirigeante :

1° une rémunération sous forme d'action, option sur action ou tout autre produit de nature similaire;

2° en cas de départ volontaire ou consenti du titulaire de la fonction de dirigeante, une prime de départ, quel que soit son nom ou sa nature, en ce compris les libéralités, et ce, sans préjudice des indemnités éventuelles dues en vertu d'une clause de non-concurrence;

3° en cas de départ suite à une rupture unilatérale du fait de l'organisme ou en cas de dissolution de cette dernière, toute indemnité de départ autre que celle prévue par la législation applicable à la relation de travail.

Aucun autre membre du personnel ne peut percevoir une rémunération qui dépasse celle accordée au fonctionnaire dirigeant local à l'exception des médecins hospitaliers visés à l'article 8, alinéa 1^{er}, 4^o, et par assimilation, aux professionnels des soins de santé visés à l'article 9 de la loi coordonnée le 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins. ».

Mesures transitoires

Art. 83

L'article 27 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Art. 84

Au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, les sociétés existantes visées à l'article L1532-5, disposent d'un délai de douze mois pour mettre leur statut

en conformité avec les dispositions du présent Code. A défaut, l'intercommunale se retire du capital de la société.

Art. 85

Sans préjudice de l'article L6411-1 inséré par l'article 69 du présent décret, pour l'année 2018, l'informateur institutionnel, transmet au Gouvernement, sous sa responsabilité, les informations visées aux articles L6411-1, §§3, 4 et 6, au plus tard pour le 30 juin.

Art. 86

A l'exception des articles 6; 7; 37, 3^o; 38 et 39 qui entrent en vigueur après le renouvellement intégral des conseils communaux et provinciaux issus des élections locales du 14 octobre 2018, le présent décret entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 87

A l'annexe 4 introduite par l'article 82, les primes concernées à l'alinéa 9, 4^o sont plafonnées individuellement, pour les contrats en cours, au pourcentage de rémunérations tel qu'il est fixé dans les contrats au 1^{er} janvier 2017.

Art. 88

Les statuts des régies communales autonomes, des ASBL communales, des intercommunales, des associations de projet, des régies provinciales autonomes et des ASBL provinciales seront mis en concordance au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018.

Art. 89

Par dérogation aux articles L1234-5, L1231-7, L1532-1, L2223-14 §4, L2223-7, tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018.

A compter du 1^{er} juillet 2018, les rémunérations liées à l'exercice des mandats au sein des nouveaux organes de gestion seront octroyées conformément aux dispositions de l'article 52 du présent décret et ne pourront être supérieures aux nouveaux plafonds fixés à l'annexe 1e.

Art. 90

Les déclarations afférentes aux mandats, fonctions et professions exercés en 2017 devront être conformes aux modèles définis à l'article L5211-1 tel que modifié par le présent décret.

Par dérogation à l'article L5211-2 du présent code, les déclarations 2018 afférentes aux mandats, fonctions et professions exercés en 2017 devront être déposées au plus tard le 31 juillet 2018.

La règle selon laquelle le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature d'un administrateur ou du vice-président est un pourcentage du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président de la même personne morale est applicable pour le contrôle des déclarations 2018 afférentes aux mandats, fonctions et professions exercés en 2017.

Dispositions finales

Art. 91

L'article 52 alinéa 2 du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est abrogé.

Art. 92

Le décret du 6 novembre 2008 visant à interdire aux mandataires publics d'exercer tout mandat public par le biais d'une société interposée est abrogé.

PROJET DE DÉCRET

modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics

Chapitre 1^{er} - Disposition introductive

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de la Constitution.

Chapitre 2 - Dispositions modificatives

Art. 2

L'article 8 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, remplacé par le décret du 8 décembre 2005, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Si l'incompatibilité concerne deux candidats du même sexe, le plus âgé est préféré. ».

Art. 3

Dans l'article 9 de la même loi, remplacé par le décret du 8 décembre 2005 et modifié par le décret du 18 avril 2013, les modifications suivantes sont apportées :

« 1^o Au 3^o, les mots « greffiers provinciaux » sont remplacés par « directeurs généraux »;

2^o Le 13^o est remplacé comme suit :

« Les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier du centre public d'action sociale. ».

Art. 4

L'article 9*bis* de la même loi, inséré par le décret du 6 octobre 2010, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9*bis*. Ne peuvent pas être président du centre public d'action sociale :

1^o les titulaires d'une fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les titulaires d'une fonction de direction. Par titulaires d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité au regard de l'article L1523-27, §2 du même Code;

2^o les gestionnaires tels que définis à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. »;

3^o les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, C.P.A.S., intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcent de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits.

Art. 5

À l'article 9*ter* de la même loi, inséré par le décret du 6 octobre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1^o dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou dans une société à participation publique locale significative telle que définie à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. » sont ajoutés après le mot « intercommunale »;

2^o dans l'alinéa 3, les mots « ou des sociétés à participation publique locale significative » sont ajoutés entre les mots « des intercommunales » et « majorés ».

Art. 6

Dans l'article 10, paragraphe 1^{er} de la même loi, remplacé par le décret du 26 avril 2012, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 6 et 7 :

« En cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé. ».

Art. 7

L'article 11 de la même loi, le paragraphe 1^{er}, remplacé par le décret du 26 avril 2012 et modifié par le décret du 18 avril 2013, est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Le bourgmestre, assisté du directeur général de la commune, reçoit les listes le troisième lundi de novembre qui suit les élections communales.

Ils procèdent à l'examen, avec le ou les déposants, de la recevabilité des listes.

Cet examen porte sur :

- 1° le respect des conditions de l'article 7;
- 2° le respect des exigences de l'article 10.

La liste qui remplit toutes les conditions des articles 7 et 10 est déclarée recevable.

La liste qui ne remplit pas toutes les conditions des articles 7 et 10 est déclarée irrecevable. Un procès-verbal des motifs de l'irrecevabilité est rédigé sur-le-champ. Il est contresigné par le ou les déposants de la liste en cause, qui en reçoit ou reçoivent une copie.

Le ou les déposants sont également informés par le bourgmestre, assisté du directeur général de la commune, des incompatibilités identifiées. ».

Art. 8

À l'article 12 de la même loi, remplacé par le décret du 26 avril 2012, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « secrétaire communal » sont remplacés par les mots « directeur général »;

2° il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Les candidats présentés par les groupes politiques conformément aux articles 10 et 14 sont élus de plein droit par le conseil communal. Le président du conseil communal proclame immédiatement le résultat de l'élection. ».

Art. 9

L'article 14 de la même loi, remplacé par le décret du 8 décembre 2005 et modifié par le décret du 26 avril 2012, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 14. Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, §3 ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil.

Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux.

L'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres de son groupe et qu'il propose un remplaçant. Il est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à la date de prestation de serment du remplaçant. ».

Art. 10

À l'article 18 de la même loi, remplacé par le décret du 26 avril 2012, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est complété par la phrase suivante « Dans ce cas, l'article 15 §3 n'est pas d'application »;

2° il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou vient à se trouver dans l'une des situations d'incompatibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.

Le collègue en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collègue, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate l'impossibilité à prêter serment.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification. ».

Art. 11

Dans l'article 19 de la même loi, remplacé par le décret du 8 décembre 2005, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée. ».

Art. 12

À l'article 22 de la même loi, remplacé par le décret du 8 décembre 2005 et modifié par le décret du 26 avril 2012, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° dans le paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « et en cas d'égalité, par le conseiller le plus âgé »;

2° dans le paragraphe 5, les mots «et en cas d'égalité, par le conseiller le plus âgé » sont ajoutés entre « conseiller de l'action sociale » et « parmi les formations politiques ». ».

Art. 13

Dans l'article 30, alinéa 7 de la même loi, inséré par le décret du 31 janvier 2013, le mot « secrétaire » est remplacé par les mots « directeur général ».

Art. 14

À l'article 38 de la même loi, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° le paragraphe 1, alinéa 3 est complété par ce qui suit : « d'un montant identique à celui alloué aux conseillers communaux de la commune du siège du centre public d'action sociale. »;

2° les paragraphes 2 à 6 sont remplacés par ce qui suit :

« §2. La somme du jeton de présence du conseiller de l'action sociale et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaux, de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique tels que définis à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, le montant du jeton ou des rémunérations et avantages en nature perçus par le conseiller de l'action sociale en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence.

§3. La somme du jeton de présence du président du conseil de l'action sociale et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaux, de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique tels que définis à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, le montant du jeton ou des rémunérations et avantages en nature perçus par le président du conseil de l'action sociale en raison de ses mandats dérivés, de ses mandats et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence.

§4. Pour l'application des règles figurant dans la cinquième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, laquelle leur est applicable :

1° le conseiller de l'action sociale est titulaire d'un mandat originaire tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

2° le président du conseil de l'action sociale est titulaire d'un mandat originaire exécutif tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

3° est personne non élue au sens de l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la personne qui n'est pas conseiller de l'action sociale et à qui un mandat a été confié dans une personne morale de droit privé ou de droit public par la suite de la décision d'un des organes ou en raison de la représentation d'un centre public d'action sociale.

§5. Pour l'application de l'article L5421-2, §2, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le remboursement des sommes trop perçues au regard des paragraphes 2 et 3 s'effectue au profit du centre public d'action sociale. Lorsque le conseiller de l'action sociale est également titulaire d'un mandat originaire dans une commune ou dans une province, le remboursement se fait selon les règles figurant à l'article L5421-2, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§6. Pour l'application de l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsque la personne concernée n'a pas déposé de déclaration, a établi sciemment une fausse déclaration ou a omis de rembourser les sommes indûment perçues dans le délai qui lui est imparti le Gouvernement, au terme de la procédure décrite au paragraphe 3 de l'article L5431-1, peut constater la déchéance :

1° des mandats originaux, en ce compris les mandats exécutifs originaux, et des mandats dérivés de tout conseiller de l'action sociale et président du conseil de l'action sociale;

2° des mandats confiés à des personnes non élues dans une personne morale de droit privé ou de droit public par la suite de la décision d'un des organes ou en raison de la représentation d'un centre public d'action sociale.

Pendant une période de six ans prenant court le lendemain de la notification de la décision du Gouvernement constatant la déchéance, le titulaire d'un mandat originaire ou la personne non élue ne pourra plus être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Si au terme de la procédure décrite au paragraphe 3 de l'article L5431-1, la personne concernée n'est plus titulaire d'un mandat pour lequel le Gouvernement peut constater la déchéance ainsi que prévu à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, le Gouvernement peut prononcer, pour une période de six ans après la notification de sa décision :

1° une inéligibilité au conseil de l'action sociale pour la personne concernée qui était titulaire d'un mandat originaire ainsi qu'une interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

2° une interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la personne non élue. ».

Art. 15

Dans l'article 43 de la même loi, modifié par les décrets du 8 décembre 2005 et 18 avril 2013, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Le conseil de l'action sociale peut déléguer ce pouvoir au bureau permanent ou aux comités spéciaux. ».

Art. 16

Dans l'article 47, §2, alinéa 1^{er} de la même loi, modifié par le décret du 8 décembre 2005, le mot « secrétaire » est remplacé par les mots « directeur général ».

Art. 17

Dans l'article 60, §8, à l'alinéa 2, le mot « receveur » est remplacé par les mots « directeur financier ou receveur régional » et le mot « secrétaire » est remplacé par les mots « directeur général ».

Art. 18

Dans l'article 66, le mot « receveur » est remplacé par les mots « directeur financier ou receveur régional ».

Art. 19

Dans le chapitre VI, de la même loi, il est inséré une section 4 intitulée « Dispositions diverses en matière de gouvernance et de transparence ».

Art. 20

Dans la section 4, insérée par l'article 16, il est inséré un article 96/1, rédigé comme suit :

« Art. 96/1. §1^{er}. La méconnaissance d'une incompatibilité, interdiction ou d'un empêchement prévu par la présente loi par le titulaire d'un mandat de conseiller de l'action sociale ou de président de centre public d'action sociale peut conduire à la déchéance de tous ses mandats originaires.

§2. Le Gouvernement, au terme de la procédure décrite au paragraphe 3, peut constater la déchéance lorsque la personne concernée, après mise en demeure, ne se conforme pas à l'incompatibilité, l'interdiction ou l'empêchement visé au paragraphe 1^{er}.

§3. Le Gouvernement communique à l'intéressé par envoi recommandé une notification des faits de nature à entraîner la déchéance.

Vingt jours au plus tôt après la transmission de la notification, et après avoir entendu si elle en a fait la demande dans un délai de huit jours à dater de la réception de la notification la personne concernée éventuellement accompagnée du conseil de son choix, le Gouvernement peut constater la déchéance dans une décision motivée.

La décision du Gouvernement intervient dans un délai d'un mois maximum qui suit le terme de la procédure décrite aux alinéas 1 et 2.

Cette décision est notifiée par les soins du Gouvernement à la personne concernée et à l'organe dans lequel elle exerce ses mandats originaires et dérivés.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les quinze jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance suite à la réception de la notification visée à l'alinéa 3 du paragraphe 3, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal. ».

Art. 21

Dans la même section 4 il est inséré un article 96/2, rédigé comme suit :

« Art. 96/2. §1^{er}. Le Gouvernement établit un registre des institutions locales et supra-locales reprenant l'ensemble de ces institutions, des mandats publics et des

mandataires y désignés et des titulaires d'une fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1, 7^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce registre est établi sur la base des données transmises par un informateur institutionnel, sous sa responsabilité, au Gouvernement ou à son délégué.

Le Gouvernement détermine les données à transmettre, les modalités de transmission et de publication des informations collectées.

§2. Les informateurs institutionnels sont les personnes suivantes :

1^o pour les C.P.A.S. et les A.S.B.L. auxquelles ils participent, le directeur général du C.P.A.S. ou son délégué;

2^o pour les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la présente loi, le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion.

§3. L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1^o du présent article transmet, sous sa responsabilité, au plus tard dans les quinze jours de l'installation des conseillers de l'action sociale suivant les élections, les informations suivantes : la liste de ses organes internes ainsi que l'identité des mandataires, en ce compris leur numéro de registre national, et l'identification du groupe politique qu'ils représentent.

§4. L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1^o du présent article transmet, sous sa responsabilité, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année suivant celle de l'installation des conseillers de l'action sociale suivant les élections, les informations suivantes :

1^o la liste des organismes visés au paragraphe 1^{er} au sein duquel le C.P.A.S. est associé;

2^o l'identité des mandataires ou non-élus y désignés, en ce compris leur numéro de registre national;

3^o l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale, en ce compris son numéro de registre national.

Ces informations reprennent les données relatives à l'exercice budgétaire de l'année qui précède.

§5. L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1^o et 2^o transmet, sous sa responsabilité, les informations suivantes en flux continu et sans délai à l'occasion de toute modification :

1^o la liste du ou des CPAS associées et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences;

2^o le nom des membres de ces organes et s'ils représentent un CPAS ou un autre organisme public;

3^o la liste de ses organes internes ainsi que l'identité des mandataires, en ce compris leur numéro de registre national, et l'identification du groupe politique qu'ils représentent;

4^o la liste des organismes visés au paragraphe 1^{er} au sein duquel le C.P.A.S. est associé;

5^o l'identité des mandataires ou non-élus y désignés, en ce compris leur numéro de registre national;

6° l'identité de titulaire de la fonction dirigeante locale, en ce compris son numéro de registre national.

§6. L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1° et 2° du présent article établit une liste des personnes élues et non-élues représentant son institution de quelque manière que ce soit et qui sont assujetties à la cinquième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les informe de leurs obligations, au plus tard pour le 30 avril de chaque année. Le gouvernement ou l'organe de contrôle peut, sans aucune condition, solliciter les preuves du respect de la présente disposition.

§7. En cas de non-respect des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le Gouvernement adresse un courrier à l'informateur institutionnel lui rappelant ses obligations, lequel est assorti d'une injonction de transmission des informations requises dans les trente jours suivants la notification dudit courrier.

§8. En l'absence de réponse dans le délai, ou en cas de non-respect de l'obligation de transmission visée au paragraphe 5, l'informateur institutionnel est passible d'une amende pouvant aller de cent à mille euros. ».

Art. 22

Dans la même section 4, il est inséré un article 96/3, rédigé comme suit :

« Art. 96/3. §1^{er}. Annuellement, le principal organe de gestion de l'association de pouvoirs publics visés à l'article 118 de la présente loi ou de tout autre organisme supra-local ou, à défaut, le conseil de l'action sociale, établissent un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale. Par mandataire, personne non élue, jeton, rémunération, avantages en nature, titulaire de la fonction dirigeante locale, il est fait référence aux définitions reprises à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce rapport contient les informations individuelles et nominatives suivantes :

1° les jetons de présence, éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du Président et de l'éventuel vice-président;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires de fonctions de direction;

3° la liste des mandats détenus dans toutes les entités dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la liste des mandats détenus dans toutes les entités dans lesquelles l'institution détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution et l'indication des éventuelles absences justifiées.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion ou, à défaut, par le conseil d'action sociale, et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

§2. Pour les C.P.A.S. et les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la présente loi, le président du conseil de l'action sociale ou le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année :

1° au Gouvernement wallon;

2° aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

Concernant le 1°, le Gouvernement communique annuellement une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon qui publie tout ou partie des informations reçues.

Le Gouvernement précise les modalités liées à cette publication.

§3. Pour tout autre organisme supralocal, le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année aux communes et, le cas échéant, aux provinces et CPAS associés. ».

Art. 23

Dans la même section 4, il est inséré un article 96/4, rédigé comme suit :

« Art. 96/4. §1^{er}. Le présent article est applicable aux associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la présente loi ou tout autre organisme supralocal.

§2. Le conseiller de l'action sociale désigné par un C.P.A.S. pour le représenter au sein du conseil d'administration ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque le C.P.A.S. dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1^{er} ou 2 sont soumis au conseil de l'action sociale. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance du conseil de l'action sociale.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil de l'action sociale règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

Pour les conseils qui n'ont présenté aucun candidat ou dont le candidat présenté n'a pas été nommé, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance du conseil de l'action sociale.

§3. Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle peuvent être consultés au siège de l'organisme visé au paragraphe 1^{er} par les conseillers de l'action sociale des C.P.A.S. qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1^{er} peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1^{er} à 3.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil de l'action sociale.

Le conseil de l'action sociale règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

§4. Les réunions du conseil d'administration ou, à défaut, du principal organe de gestion, ne sont pas publiques.

§5. Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux renvoient, peuvent

être consultés au siège de l'organisme par les conseillers de l'action sociale des C.P.A.S. qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 2 ne peut faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents que dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1^{er} à 3.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil de l'action sociale. ».

Art. 24

Dans la même section 4, il est inséré un article 96/5, rédigé comme suit :

« Art. 96/5. Chaque association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la présente loi ou tout autre organisme supra-local publie sur son site internet ou sur le site de la commune dans laquelle son siège social est établi, les informations suivantes :

1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'organisme et de sa mission;

2° la liste du ou des CPAS associées et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences;

3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent un CPAS ou un autre organisme public;

4° l'organigramme de l'organisme et l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale ou, à défaut, du Directeur général du conseil de l'action sociale;

5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes;

6° le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion;

7° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires;

Chaque C.P.A.S. publie sur son site internet ou sur le site de la commune dans laquelle son siège social est établi :

1° la liste de ses organes internes ainsi que l'identité des mandataires et l'identification du groupe politique qu'ils représentent;

2° la liste des organismes visés au paragraphe 1^{er} au sein duquel le C.P.A.S. est associé;

3° l'identité des mandataires ou non-élus y désignés;

4° le lien vers le site Internet de l'organisme concerné. ».

Art. 25

Dans la même section 4, il est inséré un article 96/6, rédigé comme suit :

« Art. 96/6. §1^{er}. Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la présente loi ou de tout autre organisme supralocal ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'organisme.

Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désigné ou qu'ils représentent.

§2. La fonction dirigeante locale, telle que définie à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ne pourra en aucun cas être exercée au travers d'une société de management ou interposée.

§3. Le titulaire de la fonction dirigeante locale qui percevrait un montant au titre de prestation de service confié à l'association qui l'occupe doit reverser cette indemnité ou rémunération à l'association qui l'occupe.

§4. Si le titulaire de la fonction dirigeante locale exerce ses fonctions dans le cadre d'un contrat de travail, une clause de non-concurrence peut être insérée avant la fin des relations contractuelles ou au moment de la rupture en respect des conditions fixées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment eu égard à l'activité de l'organisme concerné.

Une convention de non-concurrence peut être conclue après la fin des relations contractuelles eue égard à l'activité de l'organisme concerné.

Dans tous les cas, la clause de non-concurrence est prévue pour une période de six mois maximum. L'indemnité perçue à ce titre n'est pas supérieure à la rémunération de base pour la moitié de la période de non-concurrence prévue. ».

Art. 26

Dans la même section 4, il est inséré un article 96/7, rédigé comme suit :

« Art. 96/7. L'organe de gestion de tout organisme où siège un titulaire d'un mandat dérivé au sens de l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décen-

tralisation peut le révoquer ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;

2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;

3° a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;

4° est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. ».

Art. 27

Dans la même section 4, il est inséré un article 96/8, comme suit :

« Art. 96/8. La mise à sa disposition, par un organisme, de l'aide, des instruments et des matières nécessaires à l'accomplissement du travail inhérent à l'exercice du mandat d'un mandataire, et qui consisterait en une utilisation strictement professionnelle, ne constitue ni un avantage en nature ni une exposition de frais, pouvant donner lieu à un remboursement, dans le chef du mandataire.

Au sens du présent article, la notion d'organisme recouvre les centres publics d'action sociale, les associations de projet et les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

§2. Le remboursement de frais sur base forfaitaire est interdit. Seuls les frais réellement exposés par un mandataire pour le compte de l'organisme au sein duquel il exerce son mandat sont autorisés.

Le Gouvernement fixe la liste des frais éligibles à remboursement ainsi que les modalités d'octroi d'un remboursement. ».

Art. 28

Dans l'article 101, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 4, le mot « receveur » est remplacé par les mots « directeur financier ou receveur régional »;

2° à l'alinéa 5, le mot « receveur » est remplacé par les mots « directeur financier ou receveur régional ».

Art. 29

Dans l'article 104, §1, alinéa 1, le mot « receveur » est remplacé par les mots « directeur financier ou receveur régional ».

Art. 30

À l'article 113, l'alinéa 1^{er} modifié par la loi du 7 janvier 2008 et le décret du 8 décembre 2005, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 113. Le gouverneur peut, par arrêté, désigner un commissaire spécial lorsqu'un centre public d'action sociale ou une association visée au chapitre XII de la présente loi, lèse l'intérêt général, reste en défaut de fournir les renseignements et éléments demandés, ou de mettre en exécution les mesures prescrites par les lois, décrets, arrêtés, règlements ou statuts ou par une décision de justice coulée en force de chose jugée. Le commissaire spécial est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires en lieu et place de l'autorité défaillante, dans les limites du mandat qui lui a été donné par l'arrêté qui le désigne.

Préalablement à l'envoi d'un commissaire spécial, le gouverneur :

– Adresse à l'autorité visée, par pli recommandé, un avertissement motivé expliquant ce qui lui est demandé ou les mesures qu'elle reste en défaut de prendre;

– Donne à cette autorité, dans le même avertissement, un délai déterminé et raisonnable pour répondre à la demande à elle adressée, justifier son attitude, confirmer sa position ou prendre les mesures prescrites.

Les frais, honoraires ou traitements inhérents à l'accomplissement de sa mission sont à charge des personnes défaillantes dans l'exercice de leur fonction ou de leur mandat. La rentrée de ces frais est poursuivie comme en matière d'impôts sur les revenus par le receveur des contributions directes sur l'exécutoire de l'autorité de tutelle. » .

Art. 31

À l'article 124 de la même loi, remplacé par le décret du 26 avril 2012, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante : « Dans l'hypothèse où la disposition visée à l'article 125 alinéa 1^{er} ne peut être satisfaite, le nombre d'administrateurs représentant les centres publics d'action sociale associés peut être porté à deux cinquièmes du nombre de membres du conseil de l'action sociale. »;

2° les alinéas 6 et 7 sont remplacés par ce qui suit :

« En outre, toute liste de conseillers déposée par un groupe politique démocratique du conseil communal disposant d'au moins un élu au sein d'un des centres associés et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au deuxième alinéa, a droit à un siège d'observateur, avec voix consultative,

tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Tout groupe politique démocratique représenté au Parlement wallon et au sein d'une des communes dont le centre public d'action sociale est associé à l'association qui ne dispose pas d'un siège au conseil d'administration a droit à un siège d'observateur, avec voix consultative, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution. »;

3° il est inséré un alinéa 8° rédigé comme suit :

« Le conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative. ».

Art. 32

L'article 125, alinéa 1^{er} de la même loi est complété par la phrase suivante :

« Le conseil d'administration de l'association est composé de minimum cinq administrateurs. ».

Art. 33

Dans la même loi, il est inséré un article 125/1, rédigé comme suit :

« Art. 125/1. §1^{er}. Lorsqu'une association est formée en vue de l'exploitation d'un hôpital ou d'une partie d'un hôpital ainsi que d'une maison de repos, elle constitue un comité d'audit au sein de son conseil d'administration.

§2. Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du Conseil d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques dans le domaine d'activités de l'association.

Le titulaire de la fonction dirigeante au sein de l'association est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

§3. Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'association ainsi que suivi de l'audit interne et de son efficacité;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;

5° l'examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés. ».

Art. 34

Dans la même loi, il est inséré un article 125/2, rédigé comme suit :

« Art. 125/2. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association au titulaire de la fonction dirigeante locale.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple et publiée au *Moniteur belge*. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales. ».

Art. 35

À l'article 128 de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 23 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« §5. Le personnel de l'association est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel.

Le personnel de l'association est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.

Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel, nommé à titre définitif par décision unilatérale de l'autorité, ainsi que tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.

Le membre du personnel contractuel vise tout membre engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le conseil d'administration est seul compétent pour fixer les dispositions générales en matière de personnel mais peut déléguer, le cas échéant, la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel. »;

2° il est inséré un paragraphe 6 rédigé comme suit :

« §6. La personne qui occupe la fonction dirigeante locale, telle que définie à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est désignée par le conseil d'administration.

Les dispositions générales objectives relatives à la fonction dirigeante locale et aux fonctions de direction prévoient notamment les conditions d'accès, dont notamment le profil de fonction et la composition du jury, et les modalités de publicité de l'appel à candidatures.

Les règles applicables en matière de rémunération de la fonction dirigeante locale de l'association sont celles prévues à l'annexe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. ».

Chapitre 3 - Entrée en vigueur

Art. 36

Sans préjudice de l'article 96/2 inséré par l'article 22 du présent décret, pour l'année 2018, l'informateur institutionnel, transmet au Gouvernement, sous sa responsabilité, les informations visées à l'article 96/2, §§§3, 4 et 6, au plus tard pour le 30 juin.

Art. 37

À l'exception des articles 3, 2° et 4 qui entrent en vigueur après le renouvellement intégral des conseils de l'action sociale issus des élections locales du 14 octobre 2018, le présent décret entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 38

Les associations chapitre XII mettront leurs statuts en concordance lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018.

Tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018.

A compter du 1^{er} juillet 2018, les rémunérations liées à l'exercice des mandats au sein des nouveaux organes de gestion seront octroyées conformément aux dispositions de l'article 52 du décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et ne pourront être supérieures aux nouveaux plafonds fixés à l'annexe 1 dudit Code.

Art. 39

Les déclarations afférentes aux mandats, fonctions et professions exercés en 2017 devront être conformes aux modèles définis à l'article L5211-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

Par dérogation à l'article L5211-2 du même Code, les déclarations 2018 afférentes aux mandats, fonctions et professions exercés en 2017 devront être déposées au plus tard le 31 juillet 2018.

ANNEXE 1



Mesdames et Messieurs les Députés,

Lors de la commission parlementaire du jeudi 15 mars au cours de laquelle les projets de décret relatifs à la gouvernance des mandats publics dans les structures locales, supra et para locales ont été présentés, diverses demandes d'informations ont été formulées.

Ces demandes sont les suivantes :

- La liste des AGW qui devront être pris en exécution des décrets ;
- Une ligne du temps quant à la mise en application des dispositions contenues dans les décrets ;
- Les modèles type des formulaires de déclaration de mandats et de rémunérations ;
- Une ligne du temps quant à l'envoi d'un commissaire spécial ;
- La liste des structures concernées par la définition proposée de la SPPLS ;
- La consultation juridique Earth avocats ;
- L'avant-projet de décret tutelle ;
- Un tableau reprenant les incompatibilités au niveau du CDLD et de la LO des CPAS.

Vous trouverez en annexe :

- le tableau des incompatibilités mis à jour avec les projets de décret. Figurent en rouge, les éléments qui ont été modifiés. Comme indiqué en commission, cette liste n'est pas exhaustive et ne prend pas en considération des incompatibilités prévues par ailleurs (lois, règlements, statuts, décrets organiques ou lois organiques d'organismes, etc) ;
- la ligne du temps relative aux règles organiques contenues dans les projets de décret ;
- la ligne du temps relative aux règles relatives au contrôle des mandats.

Concernant l'envoi d'un commissaire spécial, je renvoie les honorables membres à l'article L3116-1 du présent Code qui fixe la procédure à suivre.

Le Gouvernement prendra en exécution des présents textes deux arrêtés, l'un portant sur le Code et l'autre sur la Loi organique des CPAS. Ces arrêtés portent sur :

- les avantages en nature admissibles en application des articles L1123-15 §3 et L2212-45 §6 du Code ;
- la détermination du taux de subventionnement des fondations d'utilité publique en application des articles L1125-1 §2, 3° et L2212-78 §2, 3° du Code et de l'article 9bis, 3° de la loi organique ;
- les modalités de transmission des déclarations de mandats et rémunérations et des informations collectées dans le cadre du Registre institutionnel wallon ;



- le modèle de rapport de rémunération à transmettre en application de l'article L6421-1 du Code et de l'article 96/3 de la loi organique ;
- les remboursements de frais admissibles et des modalités d'octroi en application de l'article L6451-1 §2 du Code et de l'article 96/8 de la loi organique.

Ces arrêtés sont prêts. Ils seront inscrits en principe à l'ordre du jour de la séance du Gouvernement wallon du 29 mars prochain pour être soumis à l'avis des organes consultatifs et du Conseil d'Etat. Vous comprendrez que je ne suis pas en mesure de vous les transmettre à ce stade dans la mesure où l'examen des projets de décret n'est pas terminé et qu'ils n'ont a fortiori pas été adoptés par le Parlement wallon.

Comme indiqué en commission parlementaire, la DGO5 travaille en collaboration avec eWBS sur l'établissement des formulaires de déclaration de mandat. Ces formulaires sont en cours de réalisation, raison pour laquelle cette année le dépôt des déclarations ne peut intervenir qu'à partir du 1^{er} mai. De plus, leur contenu dépend de l'adoption des présents décrets.

Le même raisonnement vaut pour le périmètre des structures à participation publique locale significative qui dépendra de l'adoption des projets de décret soumis à l'examen du Parlement. De plus, comme cela a déjà été indiqué en commission, la base de données BSB-DGO5 ne permet pas d'extraire cette information dans la mesure où les réponses des organismes sont incomplètes et difficilement exploitables. En effet, les organismes interrogés n'ont pas fourni tous les niveaux de filiales dans le 1er questionnaire qui leur avait été transmis. Ce n'est qu'à la réception de ce 1er questionnaire, que l'administration s'est rendue compte qu'il manquait des données au niveau des sociétés détenues. Un autre formulaire a dès lors été transmis aux seules intercommunales afin de recueillir tous les niveaux de filiales. En raison de la réception tardive de ces données, elles n'ont pu être intégrées à la base de données globale. Le comité d'experts en a néanmoins tenu compte dans son analyse. De plus, les organismes interrogés devaient fournir, pour les organismes qu'ils détiennent ou dont ils sont membres, le nombre de parts détenues, le montant correspondant aux parts et le nombre de parts totales. Ces champs ne sont pas exploitables pour les raisons suivantes :

- Ils n'ont été que partiellement complétés : la moitié des réponses présentent des champs vides ou à zéro ;
- Les organismes interrogés ne connaissent pas toujours, le nombre de parts totales des organismes qu'ils détiennent ou dont ils sont membres. Dans ces cas, ils ne peuvent renseigner que le nombre de parts qu'ils détiennent ;
- Le questionnaire ne demandait pas de préciser la nature des parts : parts A, parts B, ...

Dans ces conditions, il n'est pas envisageable d'extraire une liste de SPPLS et, encore moins, le taux de participation publique locale. Par conséquent, l'établissement du registre institutionnel wallon permettra de recueillir cette information et de déterminer les entités qui seront concernées par la disposition retenue dans les textes.



VALERIE DE BUE
MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX,
DU LOGEMENT ET DES
INFRASTRUCTURES SPORTIVES

GOVERNEMENT WALLON

Jambes, le 20 mars 2018

Un avant-projet de décret relatif à des modifications en matière de tutelle est en effet prêt afin d'être inscrit, en principe, à l'ordre du jour du Gouvernement du 29 mars. Certes, ces textes s'ils poursuivent des objectifs en matière de simplification et de clarification, ont également pour logique d'améliorer ou de renforcer la gouvernance au sein des pouvoirs locaux sans qu'il ne s'agisse-là de l'objectif premier.

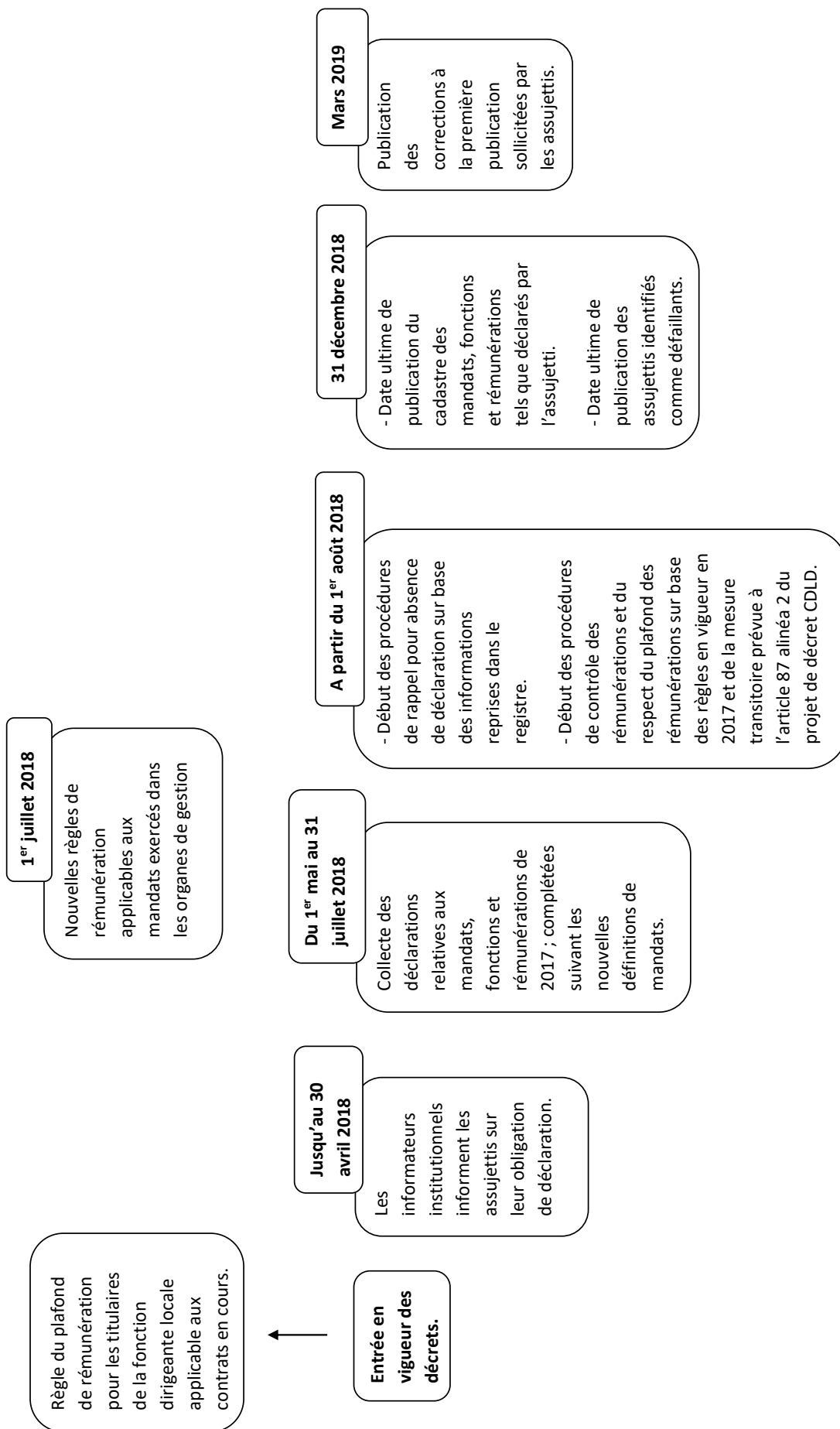
Enfin, concernant la consultation juridique qui a été sollicitée par voie de marché public afin d'appuyer la rédaction et la portée des dispositions juridiques prévues dans les projets de décret, le Gouvernement n'a pas pour habitude de transmettre cette information qui participe à l'élaboration de son travail législatif.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de recevoir, Mesdames et Messieurs les Députés, mes salutations distinguées.

Valérie DE BUE

ANNEXE 2

Déclaration collectées en 2018 relatives aux mandats, fonctions et rémunérations de 2017 sur base du CDLD



Déclaration collectées en 2019 relatives aux mandats, fonctions et rémunérations de 2018 sur base du CDLD

Jusqu'au 1^{er} juin 2019

Collecte des déclarations relatives aux mandats, fonctions et rémunérations de 2018 complétées suivant les nouvelles définitions de mandats.

A partir de juin 2019

- Début des procédures de rappel pour absence de déclaration sur base des informations reprises dans le registre.
- Début des procédures de contrôle des rémunérations et du respect des plafonds des rémunérations sur base des anciennes règles pour le premier semestre 2018 et sur base des nouvelles pour le deuxième semestre 2018 pour les mandats exercés au sein des organes de gestion.
- Contrôle du respect du plafond des rémunérations pour les titulaires de la fonction dirigeante locale pour la période postérieure à l'entrée en vigueur des décrets.

31 décembre 2019

Date ultime de publication du cadastre des mandats, fonctions et rémunérations tels que déclarés par l'assujetti.

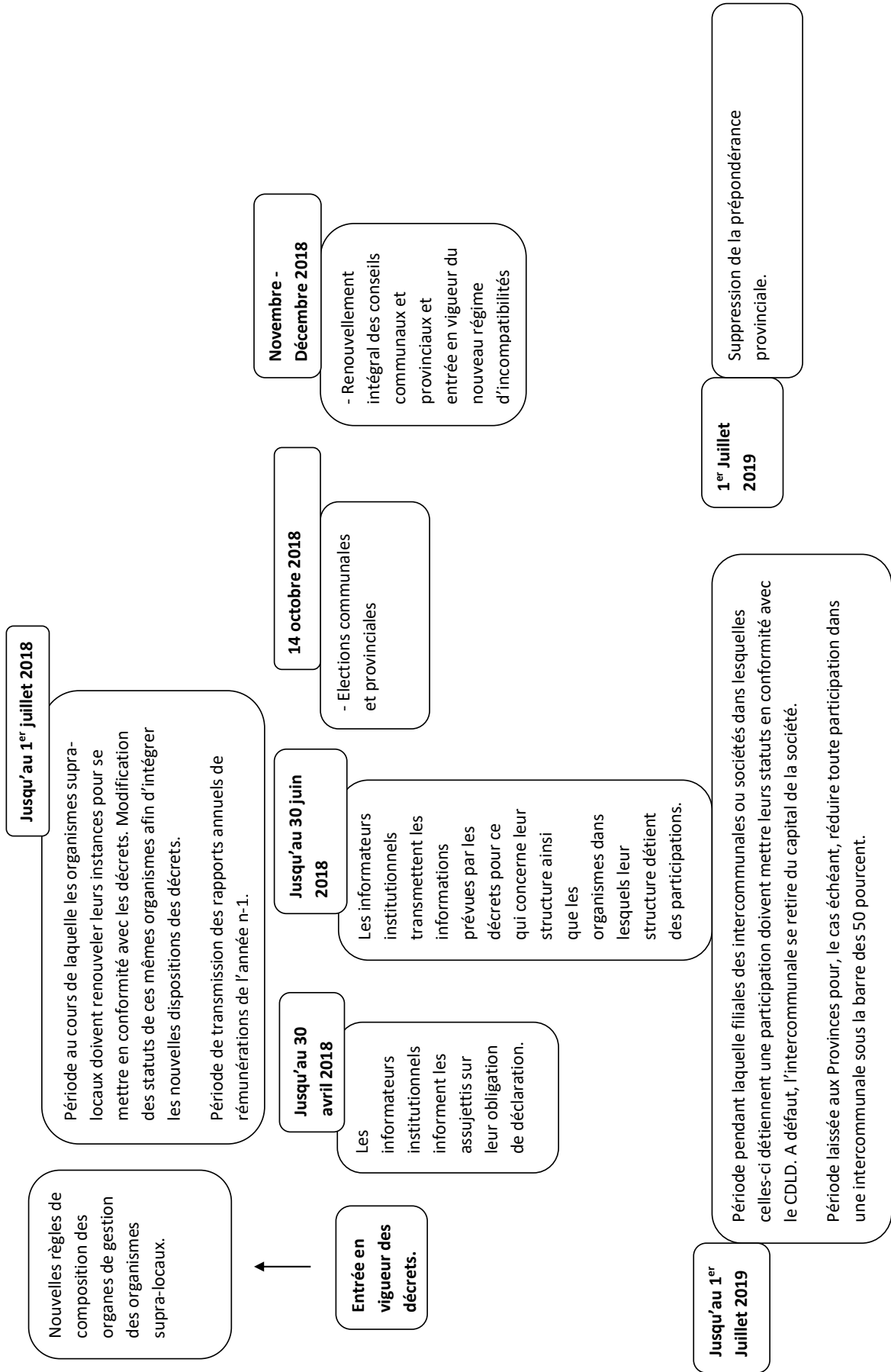
- Date ultime de publication des assujettis identifiés comme défaillants.

Mars 2020

Publication des corrections à la première publication sollicitées par les assujettis.

ANNEXE 3

Application des nouvelles règles organiques CDLD et LO et constitution du Registre en 2018



ANNEXE 4

Tableau des Incompatibilités régies par le CDLD et la loi organique CPAS

1. Incompatibilité d'ordre familial

Si je suis élu au conseil communal	Si je suis élu au collège communal	Si je suis élu au conseil CPAS	Si je suis élu au conseil provincial	Si je suis élu au collège provincial
<p>Ce que dit le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1125-3) : je ne peux pas siéger au conseil avec mon époux(se), mon cohabitant légal, mes parents, mes grands-parents, mon frère, ma sœur, mon beau-frère, ma belle-sœur, mon demi-frère, ou ma demi-sœur.</p> <p>Si nous sommes élus tous les deux, celui de nous deux ayant totalisé le moins de voix sera frappé par l'incompatibilité et ne pourra pas siéger.</p>	<p>Ce que dit le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1125-3) : je ne peux pas siéger au collège avec mon époux(se), mon cohabitant légal, mes parents, mes grands-parents, mon frère, ma sœur, mon beau-frère, ma belle-sœur, mon demi-frère, ou ma demi-sœur. L'un de nous deux devra démissionner.</p> <p>Il ne m'est pas non plus possible d'être membre du collège communal, si mon conjoint ou mon cohabitant légal est le directeur général ou le directeur financier de ma commune (article L1125-2, 3°).</p>	<p>Ce que dit la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale (article 8) : je ne peux pas siéger au conseil avec mon époux(se), mon cohabitant légal, mes parents, mes grands-parents, mon frère, ma sœur, mon beau-frère, ma belle-sœur, mon demi-frère, ma demi-sœur.</p> <p>L'un(e) de nous deux devra démissionner.</p> <p>Par ailleurs, je ne peux exercer un mandat de conseiller CPAS si je suis un parent ou allié jusqu'au deuxième degré ou si je suis marié ou cohabitant légal avec le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier du CPAS.</p>	<p>Ce que dit le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L2212-74, §1er, 15°) : je ne peux pas siéger au conseil avec mon époux(se), mon cohabitant légal, mes parents, mes grands-parents, mon frère, ma sœur, mon beau-frère, ma belle-sœur, mon demi-frère, ou ma demi-sœur. L'un de nous deux devra démissionner.</p>	<p>Ce que dit le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L2212-77, §4) : je ne peux pas siéger au collège avec mon époux(se), mon cohabitant légal, mes parents, mes grands-parents, mon frère, ou ma sœur. L'un de nous deux devra démissionner. Je ne pas non plus siéger si mon conjoint, mon cohabitant légal, mes parents, mes grands-parents, mon frère, ou ma sœur occupe les fonctions de gouverneur de la province ou de greffier provincial (article L2212-76, §3).</p>
<p>Si l'un de nous deux seulement est élu, celui de nous deux n'ayant pas été élu peut tout de même valablement devenir conseiller communal suppléant.</p> <p>Par ailleurs, je ne peux pas siéger au conseil si mon époux(se), mon cohabitant légal, mes parents, mes grands-parents, mon frère, ma sœur, mon beau-frère, ma belle-sœur, mon demi-frère, ou ma demi-sœur occupe les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint ou de directeur financier dans ma commune (article L1125-1, 12°). Si je siégeais déjà au conseil avant les élections de 2018 et que mon époux(se), mon cohabitant légal, mes parents, mes grands-parents, mon frère, ma sœur, mon beau-frère, ma belle-sœur, mon demi-frère, ou ma demi-sœur occupait déjà les fonctions de directeur général, directeur général adjoint ou de directeur financier dans ma commune, cette incompatibilité ne jouera pas (article 52, alinéa 2).</p>	<p>Par ailleurs, je ne peux pas siéger au collège si mon époux(se), mon cohabitant légal, mes parents, mes grands-parents, mon frère, ma sœur, mon beau-frère, ma belle-sœur, mon demi-frère, ou ma demi-sœur occupe les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint ou de directeur financier dans ma commune (article L1125-1, 12°). Si je siégeais déjà au collège avant les élections de 2018 et que mon époux(se), mon cohabitant légal, mes parents, mes grands-parents, mon frère, ma sœur, mon beau-frère, ma belle-sœur, mon demi-frère, ou ma demi-sœur occupait déjà les fonctions de directeur général, directeur général adjoint ou de directeur financier dans ma commune, cette incompatibilité ne jouera pas (article 52, alinéa 2).</p>	<p>Par ailleurs, je ne peux pas siéger au conseil si mon époux(se), mon cohabitant légal, mes parents, mes grands-parents, mon frère, ma sœur, mon beau-frère, ma belle-sœur, mon demi-frère, ou ma demi-sœur occupe les fonctions de directeur général, de directeur financier ou de commissaire d'arrondissement dans ma province (article L2212-76, §3). Si je siégeais déjà au conseil avant les élections de 2018 et que mon époux(se), mon cohabitant légal, mes parents, mes grands-parents, mon frère, ma sœur, mon beau-frère, ma belle-sœur, mon demi-frère, ou ma demi-sœur occupait déjà les fonctions de directeur général, de directeur financier, ou de commissaire d'arrondissement dans ma province, cette incompatibilité ne jouera pas (article 52, alinéa 2).</p>	<p>Par ailleurs, je ne peux pas siéger au collège si mon époux(se), mon cohabitant légal, mes parents, mes grands-parents, mon frère, ma sœur, mon beau-frère, ma belle-sœur, mon demi-frère, ou ma demi-sœur occupe les fonctions de directeur général, de directeur financier, ou de commissaire d'arrondissement dans ma province (article L2212-76, §3). Si je siégeais déjà au collège avant les élections de 2018 et que mon époux(se), mon cohabitant légal, mes parents, mes grands-parents, mon frère, ma sœur, mon beau-frère, ma belle-sœur, mon demi-frère, ou ma demi-sœur occupait déjà les fonctions de directeur général, de directeur financier, ou de commissaire d'arrondissement dans ma province, cette incompatibilité ne jouera pas (article 52, alinéa 2).</p>	<p>Par ailleurs, je ne peux pas siéger au collège si mon époux(se), mon cohabitant légal, mes parents, mes grands-parents, mon frère, ma sœur, mon beau-frère, ma belle-sœur, mon demi-frère, ou ma demi-sœur occupe les fonctions de directeur général, de directeur financier, ou de commissaire d'arrondissement dans ma province (article L2212-76, §3). Si je siégeais déjà au collège avant les élections de 2018 et que mon époux(se), mon cohabitant légal, mes parents, mes grands-parents, mon frère, ma sœur, mon beau-frère, ma belle-sœur, mon demi-frère, ou ma demi-sœur occupait déjà les fonctions de directeur général, de directeur financier, ou de commissaire d'arrondissement dans ma province, cette incompatibilité ne jouera pas (article 52, alinéa 2).</p>
<p>Décret 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).</p> <p>Enfin, aucun de mes parents ou allié, jusqu'au deuxième degré, ni mon/ma conjoint(e), ni la personne avec qui je cohabite légalement ne peut être membre d'un secrétariat d'un membre du Collège.</p> <p style="text-align: right;">Décret Gouvernance 2018.</p>	<p>Décret 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).</p> <p>Enfin, aucun de mes parents ou allié, jusqu'au deuxième degré, ni mon/ma conjoint(e), ni la personne avec qui je cohabite légalement ne peut être membre d'un secrétariat d'un membre du Collège.</p> <p style="text-align: right;">Décret Gouvernance 2018.</p>	<p>Décret 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).</p> <p>Enfin, aucun de mes parents ou allié, jusqu'au deuxième degré, ni mon/ma conjoint(e), ni la personne avec qui je cohabite légalement ne peut être membre d'un secrétariat d'un membre du Collège.</p> <p style="text-align: right;">Décret Gouvernance 2018.</p>	<p>Décret 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).</p> <p>Enfin, aucun de mes parents ou allié, jusqu'au deuxième degré, ni mon/ma conjoint(e), ni la personne avec qui je cohabite légalement ne peut être membre d'un secrétariat d'un membre du Collège.</p> <p style="text-align: right;">Décret Gouvernance 2018.</p>	<p>Décret 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).</p> <p>Enfin, aucun de mes parents ou allié, jusqu'au deuxième degré, ni mon/ma conjoint(e), ni la personne avec qui je cohabite légalement ne peut être membre d'un secrétariat d'un membre du Collège.</p> <p style="text-align: right;">Décret Gouvernance 2018.</p>

2. Incompatibilité de mandats

Si je suis élu au conseil communal	Si je suis élu au collège communal	Si je suis élu au conseil CPAS	Si je suis élu au conseil provincial	Si je suis élu au collège provincial
<p>D'après le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, je dois renoncer à mon mandat communal, si je suis appelé à occuper les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Gouverneur de province (articles L1125-1, 1° et L2212-76, 5°) Membre du collège provincial (article L1125-1, 2°) Membre du Conseil de l'Action Sociale (article 9, 5° Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale) Membre du collège des contrôleurs aux comptes d'une intercommunale dont la commune est associée (article L1531-2, §4) Membre d'un comité d'attribution dans une SLSP dont la commune est sociétaire (article 150, alinéa 3 Code Wallon du Logement) Membre d'un comité consultatif de locataires et propriétaires auprès d'une SLSP (article 8, 4° Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2008 sur les comités consultatifs) Membre du conseil de secteur (article L1412-1, §4) 	<p>D'après le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, je dois renoncer à mon mandat communal, si je suis appelé à occuper les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Gouverneur de province (articles L1125-1, 1° et L2212-76, 5°) Membre du collège provincial (article L1125-1, 2°) Membre du Conseil de l'Action Sociale (article 9, 5° Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale) Membre du collège des contrôleurs aux comptes d'une intercommunale dont la commune est associée (article L1531-2, §4) Membre d'un comité consultatif de locataires et propriétaires auprès d'une SLSP (article 8, 4° Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2008 sur les comités consultatifs) 	<p>D'après le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, je dois renoncer à mon mandat CPAS, si je suis appelé à occuper les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Gouverneur de province (article L2212-76, 5°) Membre du collège des contrôleurs aux comptes d'une intercommunale dont le CPAS est associé (article L1531-2, §4) Membre d'un comité d'attribution dans une SLSP (article 150, alinéa 3 Code Wallon du Logement) Membre d'un comité consultatif de locataires et propriétaires auprès d'une SLSP (article 8, 4° Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2008 sur les comités consultatifs) 	<p>D'après le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, je dois renoncer à mon mandat provincial, si je suis appelé à occuper les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Gouverneur de province (article L2212-74, §1, 6°) Membre du collège des contrôleurs aux comptes d'une intercommunale dont la province est associée (article L1531-2, §4) Membre de la Chambre des représentants (article L2212-74, §1, 1°) Membre du Sénat (article L2212-74, §1, 1°) Membre du Parlement européen (article L2212-74, §1, 1°) Membre de la Commission européenne (article L2212-74, §1, 5°) Membre d'un Parlement régional ou communautaire (L2212-74, §1, 2°) Membre d'un comité d'attribution dans une SLSP (article 150, alinéa 3 Code Wallon du Logement) Membre d'un comité consultatif de locataires et propriétaires auprès d'une SLSP (article 8, 4° Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2008 sur les comités consultatifs) 	<p>D'après le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, je dois renoncer à mon mandat provincial, si je suis appelé à occuper les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Gouverneur de province (article L2212-74, §1, 6°) Membre d'un Conseil de l'Action Sociale (article 9, 2° Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale) Président du conseil provincial, vice-président du conseil provincial, membre du bureau du conseil provincial, ou président d'une commission du conseil provincial (article L2212-75) Membre du collège des contrôleurs aux comptes d'une intercommunale dont la province est associée (article L1531-2, §4) Membre de la Chambre des représentants (article L2212-74, §1, 1°) Membre du Sénat (article L2212-74, §1, 1°) Membre du Parlement européen (article L2212-74, §1, 1°) Membre de la Commission européenne (article L2212-74, §1, 5°) Membre d'un Parlement régional ou communautaire (L2212-74, §1, 2°) Membre d'un comité d'attribution dans une SLSP (article 150, alinéa 3 Code Wallon du Logement) Membre d'un comité consultatif de locataires et propriétaires auprès d'une SLSP (article 8, 4° Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2008 sur les comités consultatifs)

Si je suis déjà élu dans une collectivité locale d'un pays de l'UE

<p>D'après le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (en son article L1125-1, 8°), je ne peux occuper une fonction de membre du conseil communal ou du collège communal, si j'occupe une fonction équivalente dans un autre pays de l'Union européenne.</p> <p>Selon la Loi Organique des Centres Publics de l'Action Sociale (en son article 9, 10°), je ne peux siéger au conseil du CPAS si j'ai déjà un mandat équivalent à celui-ci dans un autre pays de l'Union européenne.</p>

3. Incompatibilité avec des fonctions administratives

Si je suis élu au conseil communal	Si je suis élu au collège communal	Si je suis élu au conseil CPAS	Si je suis élu au conseil provincial
<p>D'après le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, je ne peux exercer mon mandat communal tout en ayant comme activité professionnelle</p>	<p>D'après le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, je ne peux exercer mon mandat communal tout en ayant comme activité professionnelle</p>	<p>D'après le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, je ne peux exercer mon mandat CPAS tout en ayant comme activité professionnelle l'un des</p>	<p>D'après le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, je ne peux exercer mon mandat communal tout en ayant comme activité professionnelle l'une des fonctions</p>

<p>locaux et organisme régionaux atteigne un taux de subventionnement déterminé par le Gouvernement.</p>	<p>commune est associée (article L1125-11)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire d'une fonction dirigeante locale ou d'une fonction de direction (article L1125-1 §2 1°) • Titulaire d'une fonction de gestionnaire telle que définie dans le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières régies en vertu de l'article 138 de la Constitution (article L1125-1 §2 2°) • Titulaire d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction d'une fondation d'utilité publique, pour peu que l'actionnaire déteu par les pouvoirs locaux et organisme régionaux atteigne un taux de subventionnement déterminé par le Gouvernement (article L1125-1 §2 3°). 	<p>l'administrateur public et le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières régies en vertu de l'article 138 de la Constitution (article 9bis 2°)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction d'une fondation d'utilité publique, pour peu que l'actionnaire déteu par les pouvoirs locaux et organisme régionaux atteigne un taux de subventionnement déterminé par le Gouvernement (article 9bis 3°) 	<p>décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières régies en vertu de l'article 138 de la Constitution article L2212-78 §2 2°)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction d'une fondation d'utilité publique, pour peu que l'actionnaire déteu par les pouvoirs locaux et organisme régionaux atteigne un taux de subventionnement déterminé par le Gouvernement article L2212-78 §2 3°). 	<p>Organisme d'Intérêt Public qui consiste à en assurer la direction générale (article L2212-77, §1er, 5°)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administrateur d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative ou membre d'un comité de gestion d'une association de projet dont ma province est associée si je suis membre du personnel de celle-ci (article L1531-2, §5, alinéa 1) • Membre permanent au sein d'un organe de direction d'une intercommunale intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative dont ma province est associée (article L2212-81ter) • Titulaire d'une fonction dirigeante locale ou d'une fonction de direction (article L2212-77 §1) • Titulaire d'une fonction de gestionnaire telle que définie dans le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières régies en vertu de l'article 138 de la Constitution (article L2212-77 §1) • Titulaire d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction d'une fondation d'utilité publique, pour peu que l'actionnaire déteu par les pouvoirs locaux et organisme régionaux atteigne un taux de subventionnement déterminé par le Gouvernement (article L2212-77 §1)
--	--	---	--	---

Sije suis élu Bourgmestre

D'après le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, je ne peux exercer mon mandat communal tout en ayant comme activité professionnelle l'un des fonctions (administratives) suivantes :

- Membre des cours, tribunaux, parquets et greffier de l'Ordre judiciaire (article L1125-1, 9°)
- Membre du Conseil d'Etat (article L1125-1, 10°)
- Membre du secrétariat du parquet, du personnel des greffes, attaché au service de la documentation et de la concordance des textes auprès de la Cour de cassation (article 353ter Code Judiciaire)
- Membre du personnel communal ou recevant un subside ou un traitement de ma commune, à l'exception des pompiers volontaires (article 1125-1, 6°)
- Membre du personnel du Centre Public de l'Action Sociale du ressort de ma commune (article 49, §4, 1° Loi Organique des Centres Publics de l'Action Sociale)
- Ministre du culte ou délégué laïque (article L1125-2, 1°)
- Directeur général de ma commune, sauf ma commune fait moins de 1000 habitants et que le gouverneur de la province m'y autorise (article L1125-4)
- Directeur financier de ma commune (article L1125-4)
- Directeur général ou directeur financier du Centre Public de l'Action Sociale du ressort de ma commune (article L1125-1, 11°)
- Greffier provincial (article L1125-1, 3°)
- Commissaire du gouvernement (article 6 Décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement)
- Commissaire d'arrondissement (article L1125-1, 4°)
- Employé de l'administration forestière, lorsque ma compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier appartenant à ma commune (article 1125-1, 7°)
- Commissaire ou directeur-gérant dans une SLSP dont la commune est sociétaire (articles 150 et 166 Code Wallon du Logement)
- Agent des administrations fiscales, si ma compétence s'étend à ma commune, sauf si une dérogation m'est accordée par le Gouvernement (article L1125-2, 2°)
- La position hiérarchique la plus élevée au sein du personnel d'une intercommunale dont ma commune est associée (article L1531-2, §6)
- Fonctionnaire général soumis au régime du mandat au sein des services du Gouvernement fédéral, d'un gouvernement communautaire ou régional, et des Organismes d'Intérêt Public qui en dépendent (article L1125-2, 4°)

- Titulaire d'une fonction au sein d'un Organisme d'Intérêt Public qui consiste à en assurer la direction générale (article L1125-2, 5°)
- Administrateur d'une intercommunale ou membre d'un comité de gestion d'une association de projet dont ma commune est associée si je suis membre du personnel de celle-ci (article L1531-2, §5, alinéa 1)
- Membre permanent au sein d'un organe de direction d'une intercommunale dont ma commune est associée (article L1125-11)

4. Incompatibilité liées aux cumuls de mandats

<p>Si je suis élu au conseil communal</p> <p>Le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation m'interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'exercer plus de 3 mandats exécutif dans des intercommunales ou des associations de projet dans lesquels ma commune est associée (article L1531-2, §2) • De détenir un mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire ou d'exercer une activité salariée dans une filiale d'une régie communale dans les organes de laquelle je siège comme administrateur ou commissaire (article L1231-8, §2, alinéa 3) • De détenir plus de 3 mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale ou une société à participation publique locale significative (article L1125-12) 	<p>Si je suis élu au collège communal</p> <p>Le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation m'interdit de détenir plus de 3 mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale ou une société à participation publique locale significative (article L1125-12).</p>	<p>Si je suis élu au conseil CPAS</p> <p>La Loi Organique des Centres Publics de l'Action Sociale m'interdit de détenir plus de 3 mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale ou une société à participation publique locale significative (article 9ter).</p>	<p>Si je suis élu au conseil provincial</p> <p>Le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation m'interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'exercer plus de 3 mandats exécutif dans des intercommunales ou des associations de projet dans lesquels ma commune est associée (article L1531-2, §2) • De détenir un mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire ou d'exercer une activité salariée dans une filiale d'une régie provinciale dans les organes de laquelle je siège comme administrateur ou commissaire (article L2223-8, §2, alinéa 5) • De détenir plus de 3 mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale ou une société à participation publique locale significative (article L2212-81quater) 	<p>Si je suis élu au collège provincial</p> <p>Le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation m'interdit de détenir plus de 3 mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale ou une société à participation publique locale significative (article L2212-81quater).</p>